



Accusées, victimes, et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au 18e siècle

Marine Devaux

► To cite this version:

Marine Devaux. Accusées, victimes, et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au 18e siècle. Art et histoire de l'art. 2016. dumas-01459139

HAL Id: dumas-01459139

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01459139>

Submitted on 7 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives| 4.0 International License

Marine DEVAUX

Accusées, victimes et témoins.

Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIII^e siècle.



Volume I

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'Art

Spécialité : Histoire des Sociétés Modernes et Contemporaines

Parcours : Recherche

Sous la direction de Mme Anne BEROUJON maître de conférences en histoire moderne

Année universitaire 2015-2016

Marine DEVAUX

Accusées, victimes et témoins.

Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIII^e siècle.

Volume I

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'Art

Spécialité : Histoire des Sociétés Modernes et Contemporaines

Parcours : Recherche

Sous la direction de Mme Anne BEROUJON maître de conférences en histoire moderne

Année universitaire 2015-2016

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussigné(e)..... déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à :

Le :

Signature :

Qui a reculé devant l'effort pénible devra reculer toujours plus.

Henri-Frédéric Amiel

Je souhaite avant tout remercier ma directrice de mémoire Anne Bérroujon, pour sa patience, sa bienveillance et ses conseils inestimables. Ses encouragements ont été précieux pour maintenir en moi la confiance dont je manquais. Je la remercie également pour ses cours auxquels j'ai pu assister tout au long de mon cursus universitaire, et au travers desquels elle m'a transmise sa passion de l'histoire moderne et son goût pour l'archive ! Je remercie Stéphane Gal, également pour les cours d'histoire moderne, de technique de recherche et de paléographie dispensés lors de mes années de licence et de master, et que j'ai pu suivre avec grand plaisir. Je voudrais également remercier Alain Belmont qui m'a fait découvrir par ses enseignements une autre source de l'Histoire, l'archéologie. Je garde un souvenir impérissable du chantier de fouilles auquel j'ai eu la chance de participer en 2014.

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans les précieux conseils et l'aide dispensés par les archivistes et le personnel des A.D.I. au cours de mon stage en 2015, et tout au long de mes recherches. Je remercie particulièrement la directrice Hélène Viallet pour sa passion partagée lors des séances de paléographie moderne. Mais également Éric Syssau mon maître de stage pour ses conseils très pertinents, sa patience et sa bienveillance envers moi. Son professionnalisme et ses connaissances furent un atout précieux pour moi.

Mes pensées se tournent également vers mes camarades de licence et de master : Marine, Guillaume, Raphaël, Candice, Émilie et Wendy. Je remercie particulièrement ces deux dernières pour cette année de recherche passée ensemble. Je leur souhaite à tous une bonne continuation et surtout de réussir dans leurs projets futurs.

Puisque l'occasion se présente, je tiens à remercier du fond du cœur mes amis William, Anaïs, Christophe, Lucie, Daniel et Yong Xian pour leur présence rassurante à mes côtés depuis des années. Je remercie mes parents, pour leur patience au cours de toutes ces années où j'ai tâtonner pour trouver ma voie. Je remercie aussi mon frère, ma sœur et ma belle-sœur tout simplement pour ce qu'ils sont, et pour leur soutien. Ma belle-famille mérite également mes remerciements et ma gratitude pour m'avoir encouragée dans mes études. Je remercie également Nelson et Matthieu pour avoir cru en moi et pour leur volonté de me voir persévérer dans mon parcours universitaire !

Enfin, je remercie la personne qui fût mon soutien sans faille au cours de ces cinq dernières années, celui qui a su me donner confiance pour me lancer dans une reprise d'études alors que je n'y croyait plus. Ses encouragements sont les plus précieux. Je suis reconnaissante pour tous les efforts qu'il a enduré cette dernière année de master. Et sa présence à mes côtés quand je doutais de mes capacités. Ce mémoire si je l'ai réalisé, c'est en grande partie grâce à lui. Pour être qui je suis et où je suis aujourd'hui, c'est grâce à toi,

Nicolas.

Sommaire

PARTIE 1 - JUSTICE ET CRIMINALITÉ EN DAUPHINÉ AU XVIII^E SIÈCLE, LES PROCÉDURES CRIMINELLES DU FONDS DU PARLEMENT DU DAUPHINÉ	23
CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION DU FONDS DU PARLEMENT DU DAUPHINÉ AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L’ISÈRE	25
Du Conseil delphinal	25
... Au Parlement du Dauphiné	26
La sous-série 2B et les procédures criminelles	31
CHAPITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE D’ANCIEN RÉGIME EN DAUPHINÉ AU XVIII^E SIÈCLE.....	33
Les différentes juridictions en Dauphiné	33
Les différents acteurs de la justice d’Ancien Régime.....	40
Le déroulement de la procédure, de la plainte à la sentence	46
CHAPITRE 3 – LES DIFFÉRENTES PIÈCES DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE	49
Les principales pièces de procédure.....	50
Les pièces secondaires de procédures	63
PARTIE 2 - ACCUSÉES ET VICTIMES, LES FEMMES AU CŒUR DU CRIME	72
CHAPITRE 4 – PORTRAITS DE CES FEMMES AU CŒUR DES AFFAIRES JUDICIAIRES	74
Accusées et victimes, qui sont elles ?	74
Typologie de crimes.....	85
CHAPITRE 5 – L’EXPRESSION DE LA VIOLENCE CHEZ CES FEMMES	93
La violence dans la sphère familiale et intime	94
Le crime dans le voisinage.....	101
Les gestes et les paroles violentes	106
CHAPITRE 6 – FACE À LA JUSTICE	114
L’argumentaire de ces femmes	114
La récidive.....	118
Sentences et condamnations.....	119
PARTIE 3 - TÉMOIGNER DANS LA JUSTICE D’ANCIEN RÉGIME	124
CHAPITRE 7 – L’IDENTITÉ DES TÉMOINS AU TRAVERS DES PIÈCES DE PROCÉDURES.	126
Les pièces de procédures relatives aux témoins.....	126
Quelles informations sur leur identité ?	130
CHAPITRE 8 – TÉMOINS ET TAXES.....	136
Accepter la taxe ou non ?	136
Des témoins privilégiés ?	138

Introduction

« Apparu au début du XIII^e siècle en français, le mot « violence », qui dérive du latin *vis*, désignant la « force » ou la « vigueur », caractérise un être humain au caractère emporté et brutal. Il définit aussi un rapport de force visant à soumettre ou contraindre autrui. [...] Après avoir lentement et douloureusement exorcisé le problème, elle (l'Europe), considère la vie humaine comme une valeur sacrée et l'homicide comme un tabou majeur. [...] La brutalité des rapports humains compose un langage social universel considéré comme normal et nécessaire en Occident, jusqu'au XVII^e siècle pour le moins. »

Robert Muchembled, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, Collection l'Univers Historique, 2008.

Ce mémoire repose sur l'étude de procédures criminelles issues du Parlement du Dauphiné, en vue d'étudier le rapport des femmes du XVIII^e siècle au crime et à la violence. Il couvre le territoire de la province du Dauphiné pour la période de l'Ancien Régime. L'analyse porte sur trois angles de recherche. Le premier s'attache à analyser les femmes qui commettent des crimes et font preuve de violence, sous divers chefs d'accusations, et dont les victimes sont à la fois des hommes et des femmes. La seconde approche s'attèle à l'analyse des profils de femmes qui sont les victimes de ces violences exercées par des hommes ou des femmes. Le dernier point d'étude soulevé dans ce mémoire s'attache au rôle des témoins femmes, celles qui savent, ont vu ou entendu et qui apportent leur témoignage dans ces affaires sensibles. Les procédures dépouillées pour cette étude couvrent la période qui s'étend de 1701 à 1783 et concernent des affaires qui se sont déroulées en Dauphiné. En tout 93 cotes ont été dépouillées aux Archives Départementales de l'Isère et classées dans la catégorie « Archives Anciennes », plus particulièrement dans la sous-série 2B regroupant les procédures criminelles du fonds du Parlement du Dauphiné. Parmi ces cotes, sept ont été écartées. Quatre¹ ont été considérées hors période, car provenant des XVI^e et XVII^e siècles et trois² comprenaient des

¹ Il s'agit des cotes 2B4513, 2B5272, 2B5273 et 2B5280.

² Il s'agit des cotes 2B3048, 2B3050 et 2B3054

documents abîmés, ou peu lisibles. Il est également à noter que, parmi ces procédures³, quatre comportaient des doublons classés ou non accessibles au public. De ce fait, une autorisation exceptionnelle de consultation de trois dossiers non classés et non accessibles au public a été accordée par les A.D.I.⁴ dans le cadre de la rédaction de ce travail. Un total de 83 affaires différentes a ainsi été analysé.

Le sujet traité s'inscrit notamment dans un champ de recherche en plein essor qu'est celui de l'Histoire du genre, de part le fait qu'il étudie une minorité : les femmes, bien souvent mises à l'écart des recherches en histoire bien qu'il est à noter depuis ces dernières années un intérêt croissant pour ce type de recherches. De plus ce mémoire s'appuie sur le dépouillement et l'étude d'un fonds particulièrement riche et encore peu exploité qu'est le fonds du Parlement du Dauphiné, dont une partie des archives n'est pas encore accessible au public. Bien que des recherches universitaires aient déjà eu lieu sur Grenoble dans ces dix dernières années⁵ pour étudier le rapport entre la violence et les femmes à l'époque moderne, les sources et les bornes spatiales utilisées ne sont pas les mêmes. Ces travaux, dont une partie de l'étude portait sur le fonds du Parlement de Dauphiné, notamment des arrêts des registres faisant état des sentences finales enregistrées au Parlement de Grenoble, apportaient néanmoins une première approche du sujet. Ils permettent de connaître l'issue des procès mais ne permettent pas d'en analyser le contenu. Cette étude de procédures propose donc une immersion dans les affaires traitées en matière de criminalité par la justice d'Ancien Régime en Dauphiné, afin d'y appréhender le thème

³ Les cotes 2B4149 et 2B4471 traitent de la même affaire. Les cotes 2B4510 et 2B4514 contiennent les mêmes parties, une autre partie de la procédure non cotée est liée. Enfin la cote 2B5282 contient une partie également non classée et non accessible au public.

⁴ Archives Départementales de l'Isère.

⁵ Voir les travaux de Tom-Loup DUTET et Cécile PERIE notamment. - DUTET Tom-Loup, *Le Glaive, l'injure et le bâton, violence et justice dans le Grenoble de la fin du XVIIIe siècle*, mémoire de Master 1 en Sciences Humaines sous la direction de Clarisse Coulomb, 2012-2013 - DUTET Tom-Loup, *Le quotidien, la norme et le genre, le Grenoble de la fin du XVIIIe siècle perçu au travers des archives judiciaires*, mémoire de Master 2 en Sciences Humaines sous la direction de Clarisse Coulomb, 2013-2014. - PERIE Cécile, *La criminalité féminine à Grenoble au XVIIIe siècle*, Mémoire de D.E.A. Université Pierre Mendès France Grenoble II, UFR Sciences Humaines, département d'Histoire, sous la direction de René Favier, 2003.

de la violence de manière plus précise et particulière. Elle vient de plus compléter les précédents travaux amorcés sur le sujet.

Ce mémoire regroupe différents champs de recherche, dont les principaux sont l'histoire de la violence, l'histoire de la justice et l'histoire du genre. D'autres, plus annexes ici, viennent les compléter : l'histoire sociale et culturelle ainsi que l'histoire plus locale du Dauphiné et du Parlement de Grenoble. De nombreux travaux existent sur ces sujets de recherche, ouvrages spécialisés ou manuels, articles ou travaux de recherche universitaires, sur lesquels s'appuie ce travail et qui seront cités par la suite. La violence est un des thèmes principaux de ce travail. Elle intéresse bon nombre de disciplines des sciences humaines de par son rapport étroit avec la nature humaine. La violence a également fait l'Histoire, notamment par les guerres, les grandes batailles ou encore les soulèvements de populations. Elle s'exprime dans le quotidien des hommes depuis toujours. En histoire, de nombreuses études ont été faites à ce sujet, toutes périodes confondues. Depuis les années 1960, il y a déjà eu beaucoup de travaux de recherche à partir de documents issus des archives judiciaires. Les premières approches et manières de travailler se sont axées sur le traitement quantitatif et sériel de ces documents, qui ont montrés leurs limites. Les historiens se sont appuyés sur ces archives pour tenter de mesurer la violence en étudiant par exemple le taux d'homicides. Des travaux importants sur la violence et la criminologie effectués par Manuel Eisner⁶ ont entre autres révélé une baisse significative de la violence à la fin du Moyen Âge. Néanmoins il faut garder à l'esprit que les documents et les sources issues des archives sur lesquelles s'appuient les historiens ne prennent pas en compte tous les crimes et violences exercés dans l'ombre, ce « chiffre noir » évoqué par plusieurs auteurs. Comme l'écrit très justement Benoit Garnot, « La criminalité réprimée ne constitue donc qu'une part, sans doute minoritaire de la criminalité réelle. »⁷

⁶ Manuel EISNER, est un spécialiste de la criminologie néerlandais. Il enseigne actuellement à l'Université de Cambridge où il est notamment le directeur du centre de la recherche sur la violence.

⁷ GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Synthèse et Histoire, 2000.

Parmi les écrits sur ce sujet, l'ouvrage de Robert Muchembled⁸, *Une histoire de la violence, de la fin du Moyen Âge à nos jours*,⁹ propose une étude complète sur le phénomène de la violence à travers l'Europe. L'auteur s'appuie sur des études faites non seulement par des historiens, mais également par des spécialistes d'autres disciplines tels des psychologues, des sociologues et des ethnologues, ce qui contribue grandement à la richesse de cette publication. Il constate une baisse de la violence dès le XIII^e siècle, accélérée au XVII^e siècle et due notamment à la prise en main de l'éducation des jeunes hommes issus de la noblesse qui sont les principaux concernés¹⁰. Cette « civilisation des mœurs »¹¹, s'opère de manière progressive par le désarmement de la population et le durcissement de la justice vis à vis des crimes commis envers d'autres personnes.

On peut aussi citer le travail d'Arlette Farge¹², dans *La vie fragile, violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Tiré d'histoires particulières et de personnages croisés au cours de ses recherches dans les archives de police, son travail offre une panoplie d'instantanés de vies très agréables à lire. On y découvre le quotidien d'hommes et de femmes au XVIII^e siècle, et la violence qu'ils côtoient. Différents thèmes sont abordés, notamment les relations humaines, les « sentiments ». Arlette Farge dresse aussi les portraits de

⁸ Robert MUCHEMBLED (né en 1944), est un historien français spécialiste de l'histoire moderne dont les sujets d'études portent notamment sur la société et la violence. Il est l'un des historiens qui s'est intéressé au phénomène de la sorcellerie et de son traitement pendant la période moderne, voir son ouvrage MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Gallimard/Julliard, 1979.

⁹ MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, Collection l'Univers Historique, 2008.

¹⁰ Il fait état d'un « profil type », en effet les jeunes hommes issus de familles aisées et âgés de 20 à 29 ans seraient les plus violents. La violence faisant partie de leurs mœurs.

¹¹ Référence au sociologue Norbert ELIAS (1897-1990) et son ouvrage, *La civilisation des mœurs*, paru en 1939 puis réédité en 1969. Il étudie le processus de civilisation de la société, changement de comportement de la population due en partie à une volonté du pouvoir étatique de contrôle de la violence et de mettre en place des règles de bienséance et de bonne tenue à avoir en société.

¹² Arlette FARGE (née en 1941) est une historienne spécialiste du XVIII^e siècle qui s'intéresse à l'histoire sociale, ses travaux s'appuient sur des sources judiciaires issues de la police. De son travail au cœur des archives elle en a tiré un livre tout à fait passionnant intitulé *Le goût de l'archive*. Elle est également directrice de recherches et enseigne à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.). Elle s'est intéressée à l'histoire du quotidien, de la violence, des rapports hommes/femmes.

différents métiers et s'intéresse aux foules.¹³ Elle délivre également une précieuse analyse sur les femmes en ville au XVIII^e siècle.

Une autre publication sur la violence à l'époque moderne est particulièrement intéressante. Il s'agit du travail de Diane Roussel,¹⁴ *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*.¹⁵ L'auteure renverse l'image d'une ville en proie à la violence renvoyée par les contemporains. S'appuyant sur les archives criminelles du tribunal de Saint-Germain-des-Prés, elle nous offre des bribes de vies et de quotidiens très attractives. Agrémenté de citations de sources et d'exemples concrets, elle nous décrit les scènes de violences, combats à mains nues, de petits larcins, affaires de mœurs et autres. Elle s'atèle à nous dépeindre les profils des délinquants, leur manière d'opérer, les insultes proférées et relevées dans ces archives et les atteintes symboliques faites à l'honneur.

Il est assez aisé de faire le lien entre la notion de « violence » et de « genre », de part l'existence de plusieurs ouvrages traitant des deux thèmes et qui auraient ainsi pu être rangés dans les deux catégories. Parmi ces ouvrages figure *De la violence et des femmes*,¹⁶ publié sous la direction de Cécile Dauphin et Arlette Farge. Cet ouvrage est paru en suite d'un séminaire de recherches organisé par le C.N.R.S.¹⁷ et l'E.H.E.S.S.¹⁸ sur l'histoire des femmes. Il regroupe 11 articles rédigés par des auteures issues de diverses disciplines, que ce soit l'histoire, la sociologie ou l'anthropologie et s'interroge à la fois sur les violences faites par les femmes et les violences faites contre les femmes sur toutes les périodes

¹³ Les foules, un sujet prisé de l'auteure, comme cet ouvrage en collaboration avec Jacques Revel : FARGE Arlette, REVEL Jacques, *Logiques de la foule, l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Éditions Hachette, Collection Textes du XX^e siècle, 1998.

¹⁴ Diane Roussel, est maître de conférence en histoire moderne à l'Université de Reims où elle est membre du Centre d'Études et de Recherche en Histoire Culturelle (C.E.R.H.I.C.). Elle est également membre du Centre de Recherche Espaces, Sociétés, Culture, (C.R.E.S.C.) à l'Université Paris 13. Ses axes de recherche portent sur le XVI^e siècle, sur l'histoire de la criminalité, de la justice, de la police à Paris mais aussi sur les normes sociales et judiciaires.

¹⁵ ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

¹⁶ DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Paris, Bibliothèque Albin Michel Histoire, 1997.

¹⁷ Centre National de Recherche Scientifique.

¹⁸ École des Hautes Études en Sciences Sociales.

confondues. L'ouvrage est scindé en trois parties dans lesquelles sont évoquées la manière dont est perçue cette violence des femmes par les politiques, dont l'un des articles est rédigé par Dominique Godineau.¹⁹ Dans la seconde partie se trouvent deux autres articles sur cette période rédigés par Arlette Farge²⁰ et Danielle Haase-Dubosc²¹ entre autres, la première s'intéressant toujours aux relations entre les hommes et les femmes au XVIIIe siècle et la seconde sur la société du début du XVIIIe siècle.

Une autre publication sur le sujet dirigée par les sociologues Coline Cardin et Geneviève Pruvost²² est parue à la suite d'un colloque intitulé *Penser la violence des femmes*²³ en 2010. Comme pour le précédent ouvrage, ici encore la volonté a été de rassembler plusieurs disciplines des sciences humaines pour se pencher sur le sujet de la violence exercée par les femmes. 23 chapitres sont répartis en quatre parties évoquant la question des violences féminines au travers de sujet politiques, traitant de la vie privée, dans les représentations figurées des femmes violentes, et le traitement de ces femmes violentes.

Le prochain ouvrage est rédigé par Christophe Regina²⁴ et s'intitule *La violence des femmes, Histoire d'un tabou social*.²⁵ L'auteur a travaillé sur le sujet de la violence des

¹⁹ GODINEAU Dominique, « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine » in *Op. Cit.* p. 33.

²⁰ FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes, Paris, XVIIIe siècle » in *Op. Cit.* p. 73.

²¹ HAASE-DUBOSC Danielle, « Des vertueux faits de femmes (1610-1660) » in *Op. Cit.* p. 53.

²² Coline CARDIN et Geneviève PRUVOST sont toutes deux sociologues, et chercheuses. Coline Cardin enseigne à l'université Paris VIII, et elle est membre du Cresppa-C.S.U. (Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris – Cultures et Sociétés Urbaines) et travaille notamment sur les femmes. Geneviève Pruvost est membre du C.E.S.D.I.P. (Centre de Recherche Sociologique sur le Droit et les Institutions Pénales), elle travaille entre autre sur la sociologie des genres, sur la sociologie de la violence légale et illégale.

²³ CARDIN Coline, PRUVOST Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, Édition la Découverte, 2012.

²⁴ Christophe REGINA (né en 1980), est maître de conférence en histoire moderne à l'Université de Toulouse. Il enseigne l'histoire du genre et l'histoire de la justice criminelle d'Ancien Régime. Il a présenté sa thèse en 2013 basée également sur une étude de la violence des femmes et intitulée « *Femmes, violence(s) et société, face au tribunal de la sénéchaussée de Marseille (1750-1789)* » dont Arlette Farge faisait partie des membres du jury. Son dernier ouvrage est paru en mai 2016 : MINVIELLE Stéphane, REGINA Christophe, *Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XVe au XIXe siècle*, Paris, Éditions Belin, Revue Annales de Démographie Historique, n° 2015-2.

²⁵ REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo Éditions, 2011.

femmes depuis ses études en master recherche à l'Université de Provence.²⁶ A travers ses écrits, Christophe Regina cherche à mettre en lumière cette violence féminine que l'on s'efforce de cacher ou que l'on associe à des clichés comme ceux de la sorcière, de la femme hystérique ou bien souvent à l'image d'une perpétuelle victime. Il tient compte également de travaux sur le sujet effectués dans d'autres domaines des sciences sociales. L'intérêt de ce travail n'étant pas de quantifier la violence des femmes mais d'en connaître l'expression.

« Pendant longtemps les femmes ont été laissées dans l'ombre de l'Histoire. »

Georges Duby et Michelle Perrot, *Histoire des femmes, XVIe-XVIIIe siècles, Tome 3*, Paris, Éditions Plon, 1991.

L'histoire du « genre » est une histoire récente et encore en plein essor. Le thème se développe plus amplement en France depuis ces trente dernières années. Bien que le terme de « *gender* », « *genre* » ait eu du mal à trouver une traduction et une définition précise en français. Les avis sont partagés entre une différenciation homme/femme d'ordre biologique et physique et une différenciation axée sur la place dans la société ou sur des critères socioprofessionnels. La définition reste complexe. Les premières études ont eu lieu dans les années 1960/1970 aux États-Unis²⁷ en marge de la naissance du mouvement féministe. Les français s'y sont plus tardivement attelés. Michelle Perrot²⁸ a fait partie, en France, des premiers historiens à s'être intéressé à la place de la femme dans l'Histoire. C'est à l'Université Paris VII-Jussieu en tant que professeur qu'elle délivrera le premier cours sur

²⁶ REGINA Christophe, *Être une furie au siècle des Lumières. Les expressions de la conflictualité et des violences féminines devant la Sénéchaussée de Marseille (1750-1787)*, mémoire de Master 2 Recherche à l'Université Provence Alpes, sous la direction de Martine Lapied, 2007 – REGINA Christophe, *Société, mœurs et justice. Être une catin au siècle des lumières. L'exemple d'Aix-en-Provence (1700-1787)*, mémoire de Maîtrise d'histoire moderne à l'Université Provence Alpes, sous la direction de Martine Lapied, 2003.

²⁷ Parmi les pionniers nous pouvons citer Gerda LERNER (1920-2013) professeur d'histoire et figure emblématique du développement de l'histoire du genre dans les années 1960. Parmi ses ouvrages sur le sujet : *The Majority Finds its Past : Placing Women in History*, Oxford, Oxford, University Press, 1979.

²⁸ Michelle Perrot (née en 1928), étudie l'histoire à la Sorbonne. Elle est une féministe engagée qui enseignera notamment à l'Université Paris VII.

l'histoire des femmes en 1973²⁹, intitulé « Une histoire des femmes est-elle possible ? ». Depuis, les études sur les femmes sont plus régulièrement lancées,³⁰ et parmi les ouvrages et les auteurs que l'on peut citer à ce sujet, il y a Dominique Godineau et Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, pour la période moderne notamment.

Dominique Godineau³¹ a publié deux ouvrages sur le sujet, en 2003 *Les femmes dans la société française, XVI-XVIIIe siècle*,³² et en 2015, *Les femmes dans la France Moderne, XVIe-XVIIIe siècle*.³³ Elle dresse donc le compte rendu de l'évolution du statut de la femme pendant la période moderne, sa place dans la famille, dans la société, dans la ville, dans le monde du travail. Elle nous donne aussi à voir quelles étaient les représentations mentales de la femme, sa perception par les hommes, le pouvoir, la religion. Il est également question de l'évolution de l'éducation des femmes, mais aussi de la progression vers une société « plus égalitaire », où l'on s'interroge sur la place de la femme et de son implication dans les grands événements et crises.

On peut également citer l'ouvrage de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie,³⁴ *Les femmes à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècles*.³⁵ Elle aborde les mêmes sujets s'interrogeant sur la vie des femmes sous l'Ancien Régime, leur place, leur perception. La différence entre ces deux historiennes est leur vision des rapports de perception de la place de la femme à cette période. Dominique Godineau va souligner l'aspect de minorité et le côté « opprimé »

²⁹ Avec Fabienne Boch et Pauline Schmitt.

³⁰ Comme l'ouvrage de Thébaud Fabienne, *Écrire l'histoire des femmes*, Paris, ENS, Éditions Fontenay-Saint-Cloud, 1998. Depuis les années 2000, les historiens rédigeant sur l'histoire des femmes tentent de ne pas s'égarer dans l'écriture d'une histoire strictement féminine, mais cherchent à inclure cette minorité dans l'histoire de l'Homme, dans une histoire universelle.

³¹ Dominique GODINEAU (née en 1958) est professeur d'histoire moderne à l'Université de Rennes 2. Ses axes de recherches sont sur l'histoire des femmes, l'histoire du genre, l'histoire culturelle et sociale de la France du XVIIIe siècle, ou encore l'histoire de la révolution française ou l'histoire des sensibilités (elle s'intéresse notamment aux suicides au XVIIIe siècle).

³² GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Armand Colin, 2003.

³³ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France Moderne : XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Armand Colin, 2015.

³⁴ Scarlett BEAUVALET BOUTOUYRIE est professeur d'histoire moderne à l'université de Picardie Jules Verne. Ses recherches portent sur l'histoire des femmes, l'histoire de la famille, l'histoire de la santé.

³⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVIe - XVIIIe siècles)*, Paris, Éditions Belin, 2003.

de la place de la femme, alors que Scarlett Beauvalet Boutouyrie adopte une vision moins « féministe » et cherche à montrer que la femme avait également une place définie.³⁶

L'ouvrage de Michelle Perrot en collaboration avec Georges Duby, ³⁷*Histoire des femmes en Occident, Tome 3, XVIe-XVIIIe siècle*,³⁸ peut également être cité. Il s'agit d'une collection de cinq ouvrages traitant des quatre périodes historiques (de l'antiquité au XXe siècle). Ce tome est rédigé sous la direction et en collaboration avec Natalie Zemon Davis³⁹ et Arlette Farge. L'objectif étant encore une fois d'étudier la place et la condition des femmes à l'époque moderne et surtout : « *Cette histoire se veut celle du rapport des sexes plus que des femmes.* »⁴⁰

Le troisième champ de recherche couvert par cette étude est l'histoire de la justice et de la police, qu'implique notamment la particularité de la source sur laquelle ce mémoire s'appuie. L'histoire de la justice permet l'étude d'institutions judiciaires et leurs évolutions, elle permet également par le biais de ses sources de pénétrer le quotidien de la population, d'en comprendre les mœurs, les mentalités, les comportements. Les premières études se sont portées généralement sur les grandes institutions et justices supérieures, le fonctionnement des parlements par exemple. Mais depuis les années 2000, il est à relever un intérêt grandissant pour des recherches de moyennes et petites juridictions, et du fonctionnement de justices inférieures.

Un auteur a notamment fait de nombreuses publications très riches sur ce sujet, il s'agit de Benoit Garnot⁴¹ dont cinq des publications ont été utilisées pour l'élaboration de ce travail.

³⁶ Lire l'article de Clarisse Coulomb sur les ouvrages de Scarlett Beauvalet Boutouyrie et Dominique Godineau sur le site de Persée.

³⁷ Georges DUBY (1919-1996), historien français spécialiste du Moyen Âge, il a notamment enseigné au Collège de France dans les années 1970. Il a fait parti du courant historiographique de l'école des Annales, et a étudié entre autre l'histoire des mentalités.

³⁸ DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes, XVIe-XVIIIe siècles, Tome 3*, Paris, Éditions Plon, 1991.

³⁹ Natalie ZEMON DAVIS, (née en 1928) est une historienne américaine, professeur d'histoire moderne à Toronto. Ses études portent sur l'histoire sociale et culturelle de la France.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Benoit GARNOT (né en 1951) est un historien français de l'époque moderne, spécialiste de l'histoire de la justice et de la criminalité, il enseigne à l'Université de Bourgogne. Il a dirigé en 1991 un colloque intitulé

Le premier ouvrage qui peut être cité s'intitule *La justice et l'histoire, sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*.⁴² Il a été rédigé par Benoit Garnot, en collaboration avec trois autres historiens, et propose d'offrir une méthodologie à ceux qui font de la recherche parmi les sources judiciaires. Il traite ainsi des documents divers que l'on peut trouver dans ces archives et indique où trouver les sources utiles pour une recherche orientée. Il évoque les différentes manières d'appréhender ces documents et de la traiter, et fournit de précieuses références bibliographiques. C'est un allié indispensable pour tous ceux qui s'exercent à ce type de recherche. Une des qualités de Benoit Garnot est qu'il introduit dans chacune de ses publications une analyse historiographique. Ses travaux couvrent l'ensemble du domaine de l'histoire judiciaire allant parfois au delà de la période moderne.

Le second ouvrage de l'auteur s'intitule *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*,⁴³. 27 personnes ont participé à sa rédaction. Il comprend trois parties traitant de la répression des crimes liés à l'argent (notamment le vol), de la description du crime jusqu'à la peine prononcée par l'énoncé de la sentence. Il prend en compte plusieurs dimensions, les problèmes de relationnel avec les proches, les institutions et le pouvoir, et le rapport à la moralité. En complémentarité avec cet ouvrage, un second produit sous la direction de Benoit Garnot et fonctionnant de la même manière que les précédents, par l'association et la participation de plusieurs historiens. Ce troisième ouvrage s'intitule *Les juristes et l'argent, le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*.⁴⁴ Cette collaboration compte 21 auteurs s'intéressants aux moyens financiers de la justice et aux revenus des gens de justice. Il est à noter qu'un des chapitres

« Histoire et criminalité » à Dijon. Parmi ses derniers ouvrages : GARNOT Benoit, *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, 2014 et GARNOT Benoit, *Crimes et horreurs de l'histoire de France*, Paris, Éditions Gisserot, 2015.

⁴² GARNOT Benoît (dir.) *La justice et l'histoire, sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Rosny-sous-Bois, Éditions Bréal, Collection Sources d'Histoire dirigée par Nadine Vivier, 2006.

⁴³ GARNOT Benoit, *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005.

⁴⁴ GARNOT Benoit, *Les juristes et l'Argent, le coût de la justice et l'argent des juges du XVIe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005.

a été rédigé par Clarisse Coulomb⁴⁵, maître de conférence à l'Université Grenoble Alpes, qui a travaillé sur la société parlementaire grenobloise et l'institution du Parlement du Dauphiné. Cette partie traite notamment des revenus générés par cette activité judiciaire, mais également du personnel et de leurs métiers ainsi que des problèmes qui peuvent être liés à la corruption par exemple.

Le quatrième ouvrage, est une fois de plus réalisé sous la direction de Benoit Garnot, il traite d'un des angles de recherche de ce mémoire, les témoins. *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*.⁴⁶ On peut par exemple trouver un chapitre rédigé par Hervé Piant⁴⁷ sur la perception de la taxe allouée aux témoins, et leurs comportements vis à vis de cette indemnisation financière. Sont traités les rapports des témoins vis à vis de la justice, leur expression par le biais entre autre de portraits et d'études de leurs comportements.

Enfin, le cinquième ouvrage rédigé par Benoit Garnot s'intitule *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*,⁴⁸ mélange à la fois l'histoire sociale et l'histoire de la justice en entremêlant les deux champs de recherche. Il témoigne des relations et pratiques sociales vis à vis de la justice. Très complet, il s'appuie sur des études concrètes et illustre ses propos par des exemples de documents historiques. Il offre surtout un panorama complet de l'évolution de la justice et de sa pratique par la société française tout au long de l'époque moderne, ce qui en fait un des ouvrages clés de cette étude touchant à la fois à l'histoire de la justice et l'histoire sociale et culturelle.

En complément des trois champs de recherche principaux sur lesquels repose ce mémoire, deux autres thèmes peuvent compléter l'historiographie qui l'accompagne. Il s'agit tout d'abord de l'histoire du Dauphiné et plus précisément, l'histoire du Parlement du

⁴⁵ COULOMB Clarisse, « Les parlementaires, banquiers et débiteurs de la société urbaine. L'exemple de Grenoble dans la seconde moitié du XVIIIe siècle » in *Ob. cit.* p. 125

⁴⁶ GARNOT Benoît (dir.) *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2003.

⁴⁷ PIANT Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la « taxe » des témoins. » In *Ob. Cit.* p. 209.

⁴⁸ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Synthèse et Histoire, 2000.

Dauphiné. Pour cette étude, peu d'ouvrages ont été nécessaires. Pour aller à l'essentiel, quatre concernent uniquement l'histoire du Parlement du Dauphiné et son fonctionnement. Sous la direction d'Olivier Cogne,⁴⁹ *Rendre la justice en Dauphiné de 1453 à 2003*,⁵⁰ et sous la direction de René Favier⁵¹ *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*,⁵² proposent une histoire de la création de l'institution. Le premier illustre la manière de rendre la justice en Dauphiné, évoquant les différentes juridictions et administrations judiciaires. Il explique les rôles des différents acteurs de cette justice, leur place et leur fonction. Différents articles délivrent des études précises sur les lieux où s'exercent la justice et on retrouve un chapitre sur le fonctionnement de la justice seigneuriale de Sassenage.⁵³ Le second ouvrage est publié à la suite de plusieurs conférences sur le thème « Du Parlement du Dauphiné au Palais de justice de Grenoble » qui ont eu lieu en 2000 et 2001. En plus de décrire le fonctionnement de l'institution, cet ouvrage souhaite placer le Parlement du Dauphiné dans un contexte historique et en analyser les réactions, le fonctionnement et le rôle qu'il a pu jouer, par exemple lors de grands événements.

L'ouvrage de Clarisse Coulomb,⁵⁴ *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*,⁵⁵ décrit ce milieu des gens de robe, de leur fonction, de leur évolution au sein de cette société particulière, de leurs liens vis à vis de la culture des Lumières et des évolutions sociales du XVIII^e siècle. Les connaissances sur le monde des

⁴⁹ Olivier COGNE est directeur du Musée de la Résistance et de la Déportation en Isère, à Grenoble. Il a suivi une formation d'historien et d'archiviste avant d'occuper ce poste. Il a notamment travaillé sur le Seconde Guerre Mondiale en Isère et sur le protestantisme dont il écrit actuellement une thèse.

⁵⁰ COGNE Olivier, *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

⁵¹ René FAVIER (né en 1946) est un historien français de l'époque moderne, et qui fut également maître de conférence à l'Université de Grenoble (anciennement Université Pierre Mendès France). Ses recherches portent entre autres sur l'histoire des Alpes, et l'histoire urbaine de la France d'Ancien Régime.

⁵² FAVIER René (dir.), *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001.

⁵³ GONNARD Dominique, « Les justices seigneuriales sous l'Ancien Régime, l'exemple de la justice de Sassenage » in *Op. Cit*, p. 59.

⁵⁴ Clarisse COULOMB est maître de conférence en histoire moderne à l'Université Grenoble Alpes. Elle travaille sur l'histoire de la ville, les écrits du for privé sous l'Ancien Régime et les parlements en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Elle a travaillé et contribué à des études sur la ville de Grenoble et son Parlement.

⁵⁵ COULOMB Clarisse, *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Éditions Presses Universitaires de Grenoble, Collection La pierre et l'écrit, 2006.

parlementaires pendant le XVIII^e siècle peuvent être approfondis par la publication d'Olivier Chaline⁵⁶, *Les Parlements et les Lumières*,⁵⁷ qui s'inspire d'un colloque datant de 2005. Mais cet ouvrage reste cependant plutôt une lecture complémentaire à celui de Clarisse Coulomb dont l'intérêt est plus grand pour compléter les connaissances relatives à ce mémoire.

Enfin, l'ouvrage dirigé par René Favier intitulé *Nouvelle histoire du Dauphiné : une province face à sa mémoire*⁵⁸ propose une histoire locale assez complète et richement illustrée. Il permet de recouvrir toute la période des origines de la province du Dauphiné, de sa création, de ses particularités, ses légendes (Les Merveilles du Dauphiné) de ses habitants etc. Les très nombreuses cartes et gravures permettent d'en connaître les limites et les paysages.

Pour terminer et compléter cette importante recherche historiographique de par l'étendue des champs de recherche qu'implique le sujet de ce mémoire, quelques références bibliographiques attenantes à l'histoire sociale et culturelle. Cette histoire qui s'intéresse à la société et à son fonctionnement, ses mœurs, sa culture commence à intéresser peu à peu les historiens du début du siècle dernier. Auparavant la politique et l'histoire des souverains était les seuls thèmes à les intéresser. Dans les années 1960/1970, on s'intéresse ainsi plus particulièrement au peuple et pas uniquement aux élites. Dans le courant de l'École des Annales, « La Nouvelle Histoire » s'intéresse aux mentalités et à ses représentations. Parmi les historiens qui en font partis, Jacques Le Goff⁵⁹ ou encore Georges Duby. Cette histoire sociale et culturelle va évoluer au fil des courants historiographiques et tendances émergentes au cours des dernières décennies, tantôt axés sur une histoire globale, tantôt sur une histoire plus particulière, plus locale. L'historiographie en serait encore bien longue à développer. Le choix étant fait de passer

⁵⁶ Olivier CHALINE (né en 1964), historien français spécialiste de l'Europe centrale. Il enseigne à la Sorbonne depuis 2001. Il a été le directeur du Centre d'histoire de l'Europe centrale jusqu'en 2013.

⁵⁷ CHALINE Olivier, *Les Parlements et les lumières*, Bordeaux, Éditions Pessac : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012.

⁵⁸ FAVIER René (dir), *Nouvelle histoire du Dauphiné : une province face à sa mémoire*, Grenoble, Éditions Glénat, 2007.

⁵⁹ Jacques LE GOFF (1924-2014), est un historien français spécialiste de l'histoire médiévale.

rapidement sur une bibliographie sélective composée en marge des recherches établies dans ce mémoire.

Benoit Garnot et Robert Muchembled ont rédigés des ouvrages généraux sur la société française d'Ancien Régime. *La France et les français, 1715/788, société et pouvoirs*, est une collaboration entre Benoit Garnot et Didier Poton.⁶⁰ Elle offre d'abord 13 chapitres sur le fonctionnement de la société d'Ancien Régime sous la forme d'exercices d'explication de document. L'ouvrage offre des études de thèmes particuliers d'après des sources précises, ce qui est un bel exercice pour tout étudiant en histoire. Il propose notamment un chapitre sur la justice. L'ouvrage de Robert Muchembled, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*,⁶¹ est très complet sur le sujet également, il propose un chapitre sur le crime et la violence, spécialités de l'auteur. En complément, la lecture de publications d'Arlette Farge vient compléter les connaissances sur le sujet. Pour n'en citer que trois, *La déchirure. Souffrance et déliaison sociale au XVIIIe siècle*,⁶² *Le bracelet de parchemin, l'écrit sur soi au XVIIIe siècle*,⁶³ et *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIIIe siècle*.⁶⁴ L'écriture de l'historienne est très agréable et offre des anecdotes et détails fascinants tirés des archives judiciaires parisiennes, dont elle est une des spécialistes pour la période du XVIIIe siècle.

L'approche que j'ai souhaitée mettre en place est axée sur cette place de la femme dans la criminalité, en complémentarité avec celle de l'homme, par le biais de ces affaires criminelles particulières. En étudiant, comme le font les récentes études sur le genre, les rapports entre hommes et femmes de l'époque moderne, par rapport au crime au XVIIIe siècle. Il me semblait intéressant de leur donner une place dans l'histoire judiciaire,

⁶⁰ Didier POTON DE XAINTRAILLES est professeur à l'Université de La Rochelle.

⁶¹ MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans le France Moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, Collection Cursus, 2013.

⁶² FARGE Arlette, *La déchirure, souffrance et déliaison sociale au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Bayard, 2013.

⁶³ FARGE Arlette, *Le bracelet de parchemin, l'écrit sur soi au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Bayard, Collection Le rayon des curiosités, 2003.

⁶⁴ FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions des Busclats, 2011.

c'est pourquoi il a fallu s'attarder sur l'angle d'approche de cette source. Finalement trois aspects évidents se sont révélés, les accusées, les victimes et les autres femmes présentes dans ces procédures, celles qui témoignent. L'idée étant de ne pas séparer chacun de ces angles mais de pouvoir les croiser et les articuler les uns avec les autres. Il était également important de garder un œil sur les rapports aux hommes présents dans ces procédures criminelles, c'est pourquoi j'ai aussi choisi d'analyser des procédures criminelles mettant en scène des hommes. Il me fallait analyser toutes les relations possibles, femmes/femmes, hommes/hommes, et femmes/hommes pour pouvoir faire apparaître ces femmes dans cette histoire commune qui est celle de la violence et du crime d'Ancien régime. Le choix des bornes chronologiques m'a été imposé par l'état du fonds de ces procédures criminelles du Parlement de Dauphiné. Quand aux bornes spatiales, l'envie d'en apprendre plus sur l'histoire locale m'a naturellement dirigée vers une étude de l'histoire des habitants du Dauphiné, étant moi même originaire du nord-Isère.

Quel est le rapport des femmes au crime au XVIIIe siècle en Dauphiné ? C'est l'objet de cette étude abordée sous les angles des accusées, des victimes et des témoins. Dans un premier temps, il s'agit de dresser le schéma du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime au XVIIIe siècle, en Dauphiné, et de ses différentes institutions judiciaires . Il s'agit également de présenter la source principale sur laquelle repose cette étude, la sous-série 2B. La présentation et l'illustration de pièces de procédures issues de ces sources complète cette première partie. Dans un second temps, l'analyse se penche sur les profils des femmes en lien avec les violences, ces noms que l'on croise au fil des dépouillements, qu'elles soient victimes ou accusées. L'étude est également axée sur leurs comportements face à la justice et la manière dont s'exprime cette violence « féminine », en l'illustrant par des extraits d'affaires particulières issues de ces procédures criminelles. Enfin la dernière partie se penche sur le rôle des témoins dans ces procès, leur implication, comportements, les indications que l'on peut tirer sur leur statut, et leur rapport à la justice également.

Partie 1

-

Justice et criminalité en Dauphiné au XVIIIe siècle, les procédures criminelles du fonds du Parlement du Dauphiné

Il paraît important de faire le point sur la justice d'Ancien Régime en Dauphiné, et plus particulièrement au XVIII^e siècle. De connaître les différents tribunaux et acteurs de cette justice, et comprendre la logique de mise en place d'une procédure criminelle.

Ce premier chapitre a pour vocation de présenter le fonds sur lequel j'ai travaillé, ainsi que l'Histoire du Parlement du Dauphiné, de la création du Conseil delphinal en 1340 jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Du fait de l'importance de la matérialité des archives, (encore récemment pointée par plusieurs travaux tels que les ouvrages d'Arlette Farge)¹, la présentation du fonds dans sa matérialité, de son arrivée aux Archives Départementales de l'Isère dans les années 50 à son état actuel en 2016 paraissait pertinente.

Les procédures criminelles traitées en appel au Parlement provenant de tout le Dauphiné, il faut pouvoir discerner le fonctionnement de cette justice. Où porter plainte en cas de crime et à qui s'adresser fera l'objet d'un second chapitre. Par quel cheminement devaient passer les justiciables au XVIII^e siècle pour se retrouver en appel au Parlement du Dauphiné à Grenoble et quelles étaient les juridictions qui y étaient liées ? Qui étaient le ou les producteurs de toutes ces pièces qui sont aujourd'hui la source principale et la base de ce travail ?

Le dernier chapitre, propose une étude des pièces qui constituent ces procédures criminelles, la présentation des normes qui les composent, ainsi que de leur aspect et de leurs formes spécifiques. Tout interrogatoire ou « réponses personnelles » pour une personne soupçonnée de crime débute de la manière suivante : « Interrogé de ses nom, surnom, aage, qualité et demeure ». S'en suit l'énoncé d'histoires particulières et uniques, de profils d'hommes et de femmes face à la justice. Enfin, comprendre comment se présentent et sont ordonnées les pièces de procédures criminelles afin d'être à l'aise² avec ces « normes » et pouvoir enfin entrer dans le vif du sujet pour en extraire le contenu nécessaire à une analyse historique pertinente.

Chapitre 1 – Présentation du fonds du Parlement du Dauphiné aux Archives Départementales de l'Isère

Il est intéressant de s'attacher à comprendre comment s'est constitué le fonds du Parlement du Dauphiné aux Archives Départementales de Grenoble, car il est la source principale de cette étude. Ce premier chapitre s'attèle ainsi à présenter l'histoire du Parlement du Dauphiné, de la création de l'institution, de ses prémices à sa disparition, à un rapport de l'état du fonds actuel. Bien que succinct, il apparaît comme nécessaire à l'historien pour comprendre le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime et analyser de manière optimale les éléments nécessaires à cette étude.

Du Conseil delphinal ...

Humbert II, dauphin de la Tour et de Viennois, crée le Conseil delphinal en 1340 après avoir succédé le 24 décembre 1333 à son frère, le dauphin de la Tour et de Viennois Guigues VIII.

Humbert II est le dernier souverain du Dauphiné. Il a régné jusqu'en 1349 où alors, accablé de dettes, n'ayant su gérer les finances de son royaume, il se voit contraint de céder ses terres au roi de France Philippe VI de Valois¹. Le Traité de Romans est signé le 30 mars 1349. Il inclut plusieurs clauses particulières devant être respectées par le royaume de France. Tout d'abord, il prévoit que le fils aîné du roi de France serait le seigneur de ces terres, et porterait alors le titre de « Dauphin ». Il prévoit aussi un statut particulier, le « Statut delphinal », établi le 14 mars 1343, et de nombreux privilèges, tels que la suppression de la Mainmorte² et de la Gabelle³ pour ses habitants. Chaque nouveau Dauphin doit, à sa prise de fonction, jurer de respecter le Statut delphinal.

¹ Philippe VI de Valois, né en 1293 fut roi de France de 1328 à sa mort en 1350. Il est le fils de Charles de Valois et Marguerite de Sicile, il succède à son cousin le roi de France et dernier de la lignée des capétiens, Charles IV Le Bel.

² La Mainmorte est un privilège accordé à un seigneur sur ses vassaux dans le cas où ces derniers décèderaient sans héritier, le seigneur pouvait alors s'emparer de sa succession.

La création et la mise en place du Conseil delphinal ont demandés plusieurs années et la proclamation de plusieurs ordonnances entre 1336 et 1340. Plusieurs suggestions pour nommer cette nouvelle institution ont été évoquées au cours de cette période, et son fonctionnement s'appuie grandement sur le système judiciaire français de cette période. Le lieu de son implantation a également demandé une réflexion importante, mais Grenoble l'emporte devant St Marcellin notamment. Des bâtiments avoisinants la Collégiale St André et le Palais delphinal sont achetés par Humbert II pour y établir le Conseil delphinal. Une ordonnance de 1340 désigne même les conseillers-juristes qui y siègeront, mais l'institution connaît un échec. Les bâtiments sont revendus et le Conseil delphinal tombe aux oubliettes.

Dès 1355 l'institution se remet progressivement en marche. Un nouvel élan est donné par le premier dauphin de France Charles V en 1378 avec l'aide du Parlement de Paris, dont certains membres sont envoyés en Dauphiné remettre l'institution à flot. Tous les membres du Conseil delphinal sont dauphinois, leur fonction et leur statut les obligent à résider à proximité ou en son sein. C'est le cas pour le président du Conseil delphinal, le gouverneur et les deux conseillers en titre, qui occupent chacun une des chambres de l'établissement. L'institution connaît un véritable succès et le Conseil delphinal atteint enfin le but recherché, devenir une véritable cour supérieure de justice qui s'affirme en tant que telle.

... Au Parlement du Dauphiné

C'est sous le dauphin Louis II, futur roi de France Louis XI, que le Conseil delphinal devient alors le Parlement du Dauphiné en 1453. Six Parlements sont créés dès le début du XVI^e siècle en France, dont Grenoble. On en compte treize à la fin du XVIII^e siècle. Ce sont de véritables cours souveraines qui traitent de la Haute justice et qui, en plus d'avoir des compétences judiciaires, ont également des compétences plus administratives basées

³ La Gabelle, impôt indirect, prélevé par le roi sur le sel, en vigueur en France sous l'Ancien Régime, et très impopulaire.

sur la publication et la mise en application d'édits, ou ordonnances émanant du roi. C'est à Paris qu'est créé le premier Parlement, qui servira d'exemple pour tous les autres et qui servira donc à façonner et mettre en place celui de Grenoble. Les Parlements vont chercher à imposer une certaine indépendance vis à vis du pouvoir royal en s'opposant parfois aux décisions prises par l'état souverain.

Le rôle du Parlement est notamment de prendre en appel les procès jugés dans des tribunaux inférieurs, c'est pourquoi la grande majorité des procédures se trouvant dans le fonds du Parlement du Dauphiné a connu une première instance dans un tribunal inférieur. La provenance est généralement inscrite au dos des pièces de procédures, ainsi que sur la notice cousue au sac de procédure. Ainsi il nous faut connaître le ressort du Parlement et son découpage géographique. Le Parlement de Dauphiné comprenait donc les départements de l'Isère, des Hautes Alpes et de la Drôme⁴.

Les Parlements sont constitués de plusieurs chambres qui évoluent à mesure des besoins de la justice et des finances disponibles à la mise en place de nouvelles chambres⁵. Suivant les Parlements, certains possèdent plus ou moins de chambres, dissociées ou regroupées au fil des siècles. Grenoble possède notamment une chambre particulière, la chambre de l'Édit⁶, fondée en 1598 et qui recouvre, en plus du Dauphiné, la Bourgogne et la Provence. Cette chambre est dite « mi-partie », composée à la fois de membres issus de la religion catholique et de membres issus de la religion protestante. Elle est instaurée à la demande des protestants qui, à la suite des trêves des guerres de religions, souhaitent une justice

⁴ FAVIER René in FAVIER René (dir.), *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001.

⁵ FAVIER René « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Op. Cit.*, p. 195.

⁶ Les procédures criminelles dites de la chambre de l'Édit, sont conservées aux A.D.I. sous la cote 4B. L'ensemble de ces procédures n'est pas encore accessible, une partie de ces affaires sont mélangées à des procédures civiles également issues de la chambre de l'Édit. Il existe également des ballots de kraft non classés et non accessibles au public qui restent à être analysés par des historiens. Lors de dépouillements récents effectués dans les archives du fonds du Parlement de Dauphiné, certaines de ces affaires ont été retrouvées, mélangées dans des ballots de procédures civiles. C'est à la suite de l'Édit de Beaulieu du 6 mai 1576 que sont mises en places huit chambres de l'Édit dont une au Parlement du Dauphiné. Voir MENTZER Raymond « La chambre de l'édit de Grenoble » in COGNE Olivier, *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

« plus équitable » en étant jugés par des hommes de loi protestants. Elle traite les affaires dont au moins une des parties est protestante, et elle sera supprimée en 1679.

A son instauration, le Parlement de Dauphiné ne possède qu'une seule chambre, une seconde est créée en 1538.⁷ En 1658, l'institution compte cinq chambres, puis se retrouve à trois en 1679. A la fin du XVII^e siècle, le Parlement de Grenoble compte 4 chambres⁸.

Le fonctionnement des parlements est similaire dans toutes les villes, même si certains de plus grande importance peuvent posséder plus de chambres permanentes ou temporaires et de personnel. Pour l'illustrer, la procédure 2B3039⁹ dont l'intitulé des réponses données derrière les barreaux¹⁰ par l'accusé débute de telle sorte :

« Procureur general

Du jeudy matin 26 septembre 1711

Dans la quatrieme chambre

Du conseil (...) »

Chaque parlement compte une Grand'chambre¹¹, ou chambre ordinaire, qui reste la chambre principale. D'après l'article de Béatrice Fourniel,¹² les modèles de fonctionnement des Parlements étaient similaires à celui de Paris. La Grand'Chambre traitait les affaires civiles les plus importantes. De plus, elle procédait aux enregistrements

⁷ FAVIER René, « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVII^e et XVIII^e siècles », *In* FAVIER René (dir.), *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 195.

⁸ BONNIN Bernard « Parlement et communautés rurales en Dauphiné de la fin du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle », p. 43.

⁹ A.D.I. Cote 2B3029, procédure criminelle contre Maître André Gallin, 1711.

¹⁰ Voir Annexe n° 1

¹¹ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 2000

¹² FOURNIEL Béatrice, « Les Institutions judiciaires d'Ancien Régime et leurs archives ». Article pour l'Institut National Universitaire Champollion.

des ordonnances¹³ et lettres patentes émanant du roi. Elle pouvait aussi faire la demande de procéder à des enquêtes secrètes, comme ce fût le cas pour la procédure 2B3032¹⁴ dont les informations de témoins ont été faites secrètement : « Informations, secrettement prises par nous Louis Bourbosson advocat en parlement, commissaire député par decret du sieur juge (...) ».¹⁵

Avec le développement du système judiciaire, apparaissent les chambres des enquêtes,¹⁶ les chambres des requêtes¹⁷ ou encore les chambres criminelles, appelées chambre de la Tournelle. D'ailleurs, l'indication qu'il s'agit d'une procédure criminelle peut être faite au dos des documents ou bien sur l'étiquette de procédure, comme pour la procédure criminelle 2B1591¹⁸ dont l'étiquette indique « procedures criminelles ».¹⁹ Les procédures relevant de crimes sont bien évidemment traitées par ces dernières, la particularité étant que seuls les magistrats laïcs opèrent dans cette chambre, la religion catholique empêchant les clercs de prononcer des peines pouvant entraîner la mort.

Il existe également la chambre des vacations, qui réunit quelques magistrats désignés pour s'occuper des affaires urgentes pendant la période dite de « vacances judiciaires », qui avaient lieu d'après Benoit Garnot du 14 septembre au 12 novembre, mais qui pouvaient être sur une autre période suivant les Parlements. L'indication se fait dans le préambule des documents ou en marge de ces derniers, comme pour la procédure 2B3044²⁰ où est inscrite la phrase suivante en début de plainte : « A nos seigneurs de parlement tenant la chambre

¹³ D'après Benoit GARNOT *Op. Cit.* p. 236. « L'ordonnance est un acte législatif qui émane du roi, Et qui a le caractère d'un règlement général et qui concerne un grand nombre de matière. »

¹⁴ A.D.I. Cote 2B3032, procédure criminelle contre Jacques de Viennois, 1709.

¹⁵ Voir Annexe n° 2

¹⁶ La chambre des enquêtes gérât les procédures traitant du civil ou du petit criminel et recevait ses ordres de la Grand Chambre.

¹⁷ La chambre des requêtes concernait les jugements de personnes ayant le privilège du *committimus*, Ce privilège s'obtenait par les lettres émanant du roi et donnait le privilège à ses personnes de choisir les juges devant lesquels elles souhaitaient plaider.

¹⁸ A.D.I. procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.

¹⁹ Voir document Annexe n° 3, étiquette de procédure.

²⁰ A.D.I. Cote 2B3044, procédure criminelle contre François Repellin et Charles Myard, 1712.

des vaccations. »²¹ . La plainte pour tentative d'assassinat, coups et blessures et mauvais traitement est déposée au mois de septembre de l'année 1712.

Il existe d'autres chambres, comme la chambre des comptes en charges des finances du royaume, mais également des chambres particulières pour certaines villes. Dans le cas de Grenoble, seule la chambre de l'édit reste exceptionnelle.

La présence du Parlement du Dauphiné à Grenoble fournit un rayonnement culturel et intellectuel, ainsi que d'importants revenus à la ville de Grenoble. Installé près de la collégiale St André, et à proximité du Collège des Dauphins, une partie de ses façades donnent sur la place du même nom²². Le bâtiment a évolué au fil des siècles, en parallèle avec l'extension de son pouvoir, par l'achat de bâtiments voisins et la construction ou la modification progressive des bâtiments. Il est encore aujourd'hui possible de distinguer sur sa façade les traces de son évolution architecturale relatant du style gothique au style de la renaissance et les différentes extensions effectuées.²³ Le bâtiment ayant en grande partie été rénové à la fin du XIXe siècle, mais ayant conservé l'aspect qu'il avait sous l'Ancien Régime, l'aspect de l'édifice devait imposer afin de représenter la puissance de l'institution.

Suite à des changements politiques, certains Parlements sont supprimés dès 1771²⁴ et jusqu'en 1788. D'autres sont mis en service entre temps. Le Parlement de Grenoble est quand à lui supprimé en 1790.

²¹ Voir document Annexe n° 4 procès verbal de plainte.

²² Place St André ou Place Bayard à Grenoble, au centre trône une statue du chevalier Bayard.

²³ CHANCEL Dominique, GERON Colette « Les bâtiments du Parlement de Dauphiné ». in *Op. cit.*

²⁴ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 2000, p. 124.

La sous-série 2B et les procédures criminelles

« L'archive suppose l'archiviste »

FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 2004

La série B des Archives Départementales de l'Isère est classée dans la catégorie « Série Ancienne », regroupant toutes les archives publiques d'avant 1790. Actuellement, il y a 493 mètres linéaires de dossiers de procédures comptabilisés par les archivistes, dont 208 mètres linéaires classés, inventoriés et accessibles au public, soit un peu moins de la moitié. Les 285 autres mètres linéaires de procédures répertoriées ne disposent pas d'un outil de recherche pertinent permettant leur communication auprès du public.

La sous-série 2B regroupe les procédures criminelles du Parlement du Dauphiné ayant pu être conservées, et sont en grande partie dépouillées. Elles représentent environ 4800 dossiers. Ces procédures ont été classées sur plusieurs périodes. Un premier classement a eut lieu dans les années 1950, avant le déménagement de ces archives dans leur lieu de conservation actuel²⁵. Un second a eu lieu dans les années 2000, et enfin au cours de l'été 2015, des fiches papiers ont été relevées informatiquement, ce qui permet d'avoir accès plus facilement à certaines données relevées sur ces procédures.

En marge de ces procédures criminelles clairement répertoriées en tant que telles, 52 ballots de krafts numérotés mais non accessibles sont conservés aux Archives Départementales de l'Isère, ainsi que 85 boîtes cartonnées contenant à la fois des procédures criminelles et civiles. J'ai également pu constater, à l'occasion d'un stage aux Archives Départementales de l'Isère au cours de l'été 2015, que des procédures criminelles se sont retrouvées mélangées à des procédures civiles, sans doute lors du déménagement. Il existe également 14 ballots de krafts contenant des procédures diverses qui n'ont pas été ouverts, mais aussi 900 dossiers de procédures civiles et criminelles relevant de la Chambre de l'Édit.

²⁵ Archives départementales de l'Isère, Centre Jean Berthoin, 2 rue Auguste Prudhomme, 38000 Grenoble.

Un travail de classement d'une partie de ces procédures criminelles par chef d'accusation a été élaboré par les archivistes des A.D.I. Cela permet de pouvoir étudier ces procédures par typologie de crime en accédant directement aux cotes concernées, et ainsi éviter de se noyer dans les dépouillements de procédures très nombreuses. On y trouve des crimes répertoriés sous environ 86 chefs d'accusations, dont certains regroupent un nombre assez important de cotes. D'après ce classement, les chefs d'accusation recouvrant le plus de cotes sont les crimes d'assassinats (à coupler avec les tentatives d'assassinat), les crimes de coups et blessures, insultes, menaces et mauvais traitements, et les crimes de vols.

Il apparaît qu'une grande majorité des procédures dépouillées sont datées du XVIII^e siècle, ce qui se confirme de part cette étude. Sur les 90 affaires différentes traitées, uniquement trois d'entre elles sont antérieures au XVIII^e siècle, deux datées du XVII^e siècle et une du XVI^e siècle.

Chapitre 2 – Le fonctionnement de la justice d’Ancien Régime en Dauphiné au XVIII^e siècle

Une grande partie des procédures étudiées dans ce mémoire relèvent de procédures criminelles dites « indirectes », c’est à dire de procédures jugées en appel et qui ont donc fait l’objet d’un premier jugement émis par une juridiction inférieure à celle de Grenoble. Bien que dans son article intitulé « *Galères, pendaisons, têtes et poings coupés : le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVII^e siècle* » ; Bernard Bonnin¹ souligne le fait qu’un grand nombre d’arrêts directs étaient rendus par le Parlement de Grenoble, comme ce pouvait être le cas à la suite d’une plainte adressée directement par une partie civile, un procureur, une communauté etc. Bernard Bonnin indique que ce fut le cas d’environ 30% des arrêts directs rendus par le Parlement de Grenoble en matière criminelle pour la période courant de 1600 à 1735. Le Parlement du Dauphiné fonctionnait donc en relation avec ces autres juridictions, par lesquelles ont été produites une partie des pièces de ces procédures criminelles. Il existe différents niveaux d’exercice de la justice, la haute justice, la moyenne justice et la basse justice. La haute justice concerne tout ce qui relève des décisions de justice pouvant aller jusqu’à la peine de mort, en passant par les peines corporelles importantes. La moyenne justice traite les peines corporelles de moindre importance. La basse justice ne traite que des décisions relatant du petit criminel ou du civil.

Les différentes juridictions en Dauphiné

Le Parlement de Grenoble, en tant que cour souveraine et supérieure, était lié à des juridictions inférieures dont il devait traiter les procédures criminelles en appel. Parmi les tribunaux inférieurs et subalternes qui s’y attachaient, on retrouve sept tribunaux de Bailliages, qui sont à Briançon, Embrun, Gap, Grésivaudan, Le Buis, St Marcellin et Vienne. Mais également deux tribunaux de sénéchaussées à Montélimar et Crest, un siège présidial à Valence, ainsi que sept tribunaux seigneuriaux à Die, Embrun, Gap, Grenoble,

¹ FAVIER René (dir.), *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001.

Roussillon, Tallard et Valence. Durant la période moderne il n'existe pas de séparation de pouvoirs, les différentes cours de justices ont à la fois les compétences administratives, judiciaires et législatives.

Les tribunaux de bailliages et sénéchaussées et les présidiaux

Avant toute chose, il est utile de préciser la différence entre les appellations de « bailliages » et « sénéchaussées ».² Les deux termes désignant le même type de territoire appartenant au « bailli » ou au « sénéchal », représentants du roi qui exercent par délégation. Dans son dictionnaire, Claude Joseph de Ferrière³ donne la définition suivante : « le bailliage est la juridiction qu'a un baillif dans une certaine étendue de pays, ou le territoire dans lequel un baillif a droit de rendre la justice. » Leurs pouvoirs touchent à la fois le domaine militaire, administratif, judiciaire, mais aussi financier qu'ils exercent en tant qu'officiers royaux. Dans le cas des procédures criminelles, l'évocation de ces termes signifie « tribunal de bailliage (ou de sénéchaussée) ». Ils doivent aussi enregistrer les actes émanant de particuliers, du parlement ou bien du roi. C'est également auprès des bailliages et sénéchaussées que les femmes devaient faire une déclaration de grossesse⁴, ou dans le cas de changement de religion.

La différence entre les deux appellations serait d'ordre géographique. En principe on nomme les juridictions du nord « bailliages », et « sénéchaussées » celles du sud, avec quelques exceptions près.

² Article de Béatrice FOURNIEL, « Les institutions judiciaires d'Ancien Régime et leurs archives ».

³ DE FERRIERE Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome I, 1769, p. 158

⁴ Édit du roi Henri II de février 1556, obligeant les femmes à déclarer leur grossesses. Le but étant d'éviter les avortements clandestins. L'avortement étant considéré comme un acte criminel durant la période d'Ancien Régime. Une des procédures de cette étude relève un exemple de ce crime, il s'agit de la procédure 2B3060, procédure criminelle contre Catherine Terrier dite « Pitaffi » en date de l'année 1714. Cette dernière est accusée « d'assassinat » suite aux supposés avortements de jeunes filles venues se réfugiées chez elles enceintes et repartant ensuite sans enfants.

Pour illustrer ces propos, l'exemple de la procédure 2B1181⁵, dont la première instance a lieu à Valence, où l'on utilise le terme de sénéchaussée :

« L'an mille sept cents soixante quatre le dix septième decembre après midy a la requette de Monsieur Charles Augustin Bergeron, conseiller procureur du roy en la senechaussée et siège presidial de la ville de Valence (...) »⁶

Pour l'exemple des bailliages, la procédure 2B1766⁷, se déroulant à Vienne, avec un extrait des informations de témoins ⁸:

« Informations faite pardevant nous Antoine François Demaziere de Saint Chavel chevaller de l'ordre du roy son conseiller vibaly du viennois, lieutenant general, civil, criminel et d'épée au baillage et siege presidial de Vienne (...) »

Le baillis ou le sénéchal étaient assistés dans leurs fonctions par divers magistrats et auxiliaires de justices comme cités précédemment. On retrouvait des lieutenants divers (criminels, généraux, particuliers, civils), des greffiers, conseillers (dont des laïcs pour les affaires relevant du criminel), des juges, des huissiers, un procureur du roi et un avocat du roi. Les tribunaux de bailliages et de sénéchaussées traitent à la fois d'affaires relevant du civil et du criminel en première instance. Ils peuvent également traiter les appels de tribunaux seigneuriaux et municipaux.⁹

Les limites de leurs territoires ne sont pas faciles à discerner, les superficies n'étant pas similaires pour chacun d'entre eux et les frontières pouvaient changer. D'après Caroline Le Trong,¹⁰ Au XVe siècle le Dauphiné compte 8 bailliages et sénéchaussées, qui seront rassemblées par l'Édit de Valence de 1447 en 3 circonscriptions que sont : le bailliage de

⁵ A.D.I. Cote 2B1181, procédure criminelle contre Michel Raspail, Louis Thomé, Louis Gros et Pierre Besson, 1764-1765.

⁶ Voir Annexe n°5

⁷ A.D.I. Cote 2B1766, procédure criminelle contre Pierre Colomb, 1774.

⁸ Voir Annexe n°6

⁹ COGNE Olivier, *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

¹⁰ *Ibid.*

Viennois, qui rassemble le Grésivodan, Vienne et Saint Marcellin. Puis le bailliage des Montagnes, comprenant Briançon, Embrun, Gap et Les Baronnies. La troisième circonscription est la sénéchaussée de Valentinois-Diois, comprenant les sénéchaussées de Crest, Savasse, Montélimar, Chalançon et Valence.

La distance entre le Parlement du Dauphiné et les justiciables habitant dans les campagnes pose un problème d'accès à cette cour de justice supérieure. Pour se rapprocher de la population, des sièges présidiaux sont créés, disposant de plus de compétences que les bailliages et sénéchaussées. Ils servent d'intermédiaires avec le Parlement. Il y en a 343 dans la France d'Ancien Régime pour le début du XVIII^e siècle. En plus de rapprocher les justiciables des compétences judiciaires plus élevées, les présidiaux permettent de traiter une partie des affaires criminelles en appels plus importantes que celles traitées par les bailliages et sénéchaussées, mais seulement pour certains crimes commis par certaines catégories de populations, comme les vagabonds et mendiants, les repris de justice. Ils peuvent traiter les affaires de calomnies et diffamations, ainsi que les cas de duels, interdits et considérés comme crime de lèse-majesté. Dans ces juridictions, on retrouve des présidents présidiaux en charge des audiences ainsi qu'une assemblée composée de sept juges au minimum.¹¹

Pour le Dauphiné, Valence et Gap entres autres ont reçus ce privilège d'héberger en leur sein un siège présidial.

Les tribunaux seigneuriaux

À la fin du XVIII^e siècle, le Dauphiné compte environ 1250 justices seigneuriales¹². Dans tout le royaume, ces justices subalternes sont les plus nombreuses et les plus proches des justiciables. Les justices seigneuriales gèrent les conflits intervenus sur leurs terres,

¹¹ Article de Béatrice FOURNIEL, « Les institutions judiciaires d'Ancien Régime et leurs archives ».

¹² GONNARD Dominique, « Les justices seigneuriales sous l'Ancien Régime, l'exemple de la justice de Sassenage », In *Op. Cit.* p. 59. Ces chiffres étant eux mêmes tirés de l'ouvrage de René FAVIER : FAVIER René, *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, Collection La Pierre et l'Écrit, 1993.

mais leurs compétences sont bien souvent limitées, surtout en matière criminelle. Elles ont en principe le rôle d'arrêter les prévenus, pour les conduire en prison et les mener dans une juridiction supérieure (suivant la gravité du crime commis).

En 1670, dans le cadre des affaires criminelles où les justices seigneuriales n'ont pas lancé la procédure vingt-quatre heures après la constatation du crime, les bailliages peuvent le faire à leur place.¹³ Bien que leurs compétences en matière criminelle aient tendance à baisser au cours de la période moderne, sauf pour certaines justices seigneuriales de grande importance, elles jouent un rôle majeur en matière civile auprès de la population. Leur proximité permet une prise en charge des conflits plus rapidement. Les seigneurs président également les assemblées d'habitants.

Dans ces justices seigneuriales, le seigneur des terres est bien souvent assisté de tout un personnel judiciaire qui le seconde, notamment quand il est absent. En plus de juger, il participe aux enquêtes des procédures, dont il produit une partie des pièces, que ce soit en matière civile ou criminelle. Ses compétences peuvent être déléguées à différents officiers qualifiés, tels les juges. Selon l'importance de la seigneurie, le seigneur pourra exercer la haute, la moyenne ou la basse justice, ou plusieurs d'entre elles.

Voici le tableau résumant les compétences exercées par une justice seigneuriale d'Ancien Régime, suivant si elle possède le droit d'exercer la haute, moyenne et/ou basse justice¹⁴ :

¹³ GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 2000, p. 118.

¹⁴ Tableau tiré d'après les propos de Béatrice FOURNIEL citée précédemment.

	- droit à la connaissance des demandes féodales pour les amendes et saisies de biens - en matière de justice foncière, compétences sur son territoire pour ce qui concerne les cas de délits mineurs, dettes, fraudes, problèmes d'héritages etc.
Basse justice	- droit à la connaissance des affaires de contentieux entre les différents sujets de son territoire. Au civil dans le cas d'une amende de moins de 75 Sols, pour le criminel pour les amendes inférieures à 12 Sols et 6 deniers tournois. - droit de procéder à l'arrestation de personnes hors la loi sur son territoire à condition de les conduire aux prisons royales les plus proches.
Moyenne justice	- droit de désigner les tuteurs et curateurs, de faire apposer des scellés et de procéder à l'inventaire des biens de mineurs. Dans le cadre de juridictions dites volontaires et gracieuses c'est à dire sans conflit entre les parties. - droit de connaître les affaires de contentieux entre ses sujets pour les affaires au civiles dont la sentence ne dépasse pas les 75 Livres tournois.

Haute justice

- droit de traiter toutes les affaires relevant de juridiction volontaire.

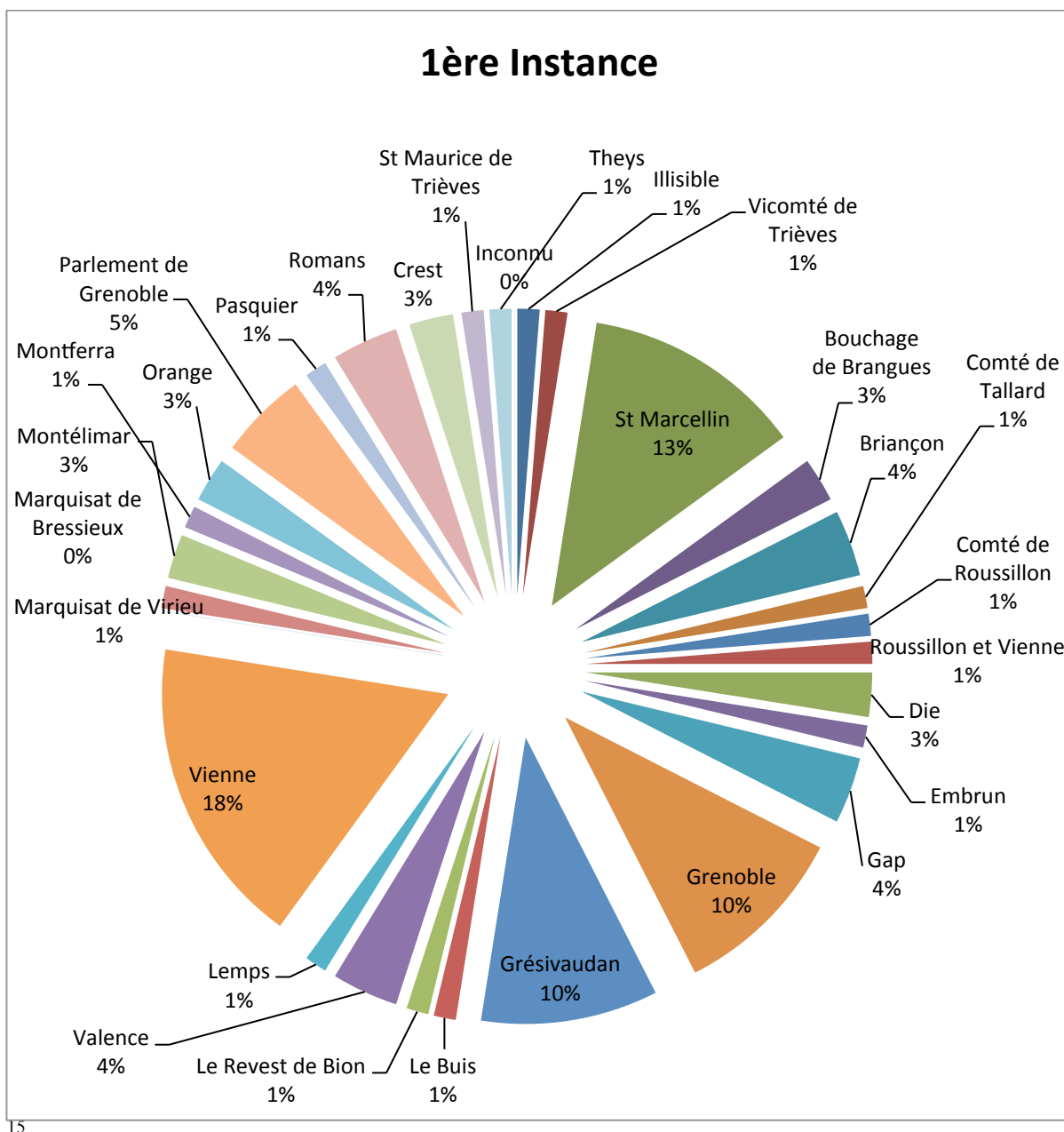
- droit de traiter toutes les affaires relevant du civil.

- en matière criminelle, peut condamner à la peine capitale, à la fustigation, au carcan ou à l'amende honorable, au bannissement ou à l'apposition de la marque.

- droit de juger les nobles de sa seigneurie ainsi que les ecclésiastiques ou les communautés hors juridiction royales.

- droit de publication de textes royaux au procureur du roi.

Dans le cadre de cette étude, sur les 83 affaires analysées, il apparaît que la majorité des premières instances se sont déroulées dans des tribunaux de bailliages ou sénéchaussées. Les lieux où il y a eu le plus d'affaires traitées en première instance sont Vienne, avec 14 affaires, suivie de St Marcellin avec 10 procédures criminelles. Vient ensuite Grenoble et le Grésivaudan avec 8 affaires chacune. Ensuite ce sont des juridictions comprenant de 1 à 4 procédures qui sont répertoriées, comme le démontre le graphique suivant :



15

Les différents acteurs de la justice d'Ancien Régime

Le Parlement, ainsi que les différentes autres juridictions du Dauphiné, regroupent une multitude de personnages ayant chacun des rôles bien précis. Il est important d'en comprendre le fonctionnement et de définir la place de chacun dans la mise en place de ces

¹⁵ Voir Annexe n°7

procédures criminelles tout au long des différentes étapes de la production des pièces du procès. Quand interviennent-ils et quels sont leurs rôles ? Le système judiciaire compte deux types d'officiers exerçant au nom du roi, les magistrats et les auxiliaires de justice. Voici la présentation de ce personnel judiciaire d'Ancien Régime.

Les Magistrats

Les magistrats sont des personnes exerçant un pouvoir politique, administratif ou judiciaire. Ils sont membres d'une autorité juridictionnelle et sont chargés de faire appliquer la loi ou d'en requérir l'application au nom du roi.

Du côté des Parlements, les magistrats sont répartis en deux catégories. Les magistrats du parquet (ou tout simplement appelés « le Parquet »), qu'on retrouve parfois sous l'appellation de « gens du roi », c'est à dire le ministère public. Le rôle des magistrats issus du Parquet est de requérir l'application de la loi, et non de juger. La seconde catégorie regroupe les magistrats assis, ou « siégeant », que l'on nomme magistrats au siège. Leur rôle est de juger et faire appliquer la loi.

Dans ces deux catégories de magistrature, on trouve différents acteurs. Pour les magistrats du Parquet, le procureur général a une place particulière. Tout d'abord, il n'intervient jamais oralement, ses décisions (conclusions) sont rendues par écrit. Il veille au bon déroulement de la procédure, dans l'intérêt public et royal. Il est en charge de l'encadrement de la police, des institutions religieuses et des mineurs (femmes et enfants). Il protège également le patrimoine et le domaine du roi. Il procède aux enregistrements des ordonnances et accueille les nouveaux officiers. Le procureur général peut disposer de substituts, qui sont ses adjoints et le seconde dans ses tâches. On retrouve également dans la magistrature du Parquet l'avocat général, à la fois représentant du roi et porte parole. Ensuite, parmi les magistrats au siège, se trouvent les présidents, dont un supérieur appelé Premier Président, et les conseillers du roi qui étudient les procédures et les jugent.

Comme pour la procédure 2B3060¹⁶, dont la confrontation de témoins est faite par un conseiller du roi :

« Du sammedy quinziesme septembre mil sept cent quatorze, dans la chambre criminelle du palais, pardevant nous Pierre Jacques de Virieu de Beaunois Faverges, conseiller du roy en sa cour de parlemen (...) »¹⁷

D'après Clarisse Coulomb,¹⁸ sur les XVIIe et XVIIIe siècles, le Parlement du Dauphiné est de taille plutôt moyenne, avec 70 magistrats environ, celui de Paris en comptant approximativement 200. Parmi ces magistrats, le Premier Président, chef de la cour, accompagné de neuf autres présidents « secondaires ». A cela s'ajoutent une cinquantaine de conseillers et quatre avocats généraux.

Dans les juridictions autres que le Parlement en Dauphiné, les bailliages et sénéchaussées ainsi que les justices seigneuriales disposent aussi de personnel judiciaire. Pour les premiers, les procureurs du roi, avocats du roi ainsi que leurs substituts appartiennent au ministère public, et requièrent l'application de la loi dans le cas d'un crime. Ils agissent pour les parties et rédigent certains actes.

Ils sont secondés par les officiers en charge de juger et de faire appliquer la loi. On y trouve des lieutenants (généraux, particuliers, civils, criminels, de police), mais également des conseillers. Pour la justice seigneuriale, le procureur fiscal, d'office ou juridictionnel font partie de ceux qui requièrent l'application des lois, et les juges et lieutenants de ceux qui jugent et font appliquer les décisions judiciaires. La plupart des affaires étudiées provenant d'appels fait au parlement et ayant connu une première instance nous permettent d'appréhender les justices subalternes et leurs personnels.

¹⁶ A.D.I. Cote 2B3060, procédure criminelle contre Catherine Terrier dite « Pitaffi », 1714.

¹⁷ Voir Annexe n°8

¹⁸ COULOMB Clarisse « Les juges au parlement de Grenoble, XVIIe-XVIIIe siècle » in COGNE Olivier (dir), *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, PUG, Collection la Pierre et l'Écrit, 2003.

On trouve ainsi, sur les étiquettes de procédures ou au dos des documents, le nom de procureurs du roi comme partie plaignante, comme pour la procédure 2B3025¹⁹ dont l'étiquette indique : « Pour le procureur du roi au baillage de St Marcelin demandeur en cas d'(') excès ». ²⁰ Leur fonction les obligeant en cas de crime d'exiger l'ouverture d'une enquête et l'application des lois.

Il est aussi à noter que les titres et les fonctions peuvent être cumulés par les officiers royaux, de par la vénalité de ces offices. Seuls le Premier Président et le procureur général sont nommés par le roi. ²¹ Pour les autres, la charge d'officier qu'ils achètent doit être payée chaque année. Cette manière d'acquérir une charge sera supprimée pour les parlements en 1770, puis rétablie quatre ans plus tard. Exemple d'un officier ayant plusieurs charges à son acquis avec la procédure 2B3047²² dans les réponses par atténuation²³ :

« Du quatriesme may annee mil sept cent douze, nousdit Pierre De Richard, conseiller du roy, visenechal, juge mage, lieutenant general en la seneschaussée de Crest adcosté de Maître Gabriel Boudra conseiller du roy, lieutenant particulier et assesseur criminel (...) »

Les auxiliaires de justice

Les auxiliaires de justice sont également nombreux et se retrouvent à la fois au parlement et dans les autres lieux de justice. Parmi ces derniers, le greffier. Sa charge est très importante car il est celui qui rassemble par écrit le déroulement des procédures, les différents actes et décisions produits par la justice. Suivant l'importance de la juridiction ils peuvent être plus ou moins nombreux. C'était une charge très prisée, mais qui coûtait cher. Elle demande un niveau éducatif assez élevé. Les écritures pouvaient être très appliquées, voire calligraphiées suivant les greffiers. Ces derniers sont cités en début des pièces

¹⁹ A.D.I. Cote 2B3025, procédure criminelle contre Jean Fabre, 1707.

²⁰ Voir Annexe n° 9

²¹ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 2000

²² A.D.I. Cote 2B3047, Procédure criminelle contre Marie Sauvan et Andrée Oullier, 1712.

²³ Voir Annexe n°10

de procédures, mais leur nom n'est pas toujours donné. Ils peuvent également être remplacés par des substituts. Voici l'énoncé de la confrontation de témoins pour la procédure 2B3053²⁴ : « ecrivant Maître Claude Avon nostre greffier dans la chambre servent de geolle ou la justice sexerce »²⁵ L'indication du lieu où le greffier exerce est donnée en cet instant : « dans notre hotel ecrivant le subtitut du greffier düement assermenté ».²⁶ Les greffiers peuvent rédiger les actes de procédure dans des hotels particuliers, chambres du parlement ou parfois peuvent se déplacer dans d'autres lieux. Les greffiers sont en charge de la conservation des documents dans les registres.²⁷

Viennent également s'ajouter les huissiers et les sergents. Les premiers s'occupent des audiences et sont gardiens des portes. On peut parfois voir l'appellation d'huissier audiencier, le responsable de l'audience. Le rôle des sergents est de signifier et communiquer les actes et veiller à l'exécution des sentences. Parfois les deux fonctions pouvaient être mélangées, comme pour la cote 2B3056²⁸ : « L'an mil sept cens treize et le cinquiesme jour du mois de jeanvier, je François Picard huissier sergent royal résidant à Tullins (...) ».²⁹ Pour la procédure 2B2378,³⁰ l'huissier en charge de l'audience communique les assignations à comparaître aux témoins en main propre « L'an mil sept cent soixante douze et le vingt six juillet, je huissier audiancier au bailliage de Graisivodan habittant a Grenoble (...) ».³¹

Viennent ensuite les procureurs. Liés à une juridiction, ils sont en charge de la rédaction des actes de procédures et de suivre son bon déroulement. Ils s'occupent également de tout le côté administratif pour les parties. Pour être procureur, il fallait avoir exercé dans une

²⁴ A.D.I. Cote 2B3053, procédure criminelle contre Jean Bonnet dit Muletier, 1716.

²⁵ Voir Annexe n° 11

²⁶ A.D.I. Cote 2B1172, procédure criminelle contre Françoise Barbien, épouse de Jean Baptiste Borel, 1772-1775. Voir Annexe n°12

²⁷ COGNE Olivier, *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

²⁸ A.D.I. Cote 2B3056, procédure criminelle contre Noble Joseph Devachon Sieur de Piedvenou, 1712-1713.

²⁹ Voir Annexe n°13

³⁰ A.D.I. Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinet, veuve de Jean Mazet, 1773.

³¹ Voir Annexe n°14

étude pendant un certain nombre d'années et être âgé de plus de 25 ans. Contrairement aux autres membres du personnel judiciaire, ces derniers ne devaient pas suivre d'enseignement pour pouvoir être nommé à cette charge. Comme pour la procédure 2B3071³² : « Le procureur fiscal en la judicature mage de Dye ». ³³

Les officiers des finances étaient quant à eux en charge de récolter l'argent impliqué dans le système judiciaire. Que ce soit les peines pécuniaires versées par les accusés ou les frais de justice, comme il est souvent déclaré dans les conclusions générales de la procédure. Ils géraient également la distribution des taxes allouées aux témoins. Ils peuvent être parfois dénommés « receveurs » ; « trésoriers ».

Enfin, les derniers auxiliaires de justice sont les avocats. Cette profession était accessible très jeune (dès 16 ans) et nécessitait des études en droit. Les avocats prêtaient serment à l'institution juridique dont ils dépendaient lors de leur prise de fonction. Ils conseillaient les parties et plaidaient en leur cause : « Maître Guiller (...) avocat du roy au baillage de Vienne (...) ». ³⁴

Le nombre de ces officiers en charge dans les juridictions inférieures a tendance à décliner au XVIII^e siècle, certains postes restent même vacants. Pour des connaissances plus approfondies sur la société parlementaire grenobloise, l'ouvrage de Clarisse Coulomb est à connaître. ³⁵

³² A.D.I. Cote 2B3071, procédure criminelle contre Jean Arnoud, 1730.

³³ Voir Annexe n°15

³⁴ A.D.I. Cote 2B1175, procédure criminelle contre Demoiselle Catherine Dubois, 1720-1721. Voir Annexe n° 16

³⁵ COULOMB Clarisse, *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Éditions Presses Universitaires de Grenoble, Collection La pierre et l'écrit, 2006.

Le déroulement de la procédure, de la plainte à la sentence

La procédure criminelle obéit à un déroulement précis dans la production de ses pièces. Parfois, ces dernières peuvent avoir disparues, ou se retrouver mélangées à d'autres affaires. C'est pourquoi ces étapes, obéissant à une présentation particulière, permettent de retracer le déroulement de l'affaire. Les pièces peuvent aussi être présentées dans le désordre, mais la connaissance de la procédure judiciaire criminelle permet de pouvoir les remettre à leur place. La compréhension des différentes étapes du système judiciaire de l'époque peut également permettre de connaître la durée d'un procès et le temps écoulé entre la production de tel ou tel document. Bien entendu, les dates inscrites sur les documents peuvent permettre également de se repérer chronologiquement, mais il arrive que certaines pièces isolées ne donnent pas la date précise car produites dans la foulée d'une précédente. Elles peuvent porter l'information suivante : « Remontre que le cinquieme de ce mois (...) »³⁶. Dans cet exemple, seul le jour est donné, le mois et l'année ne sont pas connus. De plus, il faut se méfier des dates indiquées en marge car elles peuvent être celles de la réception du document au parlement et non pas de la création du document lui-même.

La première étape est la constatation du délit ou crime qui a été commis, suivie de la plainte (victime ou procureur du roi). Ont lieu alors une série d'investigations qui préparent l'instruction, que ce soit la recherche d'indices, l'analyse du lieu du crime, les autopsies ou les premiers témoignages, appelés « informations ». Le but étant d'établir des faits permettant d'appréhender la vérité.

La deuxième étape est la mise en accusation d'une ou plusieurs personnes. Un décret est ordonné, pour convoquer devant le juge des personnes afin de recueillir leurs témoignages. C'est ce que l'on appelle le décret « d'ajournement personnel », ou « l'assignation ». En cas de suspicion plus poussée, ou de prise sur le fait, une personne peut être décrétée de « prise de corps », ce qui signifie son arrestation physique et son maintien en détention. La ou les personnes accusées sont ensuite soumises à un premier

³⁶ A.D.I. Cote 2B3044, procédure criminelle contre François Repellin et Charles Myard, 1712.

interrogatoire mené par le magistrat instructeur. L'accusé est amené à se présenter et à répondre à une série de questions sous serment. Par la suite, sur la base de ces premières pièces et informations recueillies, la décision est prise par le juge de poursuivre le procès à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Ainsi les affaires civiles seront traitées « à l'ordinaire » et les affaires de crime entraînant des peines afflictives sont réglées « à l'extraordinaire ».

S'engage la troisième phase de la procédure, où vont avoir lieu les récolements. Les témoins sont de nouveau convoqués devant le juge afin d'approuver, compléter ou réfuter la déposition faite en l'information, le tout sous serment. Des détails peuvent alors être ajoutés ou des modifications faites. Les témoins sont ensuite confrontés à le ou les accusés, eux aussi sous serment. C'est lors de cette étape que l'accusé est amené à prononcer les reproches qu'il peut avoir contre les témoins, avant la lecture des dépositions et récolements. C'est un des seuls moments de l'instruction où il peut prendre sa propre défense. Après la confrontation des témoins face aux accusés, le procureur du roi donne ses conclusions sur l'affaire, à la lumière des pièces qui sont à sa disposition. En cas de témoignages contradictoires de la part de deux accusés peut avoir lieu une « affrontation », où ils sont confrontés l'un à l'autre³⁷. Les conclusions donnent la sentence, qui est proposée par le procureur du roi.

Il peut y avoir plusieurs interrogatoires au cours du procès, mais le dernier interrogatoire de l'accusé a lieu « sur la sellette ». C'est la quatrième étape de la procédure criminelle, après quoi est prononcé le jugement définitif (ou sentence), qui condamne ou absout l'accusé. En cas de jugement dans un tribunal inférieur, la sentence est appelée à être confirmée par un arrêt du Parlement dont dépend la juridiction.

³⁷ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 2000.

La cinquième et dernière étape comprend les derniers recours auxquels peuvent concourir les justiciables. C'est notamment à ce moment qu'a lieu l'appel au Parlement. C'est également à ce moment que peut être demandée la grâce royale. D'après Benoît Garnot³⁸, l'appel au Parlement est un automatisme dans les procédures où sont prononcées des peines afflictives ou jugées infâmanes. Le peuple, ayant peu de confiance en ces justices inférieures, préfère s'en référer aux cours suprêmes des Parlements.

Le contenu de la procédure criminelle d'Ancien Régime peut être connue dans son détail par l'étude des pièces produites au cours de l'instance et qui sont décrites dans le chapitre suivant.

³⁸ *Op. Cit.*

Chapitre 3 – Les différentes pièces de la procédure criminelle

Ce chapitre a pour but de présenter les différentes étapes de la constitution de la procédure criminelle, en les illustrant de véritables pièces issues du fonds sur lequel repose ce travail de recherche. Chacune d'elles répond à une présentation et à l'emploi de formules spécifiques qui méritent une description précise afin de se familiariser avec leur contenu. Il résulte d'après l'analyse de ces 90 affaires différentes¹ que le processus de création de ces procédures obéit à des codes spécifiques.

Parmi les différentes pièces que l'on y trouve, certaines mettent en scène les différentes parties et donnent des indications précieuses sur leurs mentalités, comportements, leurs statuts sociaux aussi. D'autres pièces relèvent plutôt d'un fonctionnement administratif et ne nous donnent pas beaucoup d'informations sur les protagonistes de ces affaires criminelles.

Ce chapitre a ainsi été séparé en deux parties, la première regroupe les pièces suivant les axes de recherches entrepris ayant le plus d'informations à fournir dans le cadre de cette étude. Il s'agit des étiquettes de procédures, des interrogatoires des accusés (ou réponses personnelles) et des informations de témoins. L'étiquette de procédure permet d'obtenir rapidement des informations sur les différentes personnes engagées dans cette affaire, l'accusé ou les accusés, la victime ou la représentant de la loi qui le poursuit. Elle est plus amplement analysée dans la première sous- partie concernant les pièces principales de la procédure. En complément, les interrogatoires d'accusés et de témoins qui fournissent des informations précieuses sur les comportements de la société d'Ancien Régime, sur la personnalité des personnes impliquées, leurs mœurs, les mœurs de la société etc.

La seconde partie fournit l'exemple d'autres pièces pouvant être intéressantes et qui complètent les informations requises concernant les justiciables dont il est question dans ces affaires. Elle présente aussi des documents un peu plus rares, tels les monitoires édités

¹ Cette étude s'appuie sur l'étude de 90 affaires criminelles différentes réparties en 93 cotes mais dont le travail analytique se penche sur 83 affaires uniquement.

en cas d'affaires où le manque d'information ne permet pas de trouver le coupable. Les monitoires ont pour but d'inciter, sous la menace de l'excommunication, les personnes à dire des choses qu'ils n'osent pas révéler. Ces pièces permettent aussi de voir les liens entre justice et religion, et connaître l'influence de celle-ci sur la population. Enfin, sont utilisées les rapports d'expertises et de médecins qui donnent des informations sur les blessures, maladies subies par les victimes. Ces rapports nous délivrent aussi de précieuses informations sur l'état des cadavres, décrivant les vêtements qu'ils portent, les plaies et les causes de la mort. Il donne aussi des indications sur la violence exercée et les armes utilisées par les meurtriers.

Les principales pièces de procédure

Les différents documents produits par les institutions judiciaires sont construits selon des modèles bien précis, qui divergent peu d'une affaire à une autre ou d'une juridiction à une autre en Dauphiné. Il est donc assez simple de se retrouver parmi ces pièces de procédures et de savoir, une fois familiarisé avec leur forme et leur contenu, où trouver les informations nécessaires pour cette étude. D'après le fonds et les procédures étudiées, il se trouve que certains de ces documents judiciaires sont régulièrement présents et ont donc été conservés dans les procédures criminelles du XVIII^e siècle en Dauphiné. Une présentation du contenu de certaines de ces pièces que l'on retrouve assez régulièrement permet d'appréhender l'archive « physique », dans sa forme et son aspect esthétique, avant d'en connaître le contenu et de procéder à son étude.

La notice ou étiquette de procédure

Il s'agit bien souvent du premier contact de l'historien avec la source qu'est la procédure criminelle. Présente et conservée dans un grand nombre de cas, il s'agit de petits morceaux de papiers de forme carrée ou rectangulaire, présentant des traces de coutures et des petits trous réguliers sur les côtés. Parfois quelques fils y sont encore accrochés. Des cartes à jouer pouvaient être réemployées pour servir d'étiquettes, on les retrouve également utilisées sur certains documents pour renforcer les coins de cahiers. Ces étiquettes étaient

cousues sur les sacs de procédures dans lesquels les documents étaient soigneusement rangés². Le sac était fait de toile de jute ou de chanvre, l'étiquette permettait d'en connaître les différentes parties du procès et le lieu de la première instance. La mention de ces sacs peut être faite, comme sur l'étiquette de la procédure archivée sous la cote 2B3039,³ aux A.D.I. la mention « Juge le 26 novembre 1711, au bas des reponces qui sont dans ce sac ».⁴

D'autres informations peuvent apparaître sur ces notices, comme les noms des procureurs en charge de l'affaire. Les procédures criminelles du fonds du Parlement de Dauphiné ont été retirées de leurs sacs de procédures dès le XIXe siècle⁵ pour être mises à plat et séparées les unes des autres. Des feuillets tirés de registres de recensement de population ou autres documents administratifs jugés de peu d'importance au XIXe siècle ont été employés pour servir de chemises et séparer les affaires. Certains de ces sacs de procédures ont été conservés en l'état avec les documents toujours à l'intérieur et sont toujours visibles aux A.D.I.

Il apparaît que sur les 93 procédures dépouillées, après vérification de l'état des documents et rassemblement des procédures enregistrées sous plusieurs cotes, 83 procédures différentes ou pu être dégagées et analysées. Parmi ces 83 procédures, 47⁶ d'entre elles ont conservé leur étiquette. Ont été comptabilisées 36 procédures qui n'en contenaient pas, celles ci ayant pu être égarées lors du transfert des pièces ou lors du déménagement de ces archives. Elles ont également pu être détruites ou réutilisées pour d'autres procès.

Il est également à noter qu'une de ces procédures⁷ contient 2 étiquettes, celle ci ayant été en partie retrouvée lors de dépouillements de procédures civiles non classées et n'étant pas accessible au public. La procédure s'est étalée sur les années 1754 à 1755. Cette affaire

² Voir Annexe n° 17 Cliché réalisé par les Archives Départementales de l'Isère par Jean Paul Guillet pour le Chroniques d'Archives numéro 8 publié en janvier 2011.

³ A.D.I. Cote 2B3039, procédure criminelle contre Maître André Gallin, 1711.

⁴ Voir Annexe n° 18

⁵ Informations recueillies auprès d'Éric Syssau responsable du fonds ancien aux A.D.I.

⁶ Voir Annexe n° 19 et n° 20

⁷ A.D.I. Cote 2B5282 ainsi qu'une partie non cotée, non accessible au public, procédure criminelle contre Etienne Moulrier, Claude Moulrier et Marie Moulrier, 1754-1755

traitant de « coups et blessures, menaces et mauvais traitements » illustre le conflit entre Pierre Bourde affineur d'acier à Charnècles et la famille Mollier (ou Moulier suivant les documents), le père Etienne et ses enfants Claude et Marie tous laboureurs à Charnècles également. Les deux étiquettes étaient réparties chacune dans un dossier différent, la première comportant les mentions suivantes « remis le 16 avril 1755 » et « Graisivodan »⁸, ce qui nous indique le lieu et la date de la réception des pièces de cette procédure par le tribunal compétent. On y trouve les noms des deux parties, qui, semble-t-il, ont toutes deux déposées requête de plainte l'une contre l'autre. D'un côté Pierre Bourde contre Claude et Marie Mollier, et de l'autre « a la requette desdits Mollier contre ledit Bourde ». Il est également mentionné au bas de cette première étiquette qu'il y a eu trois procédures. Enfin la seconde étiquette de procédure porte la mention de « parlement »⁹ et nous indique que Pierre Bourde a fait appel de sentence au Parlement de Dauphiné le 23 décembre 1754 contre la famille Mollier. Ce cas particulier fait la démonstration de l'importance que peuvent avoir ces étiquettes dans l'analyse des procédures criminelles. Nous apprenons ainsi qu'il y a plusieurs procédures en cours de la part de chacune des parties, nous découvrons la date à laquelle une des parties a fait appel et donc comment cette affaire s'est retrouvée devant le Parlement à Grenoble.

Ainsi, dès les premières lectures, nous apprenons des détails importants grâce à l'étiquette. Les noms des parties, des informations sur leur métier, leur lieu de vie, des dates en rapport avec la procédure, le lieu des différentes instances. Se trouvent aussi parfois des annotations qui n'ont pas été analysées dans cette étude car relevant plutôt du fonctionnement du Parlement et de l'administration.

Les réponses personnelles

Divers appellations sont recensées pour ce qui concerne ces documents. « Réponses personnelles », « Griefs personnels » ou encore « interrogatoires ». Ces pièces contiennent l'intégralité des questions posées aux personnes accusées dans l'affaire et leurs réponses.

⁸ Voir Annexe n°21

⁹ Voir Annexe n°22

Il se peut qu'il y ait plusieurs interrogatoires, dans le cas d'affaires difficiles où les preuves et témoignages sont peu concluants. Suivant le déroulement de la procédure¹⁰, les interrogatoires des prévenus ont lieu à des moments particuliers. Le premier interrogatoire a lieu en suite de la plainte dressée à son encontre. A la suite de l'information, étape du recueillement des témoignages, d'autres interrogatoires ont lieu. Si l'accusé est décrété de « prise de corps », l'interrogatoire peut avoir lieu en prison et est dénommé « réponses derrière les barreaux ».

Ces pièces sont très intéressantes car elles nous dévoilent les réponses et le comportement des justiciables face aux interrogatoires et les questions qui leurs sont posées. Elles permettent d'analyser leur argumentaire et de fournir des détails sur l'affaire. Sur les 84 affaires différentes, 62 d'entre elles ont conservées un ou plusieurs interrogatoires et seulement 22 n'en contenaient pas.¹¹

Comme chacune des différentes pièces que l'on trouve dans les procédures criminelles, l'interrogatoire suit une forme particulière. Il commence par donner les indications sur la date, le lieu où sont rédigé le document et les noms du greffier en charge de l'écriture et les magistrats qui posent les questions. Afin d'illustrer ces procédures, l'exemple de la procédure criminelle 2B3073.^{12 13} Pour commencer, la date, le lieu et les magistrats en charge de l'affaire sont nommés. On retrouve aussi en mention marginale avant ou après cette introduction, l'indication du type de pièce « réponses personnelles » ou encore « réponses à grief » ou simplement « grief » :

« Du vingt septieme janvier mil sept cens quatorze avant midy dans la chambre criminelle du palais, par devant nous Joseph de la Colombière, conseiller du (roy) en sa cour de parlement, Aydes et finances de dauphiné, commissaire en cette partie.

Reponses à grief »

¹⁰ Voir chapitre 3, première sous partie sur le déroulement de la procédure criminelle.

¹¹ Voir Annexe n° 19 et n° 23

¹² A.D.I. Cote 2B3073, procédure criminelle contre Maurice Barron dit « Beaulieu », 1713-1718.

¹³ Voir Annexe n°24

Ensuite, la forme des questions/réponses est toujours la même, d'abord le conseiller du roi pose sa question, ensuite l'accusé répond. La première question somme toujours l'accusé de délivrer son identité, ses noms et prénoms, les éventuels surnoms ou appellations qu'on peut lui donner également. Parfois, il doit aussi donner le nom et le métier de son père, ainsi que le lieu d'où il est originaire et celui où il vit au moment de la procédure. On lui demande aussi son métier. L'accusé, ainsi que tout autres personnes délivrant un témoignage ou répondant à un interrogatoire, doit prêter serment « à la manière accoutumée » :

« Interrogé de ses nom, surnom, aage, qualité et demeure. Repond moyennant le serment qu'il a preté de dire verité, levant la main à la manière accoutumé, qu'il se nomme Maurice Baron dit Beaulieu, cavalier du regiment de Luc, natif de Paris, fils à Thomas Baron boulanger en coin de la rue du cimetière St Nicolas, aagé d'environ vingt six ans. »

On demande également à l'accusé s'il sait pourquoi il comparait devant la justice et qui lui a donné assignation à comparaître, on peut également lui demander si il a déjà été interrogé auparavant et que des conclusions et sentences ont été rendues s'il en connaît les directives :

« Interrogé pourquoy et à la requete de qui il compare et est detenü dans les prisons de la conciergerie du palais. Repond que c'est à la requete du substitut du sieur procureur general du roy en cette cour au baillage de Vienne, accusé d'avoir tué une femme dans la dite ville de Vienne.

Interrogé s'il sçait à quoy il a été condamné par le vibailis de Vienne. Repond et nie. »

Dans ce cas précis de la procédure, une sentence a été ordonnée, la lecture en est faite à l'accusé afin qu'il en prenne connaissance, c'est à cet instant aussi qu'on lui demande si il souhaite faire appel et porter l'affaire devant le parlement. Bien que le renvoi en appel se fasse automatiquement dans le cas de l'énoncé d'une peine afflictive, comme la peine de mort.

« Sur quoy luy avons fait faire lecture de la dite sentence en datte du dix sept janvier present mois par laquelle il a été condamné a etre pendu et etranglé et l'avons interpellé de déclarer s'il est appelant de la dite sentence. Repond qu'ouy, parce que sa condamnation est injuste d'autant qu'il est inocen de la dite accusation. »

Pour d'autres interrogatoires vient l'énoncé de plusieurs questions, auxquelles l'accusé choisit de répondre ou d'en nier le contenu. La procédure se termine toujours de la même manière, on lui fait la lecture de tout ce qui a été notifié par écrit, afin qu'il sache ce qui a été dit, et on lui demande s'il confirme, « s'il persiste ou non », le contenu de l'interrogatoire. Ensuite l'accusé signe ou non,¹⁴ l'indication est d'ailleurs faite, puis les greffiers et autres officiers de justices signent également :

« Et plus n'a été interrogé. Repetté lecture à luy faite il y a persisté a signé.

Signatures : La Colombière conseiller et commissaire, Beaulieu Baron, Balmont commis(saie) greff(ier) »

Dans le cadre de ce travail, il a été relevé la présence d'un ou plusieurs interrogatoires par affaire (conservé aux A.D.I.). Ces pièces ont donc en grande partie été conservées (73% des procédures) ce qui est intéressant car elles sont des documents importants pour recueillir les informations sur les accusés.

Les informations de témoins

Les informations de témoins sont les témoignages recueillis. Les témoins délivrent un à un les informations qu'ils peuvent transmettre concernant l'affaire, on apprend dans ces informations par qui ils ont été assignés à comparaître également. Le nombre de témoins varie suivant les procédures, l'importance du crime ou des parties engagées, et suivant la longueur du procès. Le contenu et les analyses des témoignages tirés des procédures criminelles utilisées pour ce travail seront traités dans la troisième grande partie de cette étude. Pour l'instant, il en va d'une description plutôt générale sur la forme et les informations que l'on y recense.

¹⁴ Les interrogatoires judiciaires peuvent de ce fait être une source utile pour l'étude du rapport à l'écriture et sur l'alphabétisation. En effet elle permet de connaître le statut social des personnes et leur aptitude ou non à signer. Cependant il faut être prudent, certains peuvent savoir signer de leur nom car ils l'ont appris, mais ne savent pas lire.

Pour exemple, la procédure cotée 2B6211.¹⁵¹⁶ Les informations de témoins, comme la plupart des documents de procédures, débutent par l'énumération de la date, des fonctionnaires de justice présents lors de sa « création ». Sont donnés leurs noms et charges et le lieu où est rédigée la pièce.

« Du vingt cinquieme may mille sept cents quarante un, pardevant nous Jean Baptiste Beyle ecuyer conseiller du roy juge royal episcopal civil et criminel de la ville de Grenoble, ressortissant immediatement au parlement de Dauphiné, dans notre hotel ecrivant le greffier commis du siège. »

Ensuite, débutent les témoignages un à un des témoins assignés par une des parties par le procureur du roi. Sur certaines informations, il est inscrit un numéro ou « 1^{er} témoin » avant chaque témoignage. Ce n'est pas toujours le cas, comme pour cet extrait du premier témoignage de la procédure d'information :

« Gaspard Robert fils à Joseph, laboureur natif de cette ville, habitant à la Graille, agé d'environ dix huit ans, premier témoin produit et assigné à la requête de Claude Brunet par exploit de ce jour fait par Joffrey huissier ainsy qu'il nous a aparue de la copie exhibée, lequel au moyen du serment pretté, levant la main à la manière accoutumée. A promis et juré de dire vérité, circonstances et dépendances tant à charge que décharge, duement averty de la peine de mort portée par l'ordonnance contre les faux témoins. Et ouï lecture de la requête de plainte.

Les témoins se présentent munis de leur assignation (remise par l'huissier ou le sergent), elle permet entre autre à ces derniers de demander une compensation financière pour leur témoignage. Chaque témoignage débute de la même manière, les informations connues du témoin sont délivrées, à savoir son identité, nom, prénom, âge, métier, ville de naissance et d'habitation, parents etc. Ces informations sont plus ou moins similaires suivant les cahiers d'informations. Il doit prêter serment de donner des informations véritables en rapport avec l'affaire ou les parties engagées dans la procédure criminelle qui peuvent jouer sur les « charges » (accusations) pesant contre l'accusé. Les témoignages pouvant entraîner la condamnation à mort de l'accusé, l'importance de ce qui va être dit est souligné auprès des témoins, et ceux-ci sont avertis qu'un faux témoignage peut leur coûter la vie. Le témoin a ensuite connaissance de la plainte à l'origine de cette affaire, qui lui est lue à haute voix.

¹⁵ A.D.I. Cote 2B6211, procédure criminelle contre Marie Millet femme de Jean Bonnier, 1741.

¹⁶ Voir Annexe n° 25.

On lui demande ensuite quels sont ses liens envers les deux parties, si il fait partie de leur famille, si il leur doit de l'argent, ou si une des parties lui en doit. Il ne faut pas de contentieux en cours, cela pourrait fausser ou influencer les témoignages.

« Sur les généraux interrogatoires a dit n'estre parent, allié, créancier, débiteur, serviteur n'y domestique d'aucunes des parties. »

Après ces formalités, le témoignage peut commencer. Le témoin délivre les informations dont il a connaissance. Ces informations peuvent être plus ou moins longues suivant les témoignages.

« Dépose que le lundy seconde feste de la pentcoste dernière vingt deuxième du présent mois, étant à faire paitre les vaches de son père au bord de l'Izère au dessous du ruisseau nommé Estoc avec son père ou étoit pareillement Louis Brunet jeune garçon fils du plaignif, lequel faisoit paitre aussy quatre vaches de Guillaume Morel du lieu des Granges au service duquel est ledit Louis Brunel (...) »

L'intérêt dans ce chapitre n'étant pas le contenu des témoignages mais l'aspect formel de la procédure d'information, l'ensemble du témoignage n'est pas relevé entièrement. À la fin de chaque témoignage, la lecture de ce qui a été relevé est faite au témoin, et il confirme « *perciste* » ou non et signe, s'il sait le faire. Le témoin peut à la suite de la relecture de sa déposition, ajouter ou enlever des passages.

« Lecture et répétition faite au témoin, de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste sans y vouloir rien changer, adjouter n'y diminuer et n'a signé pour ne scavoir écrire, enquis et requis. Ayant voulû taxe que nous luy avons faite sur sa copie de sept sols.

(Signatures ; Beyle & Paquet greffier conseiller). »

C'est en fin de chacun des témoignages qu'est proposé un dédommagement, une « taxe » allouée au témoin. Celui-ci peut choisir de ne pas la prendre, ou bien en cas de récolement, ou confrontation à l'accusé, la taxe peut être renvoyée à l'une de ces étapes de la procédure.

En suite de ces informations, certains témoins peuvent être de nouveau assignés pour procéder au récolement de leurs témoignages. Le récolement intervient après l'information et l'interrogatoire de l'accusé. Il est alors demandé à chacun des témoins de dire si il confirme sa déposition encore une fois, si il a d'autres choses à rajouter ou bien si il retire des propos. Lui est ensuite demandé s'il soutiendra ses propos face à l'accusé lors de la confrontation . Pour illustrer le déroulement et l'aspect des pièces de récolement, la procédure 2B3147¹⁷.

« Du vendredy quatorsieme jour du mois de juillet mil sept cent trante sur les huit heures de relevées pardevant nous Joseph Perouse conselier du roy, lieutenant general de police de Vienne et lieutenant par l'ordonnance et en cette qualitté de la judicature de Saint Chef dans notre hotel, a Vienne. Ecrivant sous nous Joseph Billion substitut du greffier de Saint Chef, duement sermenté.

Recencement du procès verbal du septieme du present mois de juillet mil sept cent trente a requeste des Sieurs Firmin et Charles Royer, pere et fils, parties civiles.»¹⁸

Comme reporté pour l'information, le préambule de l'acte donne les informations relatives à la procédure de récolement : date, lieu, magistrats et auxiliaires de justices en charge de sa conception. Ensuite est rappelé qui les a assignés, puis se suivent les témoins de nouveau. Déclinaison de leur identité, serment de dire vérité, rappel et lecture des plaintes et de l'information, mise en garde contre les faux témoignages. Le témoin confirme de nouveau sa déposition et ajoute ou non des informations. Il est de nouveau amené à écouter la lecture de la déposition de récolement ou de recensement, comme dans cette procédure, de confirmer ses dires, d'ajouter ou retirer des informations supplémentaires et enfin de signer, s'il le peut, avec le greffier et le lieutenant en charge du récolement. Une taxe peut être requise de nouveau par le témoin.

« Maître Antoine Demeure, huissier sergent, habitant à Bourgoind, assigné a requeste des dits Royer par exploit de Germain huissier sergent du treisieme du present mois, a fait serment de dire veritté levan la main sous lequel il a dit (...)

¹⁷ A.D.I. Cote 2B3147, procédure criminelle contre Françoise Larrive femme du Sieur Imbert, 1730-1732.

¹⁸ Voir Annexe n° 26.

La procédure de récolement peut, dans certains cas, permettre de démasquer des officiers peu scrupuleux. Il n'y a pas de cas pour cette étude, mais un exemple est donné dans l'ouvrage d'Arlette Farge, *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIIIe siècle*.¹⁹ Cette dernière nous livre le procès entre Anne-Sophie Bourgeot et son mari Jean-René Branchu d'après les archives de la police à Paris. Mariés en 1771, séparés de corps et de biens en 1774, elle est menée en justice par son ex mari l'accusant d'adultère. Sont recueillis des témoignages consternants pour la jeune femme et son soi disant amant, tous similaires avec des détails très précis à chacune des dépositions. C'est lors de la procédure de récolement que les choses prennent un tournant surprenant. En effet, il apparaît que l'officier en charge de l'information a falsifié les dépositions des témoins (contre de l'argent venant de l'ex-mari de l'accusée). Il a profité de l'illettrisme de ces derniers pour inscrire des propos accablants pour la jeune femme, et n'a pas relu les dépositions avant de forcer les témoins à les signer. L'officier Dupuy, en charge de la procédure à ses débuts, est écarté au profit d'un nouveau commissaire. L'affaire prend fin le 28 juillet 1779 par un non-lieu et la libération d'Anne-Sophie Bourgeot.

Pour terminer, la confrontation à l'accusé (ou aux accusés s'il y en a plusieurs) est la dernière étape où les témoins sont amenés à comparaître. Les témoins seront présentés face aux accusés, l'un après l'autre. Pour illustrer, la procédure 2B4378²⁰ et son « cayer de confrontation ».²¹ En suite des informations sur la date, sur le personnel judiciaire et sur l'accusé, ce dernier (ou cette dernière dans le cas de cette procédure) est appelé à comparaître face au témoin dont est délivré l'identité :

« Cayer de confrontation

Du mardy dix neufvieme may mil sept cent quarante quatre à Briancon, nous Joseph Colaud, conseiller du roy, assesseur au baillage de Briancon avons mandé venir par le geolier dans la presante chambre du conseil, la nommée Marie Bellet, veuve d'Eustache Laurençon, prisonniere detenüe a la requete du procureur du roy.

¹⁹ FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions des Busclats, 2011.

²⁰ A.D.I. Cote 2B4373, procédure criminelle contre Marie Bellet veuve d'Eustache Lauranton, 1744.

²¹ Voir Annexe n° 27.

En presance de laquelle Marie Bellet, est comparu Sieur Joseph Blanc, prestre curé de Vars, cinquieme temoin des information du treize de ce mois, et premier du recollement de ce jour. »

Il est ensuite demandé à l'accusé et au témoin si ils se connaissent et si ils ont des reproches à faire à l'autre. Dans les cas où il y ait des différents entre les deux protagonistes, et pour permettre à l'accusé de se défendre s'il juge que le témoin peut chercher à lui nuire.

« Et etant au compert l'un de l'autre, nous les avons enquis s'ils se connoissent, apres avoir respectivement prestés serment de dire verité (...) ils ont dit se connoitre l'un, l'autre pour s'estres veüs plusieurs fois a Plampinet. »

« Et de fait ayant fait faire lecture a l'accusée des premiers articles des deposition et recollement du dit temoin, contenant ses nom, surnom, age, qualité et demeure, nous avons interpellé la dite Bellet de dessigner presantement ses moyens de reproches sy aucuns elle a contre le dit Sieur Blanc, luy declarant quelle n'y sera plus receüe apres quelle aura oüye la lecture entiere des dirs deposition et recollement (...) »

L'accusée peut s'exprimer en cet instant pour se protéger des témoins qui peuvent arranger leurs dires en sa défaveur. Ensuite, le témoin peut ajouter des détails à la suite des informations et récolements qui ont été lus devant l'accusée. L'accusée peut en suite de ce qui a été dit par le témoin dire si ces propos sont vrais ou faux. On demande au témoin si c'est bien de l'accusée présente en face de lui dont il évoque les faits.

« (...) le dit Blanc ayant soutenu en face à la dite Bellet le contenu en ses deposition et recollement veritables, declarant que c'est elle qui est a son compert de qui il a entendu parler dans iceux.

Lecture faire et repetée du presant acte de confrontation, ils ont dit pour ce que le chacun conserne qu'il contient verité, et qu'ils u persistent, et a le Sieur Blanc signé avec nous et notre greffier, ladite Bellet ayant dit ne sçavoir signer de ce enquire et requise. »

La procédure se terminant par la lecture de la déposition devant le témoin et l'accusée, la confirmation des propos et la signature des différentes parties et personnel judiciaire.

Les conclusions et sentences

Les conclusions et sentences interviennent à la fin de la procédure, une fois les interrogatoires d'accusés, les rapports d'experts, les témoignages recueillis et autres pièces de la procédure assemblés et analysés.

Pour cette étude, 29 procédures contiennent des conclusions de première instance ou d'appel, et 19 contiennent un jugement ou une sentence. Parfois les deux sont inscrits à la suite sur le même acte.²²

On retrouve parfois l'appellation de « conclusions définitives » au dos des documents²³²⁴ :

« Conclusions definitives du procureur du roy au baillage demandeur en réparation de maltraitement et en ces commis, d'une part Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet d'autre. »

Ce sont les conclusions prises par le procureur du roy au Parlement, et donc la sanction définitive. Il peut y avoir une première conclusion lors de la première instance. La sentence est envoyée en appel au Parlement pour être enregistrée, modifiée ou annulée.²⁵

« Entre le procureur du roy au siege, demandeur en reparation de crime d'assassinat commis n la personne de Marguerite Pinet habitante au hameau de Robert paroisse de Livet, mendement du Bourg d'Oizans d'une part, Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet du même lieu accusée et detenüe d'autre.

Vu

Nous de l'avis du consert assemblé au nombre de l'ordonnance après avoir ouïs la dite Pinet, en ses reponses l'avons déclarée atteinte et convainçue des maltraitements à elle amputée commis en la personne de Marguerite Pinet sa belle (...) »

²² Voir Annexe n°19 et n° 28

²³ A.D.I. Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinet, veuve de Jean Mazet, 1773.

²⁴ Voir Annexe n° 29

²⁵ Voir Annexe n° 30

Les sentences et peines encourues peuvent être de divers types, pécuniaires, infâmantes ou afflictives. Les accusés sont également condamnés à régler les frais de la procédure. Dans le cas où l'accusé n'est pas en possibilité de le faire, l'autre partie peut être condamnée à régler ces frais. Les peines de type pécuniaires peuvent être une amende à régler au roi ou au seigneur de la juridiction où a lieu l'instance. Les peines infâmantes servent d'exemple, les accusés doivent se repentir dans divers lieux publics, que ce soit les places de village ou les portes de l'église, pour réclamer le pardon. Enfin, il peut y avoir des peines corporelles, des coups de fouets donnés en public, l'apposition d'une marque au fer rouge sur la peau ou d'autres sévices corporels. Les peines les plus graves sont le bannissement, les galères, et bien entendu la peine de mort.

Exemple de sentence avec la cote 2B2378²⁶ et les conclusions définitives :

« Nous estimons et requérons en tant que de besoin que Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet doit être déclarée atteinte et convaincûe des maltraitements et excez commis en la personne de Marguerite Pinet sa belle mere agée de quatre vingt ans. Pour réparation desquels la dite Jeanne Pinet doit être condamnée en un bannissement l'espace de quinze ans hors le ressort du parlement, et qu'il luy doit être deffendûe et inhibé de rompre son ban sous plus grandes peines et doit aussy être condamnée en l'amende de dix livres envers le roy.

Deliberé a Grenoble le 28^e aoust 1772. »²⁷

Ces pièces n'étant que peu présentes dans les procédures criminelles conservées dans le fonds du Parlement du Dauphiné, il est néanmoins possible de retrouver les sentences prononcées par le parlement ou les tribunaux inférieurs par les registres d'arrêts. Pour le Parlement et son fonds, ces registres sont conservés en série B, et peuvent être utilisés en complément de cette étude.

Ces pièces peuvent permettre d'étudier les différences entre les conclusions de première instance et les conclusions en appel au Parlement. Elles donnent aussi des indications sur le

²⁶ A.D.I. Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinet, veuve de Jean Mazet, 1773.

²⁷ Voir Annexe n° 31.

fonctionnement de la justice d'Ancien Régime, et des peines encourues par les hommes et les femmes suivant le crime commis.

Les pièces secondaires de procédures

Les décrets d'ajournement personnels, d'assignation de témoin et de prise de corps

Ces documents administratifs ont pour vocation de rendre compte d'une décision en rapport avec le déroulement de la procédure en cours. Ces documents permettent d'obtenir des informations sur le déroulement de l'enquête, sur les personnes qui sont suspectées ou appelées à témoigner. Dans le cas où les interrogatoires, les informations de témoins ou toute autre pièce capitale du dossier pouvant nous amener à comprendre le contenu de la procédure étudiée sont absents, ces pièces permettent de connaître quelques informations sur les personnes concernées. Sur le total des 83 affaires étudiées, il s'est avéré que 40 d'entre elles contenaient au moins un des documents suivants : décret de prise de corps, décret d'ajournement personnel ou d'assignation de témoins.²⁸

Les décrets d'ajournements personnels et d'assignations de témoins interviennent dans le cas où suite à une décision de justice prise par les procureurs en charge de l'enquête, des personnes sont appelées à se déplacer pour témoigner dans le cadre de l'affaire. Ces documents nous indiquent donc que l'huissier ou le sergent s'est rendu au domicile de la personne décrétée d'ajournement personnel ou d'assignation à comparaître afin de lui remettre une copie de document l'invitant à témoigner. Le document est remis en main propre ou bien, dans le cas où la personne concernée est absente, à son épouse, son enfant ou toute autre personne présente au domicile. Ces documents ne sont pas très longs et peuvent contenir les noms de plusieurs personnes assignées à comparaître.

²⁸ Voir Annexe n° 19 et n° 32

Dans la procédure criminelle 2B4524²⁹, il s'agit d'une affaire importante concernant les jeux d'argent et de hasards interdits. L'affaire se déroule à Romans, et plusieurs personnes sont assignées à comparaître dans le cadre d'une grande enquête visant à découvrir qui à « jouer ou donner à jouer » dans son établissement. Les serviteurs, domestiques sont bien souvent les premières personnes convoquées, car ce sont les témoins de ces parties de jeux clandestines. Dans cette affaire, plusieurs personnes sont assignées à comparaître, soupçonnées de pratiquer, ou de savoir qui pratique ces jeux interdits.

« L'an mil sept cent cinquante sept et les vingt huit, vingt neuf et trante mars, je Jean Baptiste Sappey lieutenant royal (...) jay donné assignation aux sieurs Devalloys, bourgeois, Ladret apoticaire, Bertoin orphevre, Bon le cadet marchand, Joulard marchand, messire Jobert curé de l'eglize paroissiale de St Barnard, Jean Baptiste Vinet domestique du sieur Morel confiseur, Madelon Coulou servante du sieur Drevon confiseur, Pinet negotian, maitre Laurent Delacour procureur, maitre Vivian procureur, a Monsieur Bon l'aîné bourgeois, Marianne Reynaud servante de maitre Claudon confiseur et finalement a Sebastien Turpin taneur, (...) pour comparoir a Romans (...) pour dire et déposer verité sur ce qu'ils seront enquis moyennant salaire a paine d'amande et leurs ayant chacuns (...) laissé copie du present (*parlant a chacun*) ». ³⁰

Ces 14 personnes étant donc convoquées pour déposer leur témoignage.

Dans certains cas, la personne qui ne peut se déplacer pour cause de maladie ou de blessure peut être interrogée chez elle. Elle doit cependant prouver son inaptitude à se rendre au lieu où elle se trouve convoquée par l'établissement d'un certificat de médecin.

La différence entre les deux résulte que le décret d'ajournement personnel est une décision de justice qui oblige la personne visée à venir témoigner. La personne est susceptible, à la suite de son interrogatoire, d'être décrétée de prise de corps et ainsi emprisonnée. Exemple avec la procédure 2B3292³¹ :

²⁹ A.D.I. Cote 2B4524, procédure criminelle contre « ceux qui donnent à jouer et ceux qui jouent les jeux à Romans », 1757.

³⁰ Voir Annexe n° 33

³¹ A.D.I. Cote 2B3292, procédure criminelle contre Dominique Chaboud femme de Benoit Monin, 1742.

« (...) il requiert a ce qu'il soit enjoint a la ditte Monin de se remettre en etat d'ajournement personnel dans la chambre criminelle des prisons royales de cette ville en jour et heure qui luy seront indiqués par l'exploit d'assignation qui luy sera donné en vertu de notre decret pour etre acariée et confrontée a la ditte Chaboud sa mere et donner ses dernieres reponces (...) »³²

Pour cette affaire, la mère, accusée d'avoir assassiné son mari, est emprisonnée. Leur fille est suspectée de complicité mais, ne disposant pas d'assez de preuves, n'est pas emprisonnée.

Les décrets de prise de corps ordonnent l'arrestation « physique » de la personne faisant l'objet de cette décision de justice. Ainsi donc elle est « prise de corps » et conduite en prison. Cette décision intervient dans différentes situations. Une personne prise en flagrant délit de crime ou une personne fortement suspectée est mise sous écrous afin d'éviter qu'elle ne cherche à fuir. Elle sera par la suite interrogée, soit devant le tribunal, soit depuis la prison où elle se trouve. Ainsi sur certains de ces interrogatoires, la situation de la personne interrogée peut être clairement explicitée par l'annotation « *reponses derriere les barreau* »³³. C'est le cas de la procédure criminelle 2B3063³⁴ où Françoise Puzin, habitante de Seyssins, est interrogée alors qu'elle se trouve incarcérée, comme le prouve l'annotation précédente. Se trouve également dans le dossier de cette procédure le décret de prise de corps ayant amenée à son arrestation, en date du 6 juin 1715. Il se présente sous la forme d'un petit morceau de papier dont est extrait le passage suivant :

« (...) je conclut a ce que la nommée Françoise Pusin habitante a Seyssin, soit decrettée de prise de corps pour estre menée et conduite dans les prisons royales de cette ville, et y estre detenue jusque a ce que son proces luy aye esté fait et parfait (...) ».³⁵

³² Voir Annexe n° 34

³³ Voir Annexe n° 35.

³⁴ A.D.I. Cote 2B3063, procédure criminelle contre Françoise Puzin, 1718.

³⁵ Voir Annexe n° 36

Elle sera par la suite interrogée le 6 août 1715 par Joseph Joubert « *avocat en la cour, juge ordinaire de Montrigaud* » et ses propos recueillis sous la plume du substitut du greffier Jean Vibert.

Ces documents permettent aussi, dans le cas où il manque des pièces telles les informations de témoins, de connaître le nombre et les noms de ceux qui ont été assignés. Ils permettent également de pouvoir voir l'avancée de la procédure par les différents décrets et exploits contre les prévenus.

Les certificats de médecins

Les certificats de médecins et rapports de chirurgiens sont délivrés dans diverses circonstances. La première, dans le cas où la personne est assignée à comparaître ou fait l'objet d'un décret d'ajournement personnel mais qu'elle n'est pas dans la capacité physique de se déplacer à cause de la maladie, de blessures ou bien pour les personnes trop âgées. Dans ce cas, le médecin se déplace à son chevet, et délivre la preuve écrite que la personne n'a pu se rendre à l'audience où elle était assignée. Exemple avec la procédure 2B5441.³⁶

« Nous Sebastien Bernard chirurgien du lieu de Vantavon nous etant transporté au lieu de Lazer hamau des Jouziers dans la maison de catharine Inart agée de cinquante cinq ans veuve de Josep Lesbroix avons trouvé la ditte Inart couchée dans son lit atteinte d'une maladie que nous apellons fièvre continue accompagné d'une paralizie aux jambes il y a environ un mois et demy et apres un (mot) ezament des dites maladies avons juge quel n'est pas en etat de pouvoir se trasporter a la ville de Gap ou elle a este asignee comme tesmoins (...) »³⁷

Le second cas, lorsqu'ils interviennent pour relever les traces sur le lieu d'un crime ou sur les corps. Pour l'autopsie, ils délivrent les détails des plaies et blessures relevées. Dans les cas de maltraitements, ils donnent également des informations sur l'état de la personne

³⁶ A.D.I. Cote 2B5441, procédure criminelle contre Marie Teyssier veuve de Jacques Collet, 1765-1767.

³⁷ Voir Annexe n° 37

agressée. Ce rapport sert de preuve des séquelles causées par la personne accusée. Comme pour la procédure 2B4510, 2B4514 et une partie non cotée³⁸.

« Je sousignée Maître en chirurgie et commis au rapport, certifie m'être transporté ce jourd'huy 7^e du courant entre sept et huit heures du matin chez la nommé Trouillou en egard a un accident arrivée d'hier, j'ay trouvé la ditte Trouillou très faible et hors d'état de pouvoir sortir ce qui a d'autant plus vray c'est quelle ne peut et ne seauoit se lever sans s'exposer de nouveau a des accidents ce qui nous determine a donner a present pour valloir ce que de raison.

Grenoble ce 7^e juin 1752 »³⁹

Dans cette procédure, le rapport du chirurgien a été demandé à la suite de l'agression dont a été victime la patiente auscultée.

Les chirurgiens et médecins peuvent aussi être assignés pour présenter un rapport d'autopsie, comme dans la procédure 2B1591⁴⁰ où le corps d'un enfant assassiné par sa mère est déterré pour être autopsié :

« Nous Augustin Emery maître chirurgien juré, et François Repelin Bertinet aussy chirurgien du lieu de Lemps en suite de la requisition quy nous a esté faite par le Sieur procureur d'office du dit Lemps, nous nous sommes transporté au lieu de Collombe dans le cimettiere du dit lieu ou nous l'enfant dont s'agist a esté deterré en suite de l'ordonnance de Mondit châtelain, nous l'avons veriffiée et nous extimons au moyen de notre sermen preté qu'il a esté étranglé avec les doigts des deux mains ce que le montre clairement ayant ouvert la partie lateralle gauche du col de meme que la droite (...). »⁴¹

Pour cette étude, il faut compter la présence de 15 certificats de médecins ou rapports de chirurgiens, ce qui est reste une pièce assez rare.⁴²

³⁸ A.D.I. Cote 2B45140 2B4514 et une partie non cotée, non accessible au public, procédure criminelle contre Madelaine Clare et Jeanne Claret, 1752-1753.

³⁹ Voir Annexe n° 38

⁴⁰ A.D.I. Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.

⁴¹ Voir Annexe n° 39

⁴² Voir Annexe n° 40

Les monitoires, aggravatoires et réaggravatoires

« **Monitoire** : injonction faite par l'autorité ecclésiastique de révéler ce qu'on sait à propos d'un crime sous peine d'excommunication. »⁴³

Dans le cadre d'une procédure criminelle qui n'arrive pas à trouver les informations et les preuves nécessaires à l'avancée de l'affaire, ou si il n'y a pas de témoins produits et assignés (ou pas assez), la justice peut faire appel au pouvoir ecclésiastique.

Ces affaires ne sont pas nombreuses, il n'a d'ailleurs été relevé la présence de monitoires que dans 4 procédures de cette étude.⁴⁴ Les procédures concernées sont les 2B3016⁴⁵, 2B3066,⁴⁶ 2B3079⁴⁷ et 2B5441.⁴⁸

Pour illustrer cette sous-partie, la cote 2B3066⁴⁹ apparaît comme étant la plus complète puisqu'elle dispose de toutes les étapes de l'intervention ecclésiastique dans la justice d'Ancien Régime. En effet on y trouve la publication d'un monitoire, d'un aggravatoire, d'un réaggravatoire, de révélations de témoins et la sentence d'excommunication.

C'est le procureur du roi qui fait la demande aux autorités ecclésiastiques de faire produire une injonction à témoigner (sous peine d'excommunication) auprès des habitants de la paroisse où le crime s'est déroulé. Le prêtre en charge de cette injonction fait ensuite un

⁴³ GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Ophrys, 2000.

⁴⁴ Voir Annexe n° 41

⁴⁵ A.D.I. Cote 2B3016, procédure criminelle contre Antoinette Barral, Jehan Barral, Joseph Barral et Antoine Barral, 1703.

⁴⁶ A.D.I. Cote 2B3066, procédure criminelle contre Jeanne Peyelet et Guigues Giroud, 1703.

⁴⁷ A.D.I. Cote 2B3079, procédure criminelle contre Guillaume Gerard Chevalier et Joseph Boudrat, 1719.

⁴⁸ A.D.I. Cote 2B5441, procédure criminelle contre Marie Teyssier veuve de Jacques Collet, 1765-1767.

⁴⁹ A.D.I. Cote 2B3066, procédure criminelle contre Jeanne Peyelet et Guigues Giroud, 1703.

rapport aux autorités judiciaires qui s'occupent de l'affaire criminelle en cours. Il indique avoir lu le monitoire trois dimanches de suite aux habitants.

Monitoire de la procédure 2B3066⁵⁰, qui est une affiche imprimée de grand format placardée sur les portes de l'église :

« Monitoire (Latin) Sur la requête à nous présentée par Monsieur le procureur general du roy en la cour de Parlement, Aydes et finances de Dauphiné, complaignant à Dieu et à nôtre à nôtre Mère Sainte Eglise, demandeur en cas de crime de meurtre du nommé Saliquet, suivant l'Arrêt rendu par ladite Cour de Parlement le vingt-unième janvier dernier. (...) »

Nous vous mandons de bien et deuëment avertir de nôtre autorité, tous les fidèles de vôtre paroisse, de quel ordre, sexe, état et condition qu'ils soient aux prônes des messes de paroisse pendant trois dimanches consecutifs, qu'ils ayent à venir à révélation dans trois jours après des faits qui sont de leur connoissance, suivant les articles cy-après. »

Plusieurs articles sont ensuite énumérés, invitant ceux qui savent à parler. Le monitoire finit de la sorte :

« (...) autrement et à faute de ce faire, nous nous serviront tant contre les témoins non revelans que complices de la peine d'excommunication suivant la forme du droit, et en cas d'opposition par les (mot) joue pardevant nous, et par les laïques pardevant ladite cour pour être fait droit sur les moyens de leur opposition ainsi qu'il apartiendra, et extraits des presentes dûëment collationnées aux portes des Eglises. »

En suite du monitoire, si l'enquête n'est toujours pas satisfaisante, sont publiés un aggravatoire,⁵¹ un réaggravatoire⁵² voire un re-réaggravatoire, qui contiennent les mêmes revendications.

A la suite de ces publications, il se peut que certaines personnes craignant l'excommunication viennent à confier des informations qu'elles pensent être utiles à l'enquête. Ce sont les révélations⁵³ que le prêtre prend par écrit et envoie aux autorités

⁵⁰ Voir Annexes n° 42

⁵¹ Voir Annexe n° 43.

⁵² Voir Annexe n° 44.

⁵³ Voir Annexe n° 45.

judiciaires. Les personnes pourront par la suite être assignées à témoigner dans la chambre criminelle.

« En suite du monitoire obtenu par monsieur le procureur general du roy en la cour de parlement de Grenoble, pardevant monsieur du Mollard, official général du dit Grenoble pour les revelations d'un murtre, fait a Theys, la publication du dit monitoire faite le troizième mars mil sept cents quinze pour la premiere foix, le dixième du sus dit pour la seconde foix et enfin le dix sept du mesme moys pour la troizième, ont comparus les personnes suivantes, qui ont declarés ce que cy apperer (...) »

S'en suivent les différentes révélations de témoins énumérées de la sorte « premièrement », « deuxièmement » etc.

Pour terminer, la procédure a conservé également un exemplaire de l'excommunication⁵⁴ publiée en suite des différents monitoire, aggravatoire, et réaggravatoire.

« Ennemond Dumolar, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'Eglise cathedrale de Grenoble, Archiprêtre du Viennois et official general du diocese de Grenoble : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, sçavoir, faisons que sur la requête à nous présentée par Monsieur le procureur general du roy en la cour de Parlement, Aydes et Finances de Grenoble, complaignant à dieu et à nôtre Mere Sainte Eglise, demandeur en cas de crime de meurtre du nommé Saliquet, suivant l'arrêt rendu par ladite cour le vingt troisième jour du mois de janvier dernier. (...) »

Nous Official General susdit, après avoir invoqué le Saint Esprit, ordonnons que par les Sieurs Billion et Besson curés de Goncellin et de Theys, après avoir fait ou fait faire lecture des presentes et des articles (...) soient déclarés excommuniés ceux et celles qui ayant dû et pû venir à revelation des choses et fairs mentionnés en nos lettres de Monitoire du onzième de fevrier dernier, n'ont daigné y satisfaire (...) »

Bien entendu, toutes ces pièces ne sont pas présentes dans toutes les procédures étudiées. Certaines peuvent être retrouvées au milieu d'autres documents issus du fonds du Parlement, notamment dans les procédures civiles, dont une grande partie n'est aujourd'hui pas encore dépouillée et donc inaccessible aux visiteurs des A.D.I. Mais elles peuvent être

⁵⁴ Voir Annexe n° 46

également mélangées à d'autres affaires criminelles, ou bien elles ont été égarées ou détruites.

La connaissance de la forme et des informations que l'on peut retrouver dans ces pièces permet à l'historien de se diriger vers les pièces plus enclines à lui fournir les renseignements nécessaires pour compléter ses recherches.

Partie 2

-

Accusées et victimes, les femmes au cœur du crime

Appréhender le rôle et le rapport des femmes au crime et à la violence peut paraître compliqué pour l'époque moderne. Il apparaît que ces dernières sont bien moins visibles que les hommes au travers des procédures criminelles qui nous sont parvenues. Cependant, après de longues heures passées à dépouiller les dossiers des archives, se dessinent enfin les prémices de ces portraits de femmes accusées de crime ou bien simples victimes. C'est au travers de ces précieux documents qu'il nous est permis d'en esquisser les contours dans un premier chapitre. L'analyse des réponses personnelles des accusées, des témoignages recueillis, des écritures de greffiers permet une analyse quantitative par l'accumulation de données, mais aussi d'appréhender et d'observer leurs comportements. L'intérêt étant également de pouvoir mettre en parallèle les accusés, coupables et victimes, hommes comme femmes, afin d'en révéler les caractéristiques et particularités.

C'est après avoir dressé ces portraits et « fiché » ces femmes que l'analyse devient plus pointue. Le second chapitre observe et relève la manière dont s'exprime cette violence féminine, en s'arrêtant sur des exemples concrets tirés des affaires criminelles observées. Deux situations semblent transparaître, l'accomplissement du crime dans une sphère intime ou familiale, avec une première étude de crimes d'assassinat au cœur de la famille. Dans ce cocon familial, les affrontements en rapport avec l'héritage et la dette sont également présents, et caractéristiques. Enfin, la jalousie apparaît comme un des mobiles de crimes féminins relevé également. La dernière sous-partie porte l'analyse sur l'aspect plus matériel de l'expression du crime. Les armes choisies par ces femmes pour atteindre et blesser l'autre, les paroles proférées à l'encontre de leurs victimes ; mais également à l'inverse les armes qui blessent, qui tuent, et les insultes subies par ces dernières.

Le dernier chapitre de cette partie observe l'instant où se déroule la procédure. Elle met face à face les justiciables et la loi. En observant leur défense, leur attitude physique et psychologique est parfois perceptible au travers des réponses données et relevées infatigablement par les greffiers. Quelle argumentation observent-elles, qu'elles soient victimes ou accusées ? Entre celles qui avouent et celles qui nient s'étale une palette de comportements, soulignés dans une sous-partie de ce chapitre. La seconde partie étudie la récidive chez ces femmes. Existe-t-elle ? Quels sont les cas particuliers relevés dans ces affaires ? Enfin, il est intéressant de relever le comportement de la justice face à ces femmes, connaître les sentences rendues contre ou en faveur de celles-ci, les peines afflictives ou pécuniaires relevées.

Chapitre 4 – Portraits de ces femmes au cœur des affaires judiciaires

Les procédures criminelles mettent en scène des histoires particulières au travers desquelles se croisent des hommes et des femmes victimes de violences, ou à l'origine de ces violences. Ce sont des instants de leurs vies, des indications sur leur identité, leurs activités, leurs quotidiens, qui sont transmises au travers des différentes pièces de procédure. Ces personnes, sont-elles manifestement violentes ? Sont-elles des professionnelles du crime, comme ce peut être le cas pour certains voleurs récidivistes, ou reconnues dans leur village et ses alentours pour « semblables villierries et volerries »¹ ? Ou bien sont-elles des « criminelles d'un jour »² comme évoqué par Benoit Garnot ?

Accusées et victimes, qui sont elles ?

Quelles informations peuvent être tirées de ces procédures criminelles sur les différentes parties ? Peut-on dresser des profils types de criminels et de victimes pour la période et le territoire concernés par cette étude ?

Quelles informations sur les parties ?

Les procédures criminelles permettent de collecter des données concernant les accusés, mais bien moins les victimes. Il faut parfois dépouiller les réponses personnelles, les informations de témoins ou les dépôts de plainte pour espérer obtenir quelques informations supplémentaires.

¹ A.D.I. Cote 2B3042, procédure criminelle contre Louis Noël dit « Gros Jean » et Jean Baptiste Barnavon, 1711.

² GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Ophrys, 2000.

Le profil de la victime importe peu pour ces procédures finalement. L'accusé, quant à lui, est analysé, épié sous toutes les coutures, son identité toujours révélée, sauf dans les cas de procédures où la plupart des pièces ont disparues.

Suivant le type de document retrouvé, il se peut que l'on ne sache rien, ni sur les victimes, ni sur les accusés, ni même sur le type et le lieu du crime. Dans le cadre de cette étude, ce fût le cas pour la procédure 2B4520³, contenant une seule pièce de procédure. Les informations sur l'accusé connues ne sont que son nom et prénom. Il n'y a aucune information sur la victime, le type de crime ou le lieu de la première instance.⁴

Pour les procédures plus « complètes », les informations permettent de dresser des portraits de ces personnes. Les réponses personnelles permettent d'établir l'identité de l'accusé, ses nom, prénom, surnom, âge, métier, ville de naissance, lieu d'habitation actuel, parfois des informations sur son employeur ou son père. Par exemple, les réponses personnelles d'Anne Santon⁵ issues de la procédure 2B3083⁶ :

« Interroge de ses noms, surnoms, age, qualitté et demeure,

Repond apres avoir fait serment de dire veritté levant la maon a la maniere accoutumée quelle se nomme Anne Santon fille de François Santon, bourgeois du lieu de Paquiere, agée de dix sept ans. »

Ou encore celles de Pierre Valantin⁷ issues de la procédure 2B3061⁸ :

³ A.D.I. Cote 2B4520, procédure criminelle contre Claude Bourjon, 1750.

⁴ Voir Annexe n°47

⁵ Voir Annexe n° 48

⁶ A.D.I. Cote 2B3083, procédure criminelle contre François Santon, Anne Santon (sa fille), Anne Santon (sa nièce), Françoise Despres-Santon, 1720.

⁷ Voir Annexe n°49

⁸ A.D.I. Cote 2B3061, procédure criminelle contre Jean Jourdan, André Jourdan, Louis Morard, Pierre Bertrand et Pierre Valantin, 1714.

« Repond, moyennan le serment qu'il a preté de dire verité, levan la main, à la maniere accoutumée, qu'il se nomme Pierre Valantin, drappier, habitan a Dieu le fit, aagé d'environ cinquante cinq ans. »

Ensuite, pour analyser le comportement de l'accusé ou ses habitudes, les informations de témoins sont les sources les plus intéressantes. Dans la procédure d'information⁹ de la cote 2B5274¹⁰ un des témoins livre une altercation avec un des accusés, révélatrice du comportement agressif et violent de ce dernier :

« Premier témoin.

Valentin Riviere, boulanger, natif de Grenoble (...). Depose que mardy dernier septième de ce mois, sur les cin heures et demy du soir revenant de Moirans lorsqu'il eut passé le village de la Buisseratte, il vit plusieurs personnes ensembles, desquels il ne connut que le nommez Vocanson fils et Droguat, et l'un d'entr'eux ayant passé quelques pas devant, il luy crioit arrete Jean f. (Jean Foutre), ce qui fit croire au plaignant qui marchoit quelques pas avant ledit Vocanson qu'il parloit à luy et fit qu'il s'arrêta, et lorsque ledit Vocanson fût aupres dudit plaignant, il luy dit s'il n'avoit pas vû passer ce Jean f. A quoy ledit Disdier luy dit de passer luy même, à quoy Vocanson ayant repliqué je ne parles pas à toy. Disdier luy demanda qui il tutoyoit ? (...)

Concernant les victimes, le procès verbal de plainte ou les suppliques « en faveur de » permettent parfois d'en apprendre un peu plus. Parfois, les seules données sont les rapports de chirurgien sur leur cadavre. Par exemple dans la procédure 2B3049¹¹, ou la supplique¹² en faveur de la victime donne des indications sur son lieu d'habitation, ses terres :

« A Monsieur le Vibailly de Graisivodan (...). Et vous remontre qu'il (la victime) possede un domaine dans le lieu de Claix, duquel dependent deux maisons, une grange, une ecurie et une remise outre d'autres petits battiments avec deux jardins, l'un apelé mulatieres du costé de la maison grangere, tout joint ensemble par le moyen d'une grande basse court, fermée de tous costés de

⁹ Voir Annexe n° 50

¹⁰ A.D.I. Cote 2B5274, procédure criminelle contre Etienne Perotin, ledit Clapier, Paul Drogat, Claude Bozon et Jacques Vocanson, 1730.

¹¹ A.D.I. Cote 2B3049, procédure criminelle contre Pierre Joubert et Françoise Joubert, 1712.

¹² Voir Annexe n° 51

murailles et séparée des fonds dudit domaine par le chemin public qui passe derrière le bourg de Claix. »

Collecter ces informations permet de voir si il existe des points communs entre les accusés et les victimes. Mais également les différences et similitudes entre les comportements agressifs des hommes ou femmes appartenant à une catégorie socio-professionnelle précise, une classe d'âge ou bien si le peuple des campagnes est plus violent que le peuple des villes etc.

Existe t-il des « profils types » ?

Robert Muchembled¹³ avait relevé que les comportements violents s'exerçaient surtout dans le groupe des jeunes hommes âgés de 20 à 29 ans. La violence serait présente dans les mœurs des hommes de par l'image de la noblesse, de l'honneur qui y sont associés. Cette symbolique du « preux chevalier » conquérant féroce sert la justification de la violence, tout du moins masculine. En parallèle de cette image de l'homme fort et de fait violent, s'est développée celle de la femme faible, victime que l'on doit secourir. Cette symbolique perd de sa valeur au cours de la période d'Ancien Régime, par les efforts faits par les souverains pour tenter de désarmer la population et de dévaluer cette image de la violence justifiée et normalisée.

Cet effort est progressif et difficile, il faut en effet changer les mœurs en profondeur. Il faut que les autorités souveraines civiles et religieuses, ainsi que les élites culturelles s'associent dans cette tâche au cours du XVIII^e siècle pour constater une baisse des révoltes paysannes violentes et des homicides.

¹³ MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, Collection l'Univers Historique, 2008

Il apparaît qu'il existe des points communs dans les profils des criminels, presque figés depuis le XVIII^e siècle. Bien que la femme apparaisse comme minoritaire dans le box des accusés, il existe bien des femmes criminelles. Parmi les procédures étudiées dans ce mémoire, ce constat se confirme puisque il a été observé que les femmes sont bien moins souvent l'auteure de crime.

Sur les 83 affaires analysées, 38 d'entre elles ont pour accusée une femme, seule ou non, contre 64 affaires comprenant un homme, seul ou non. Enfin, 21 affaires ont pour coupables des femmes et des hommes mélangés. Dans la majorité des cas, que ce soit les hommes ou les femmes, l'accusé a agit seul.¹⁴ En tout il y a 45 femmes accusées et 129 hommes accusés.

Du côté des victimes, on compte 21 femmes et 63 hommes. De plus, 8 procédures incluent au moins une femme et un homme victimes de violences.¹⁵

Il faut également tenir compte des procédures qui ne donnent pas d'informations sur les accusés, une seule dans ce cas là. Il s'agit d'une procédure contre les personnes qui jouent ou organisent des jeux chez elles. Cette procédure ne contient que les informations de témoins.¹⁶ Il y a également une procédure qui n'inclue pas de victime, il s'agit d'une compilation d'interrogatoires de personnes suspectées d'avoir participé à des assemblées ou des baptêmes protestants.¹⁷ Enfin, sept procédures ne nous permettent pas de connaître la ou les victimes.

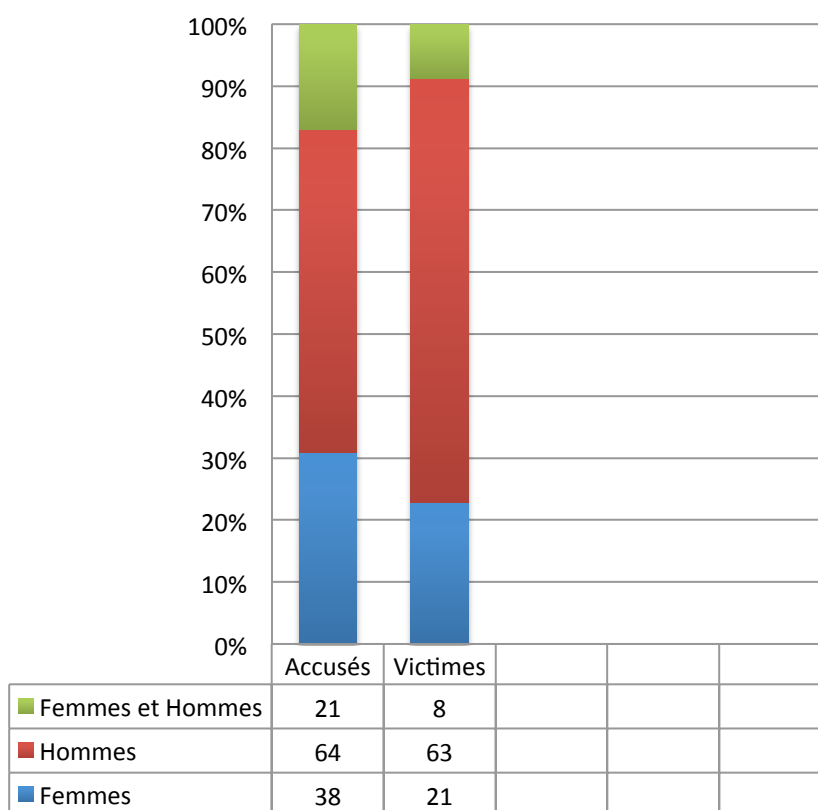
¹⁴ Voir Annexe n° 52

¹⁵ Voir Annexe n° 53

¹⁶ A.D.I. Cote 2B4525, procédure criminelle contre « ceux qui donnent à jouer et ceux qui jouent les jeux à Valence », 1757.

¹⁷ A.D.I. Procédure criminelle non cotée n° 3, « Vrac protestants », 1745-1759.

**Analyse des procédures et de la présence
(non quantifiée) d'hommes et de femmes
parmi les victimes et les accusés.**



18

Concernant les âges, pour les victimes il ne serait pas pertinent de relever les quelques informations bien trop rares sur les âges. Pour les accusés, bien que toutes les procédures ne contiennent pas les informations nécessaires, nous pouvons tout de même définir des tranches d'âges dans lesquelles la criminalité est plus élevée.

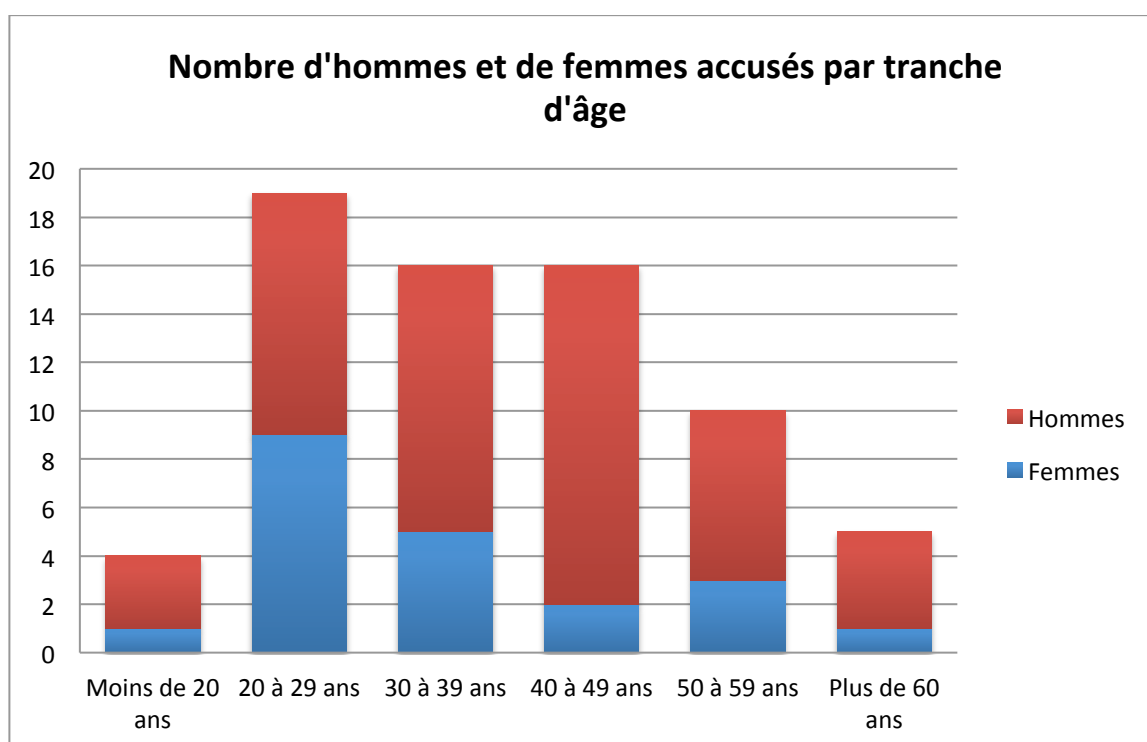
Concernant les femmes, l'âge a été relevé pour 20 d'entre elles sur 45 femmes accusées, et pour les hommes 49 sur 129 accusés¹⁹, ce qui est assez peu. Il faut donc tenir compte de ce nombre assez faible de données. Néanmoins, d'après les chiffres relevés chez les femmes sur les 20 accusées, le plus grand nombre se trouve dans la catégorie des 20 à 29 ans.

¹⁸ Voir Annexe n° 54

¹⁹ Voir Annexe n° 55 et 56

Chez les hommes le constat est plus nuancé. Sur les 49 accusés dont l'âge a pu être relevé, trois tranches se suivent de près. En premier viennent les hommes situés dans la tranche de 40 à 49 ans et qui comprend 14 individus. En seconde place, la tranche précédente comprise entre 30 et 39 ans et qui compte 11 personnes, suivie par la tranche 20 à 29 ans et ses dix accusés.

En rassemblant ces chiffres, que ce soit pour les femmes et pour les hommes, il apparaît donc que la plus grande part des personnes violentes tous sexes confondus se situe dans la catégorie des 20 à 29 ans, puis dans celle des 30 à 39 ans, et enfin dans celle allant de 40 à 49 ans.²⁰



A partir de 20 ans et jusqu'à 50 ans, la violence est plus régulièrement présente chez les hommes et femmes du XVIIIe siècle vivant en Dauphiné.

²⁰ Voir Annexe n° 57

Par rapport aux métiers des accusés, sur les 83 affaires analysées, le ou les métiers sont donnés dans 58 des procédures comme il suit :

Métier(s)	Nombre de procédures
Marchands et négociants	10
<u>Fonctionnaire de justice :</u> <i>Conseillers du roi, assesseur, procureur, avocat.</i>	10
<u>Hautes fonctions administratives :</u> <i>Maire, secrétaire, greffier, lieutenant de mairie.</i>	6
Bourgeois et nobles	6
Médecins et chirurgiens	2
Soldats, capitaines	9
Laboureurs, ménagers, journaliers, travailleurs de terre	31
Bergers, fermiers	2
Domestiques	2
Tailleurs d'habits, tisseurs, gantier, cordonnier, drapier	6

Boucher, cabaretier, boulanger	4
Fournier, maréchal, voiturier	3

La criminalité touche tous les corps de métiers, des plus hautes fonctions aux métiers les plus précaires, bien qu'un nombre plus important de personnes travaillant la terre semble sujettes à la violence (31 accusés parmi ceux dont on a pu relever le métier). Ce chiffre peut s'expliquer du fait qu'un nombre important de la société d'Ancien Régime faisait ces métiers.

La violence des femmes a longtemps été un tabou,²¹ depuis ces vingt dernières années les choses évoluent et des historiens s'intéressent à ce thème. Mais l'évolution des mentalités n'est pas tout à fait opérée. Ce genre de recherches peut encore subir les critiques. L'image de la femme « fragile » est bien ancrée, celle de la femme violente encore peu acceptée.²² Christophe Regina auteur de *La violence des femmes, histoire d'un tabou social*²³ alors invité lors de l'émission Bibliothèque Médicis pour la sortie de son ouvrage en mars 2011 en est un exemple. Le thème de l'émission étant « Les femmes de la violence à l'amour ». Le présentateur lui demande pourquoi il s'intéresse aux femmes violentes, et s'il n'est pas un peu misogyne. Christophe Regina indiquera sa volonté de leur donner la place qui est la leur dans cette histoire de la violence et de la justice.

Diane Roussel²⁴, d'après ses recherches, indique que les femmes ne sont pas absentes des procédures criminelles. C'est également ce qui a été observé dans cette étude. Elles apparaissent à la fois comme victimes et coupables, mais en bien moins grand nombre que

²¹ ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

²² DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette, *De la violence des femmes*, Paris, Bibliothèque Albin Michel, 1997.

²³ REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo Éditions, 2011.

²⁴ *Ibid.*

les hommes. Alors que l'on pensait les femmes victimes de la violence masculine, ce travail prouve que les crimes commis par les hommes se tournent généralement vers d'autres hommes.

Même s'il faut tenir compte des crimes et petites délinquances qui ne sont pas portées en justice, il y aurait peut être une violence quotidienne dans lesquelles les femmes s'expriment d'avantage, mais cette étude ne peut le prouver. Les femmes étant considérées comme mineures et donc toujours sous l'autorité d'un homme, il se peut que ces derniers les dissuadent de porter l'affaire en justice. Diane Roussel indique également que derrière des plaintes déposées par des hommes, il se peut que la femme en soit la victime. Pour n'en citer que deux, les procédures 2B4510²⁵ et 2B6211²⁶ montrent un homme déposant plainte en son nom pour, dans le premier cas, des violences exercées contre sa femme, dans un second cas, pour des violences exercées contre son fils de quatorze ans.

Le statut de la femme

Il est intéressant, d'après les analyses des pièces de procédures, d'observer la manière dont la femme est présentée, notamment dans les informations données lors des interrogatoires.

Si elles sont mariées, le nom de leur époux est signifié dans leur présentation. Si elles sont veuves également. Dans le cas où ces femmes ne sont pas mariées car trop jeunes ou vieilles filles, elles sont présentée en rapport avec leur père en tant que « fille de ». La femme est toujours liée à un homme. Les informations sur l'époux ou le père peuvent être nombreuses. Leurs noms, prénoms, parfois surnoms, métier et lieu de vie peuvent être renseignés. Pour exemple, la procédure 2B1591²⁷ avec les réponses personnelles²⁸ de l'accusée Lucie Clarin :

« Reponses personnelles de Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud

²⁵ A.D.I. Cote 2B4510, (doublon avec 2B4514 et une partie non cotée) procédure criminelle contre Madelaine Claret, Jeanne Claret et Anne Capot, 1752-1753.

²⁶ A.D.I. Cote 2B6211, procédure criminelle contre Marie Millet femme de Jean Bonnier, 1741.

²⁷ A.D.I Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.

²⁸ Voir Annexe n° 58

(...) Repond au moyen du serment que nous luy avons fait preter levant la main a la maniere accumée qu'elle s'appelle Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, charpentier, habitante a Colombe, agée d'environ quarente huit ans. »

Ou encore celles de Marie Bellet²⁹ :

« Reponces personnelles de Marie Bellet veuve d'Eustache Laurençon.

(...) Repond apres avoir prestée serment de dire verite levant la main a la maniere accutumée quelle s'appelle Marie Bellet, feu Claude de Planpinet, veuve d'Eustache Laurençon, agee d'environ vingt huit années. »³⁰

Les hommes ne sont pas présentés de la même manière. On donne leur nom mais pas d'indication sur leur épouse. Le fait qu'ils soient mariés ou célibataires est également rarement mentionné. Exemple avec la procédure 2B4517³¹ et les réponses personnelles de Pierre Larrivé :

« Repond qu'il se nomme Pierre Larrivé, maître marechal habitant a Bourgoind, âgé d'environ cinquante huit ans, natif dudit Bourgoind (...) »³²

L'information du métier suit la même logique, il y a peu d'indications sur celui de ces femmes. Cela dépend des procédures mais reste rare. Cependant, le métier de leur mari est quant à lui souvent renseigné.

²⁹ A.D.I. Cote 2B4373, procédure criminelle contre Marie Bellet, veuve d'Eustache Lauranton, 1744.

³⁰ Voir Annexe n° 59

³¹ A.D.I Cote 2B4517, procédure criminelle contre Ambroise Rivoire, Antoine Rivoire et Claude Maret, 1759-1760.

³² Voir Annexe n° 60

Typologie de crimes

Avant d'aller plus loin dans ce travail, il apparaît comme indispensable de définir le sens du mot « crime » pour la période étudiée. D'après l'ouvrage de Benoit Garnot,³³ le crime sous l'Ancien Régime correspond à un comportement jugé contraire aux lois divines et sociales. Ces crimes ont des niveaux de gravité plus ou moins élevés, et au XVIIIe siècle, le crime regroupe à la fois ce qui est considéré comme tel dans notre société actuelle, plus ce qui aujourd'hui fait parti des délits et infractions (par exemple les fraudes et le vol). Ces crimes sont considérés comme une menace à la stabilité sociale, et en conséquence sont sévèrement réprimés. La population quant à elle perçoit comme crime tout ce qui porte atteinte à l'honneur, à la sécurité, à l'atteinte aux biens et à l'intégrité physique. Les comportements pouvant causer des fractures sociales au sein d'une communauté, comme les complots (cabale), sont également considérés comme des crimes graves.

Certains crimes peuvent avoir tendance à perdre en gravité, comme le cas des crimes liés à la sorcellerie,³⁴ suite à l'évolution des mœurs et mentalités. La hiérarchisation des crimes se construit au cours de la période moderne, avec en son sommet le crime de lèse-majesté, qui est une atteinte au roi et au pouvoir monarchique. Les assassinats, crimes de trahison, crimes contre les mœurs, les comportements violents physiques et les injures font partie des plus graves. A cela s'ajoute les crimes liés à la religion comme la simonie, le blasphème et le sacrilège, dont la sorcellerie fait partie. Avec l'évolution du rapport aux biens, le crime de vol est de plus en plus sévèrement puni. Le XVIIe siècle quant à lui est nommé le siècle du grand renfermement, s'attaquant au vagabondage, à la mendicité.

³³ GARNOT Benoit, *Op. Cit.* p. 3.

³⁴ MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Gallimard/Julliard, 1979.

Cette étude regroupe les chefs d'accusations suivants :

- Assassinats et tentatives d'assassinat, (avortement également considéré comme tel)
- Vols (en bande organisées ou isolés)
- Les injures, et menaces.
- Les coups et blessures, les mauvais traitements.
- Les dégradations de biens d'autrui ou de biens ruraux.
- Cabales et monopole.
- Atteintes à la religion, participation à des assemblées ou fêtes protestantes.
- Calomnies et diffamations.
- Attroupements, excès, violences, troubles, rébellion à justice.
- Excès dans l'exercice de ses fonctions, fraude, falsification de documents.
- Contraventions de chasse.
- Séquestre illicite de biens d'autrui, recel.
- Rixe.
- Jeux d'argent ou de hasard.

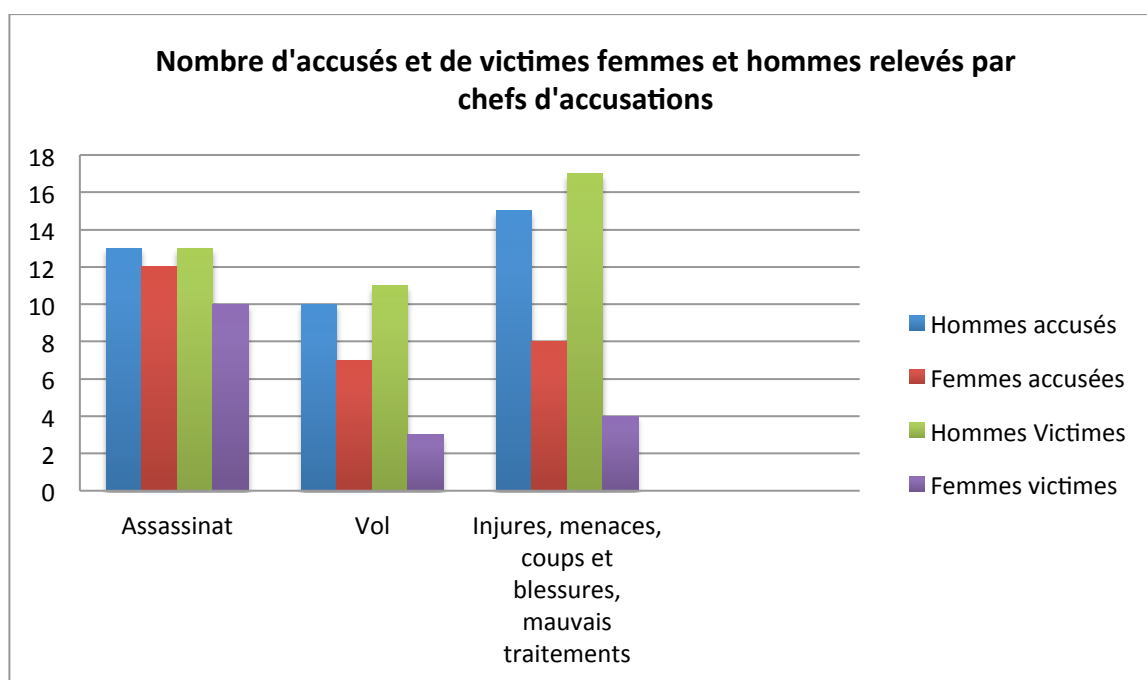
Les procédures analysées dans ce travail traitent en majorité des crimes d'assassinats, de vols et d'injures, coups et blessures, menaces et mauvais traitements.¹

Cela s'explique par la gravité des trois chefs d'accusations, qui regroupent trois des atteintes les plus réprimandées pour cette période, après le crime de lèse-majesté. L'assassinat est une atteinte au droit suprême et souverain de décision de vie ou de mort

¹ Voir Annexe n° 61

sur ses sujets. Le vol quant à lui est une atteinte aux biens. Enfin les injures qui s'attaquent à l'honneur, et les coups et blessures, les violences physiques qui s'attaquent aux personnes. Ces violences peuvent être combinées, plusieurs chefs d'accusations peuvent être associés.

D'après les informations² tirées de ces procédures, les chiffres montrent que, dans ces trois catégories de crimes les plus recensées, c'est à dire les assassinats, vols et injures, coups et blessures, un plus grand nombre d'hommes victimes et accusés ont été recensés. Malgré tout, il faut garder à l'esprit que toutes les procédures ne fournissent pas les informations nécessaires pour connaître les différentes parties.



Ce que l'on peut souligner, c'est que pour les deux procédures relevant de crime de calomnies et diffamations,³ les femmes ne sont pas représentées, ni dans les victimes,

² Voir Annexe n° 62.

³ A.D.I. Cotes 2B3041, procédure criminelle contre le Sieur Jean Baptiste de Lolle du Bayard, 1711 et 2B5283, procédure criminelle contre Pierre Croze, 1766.

ni dans les accusées. Ce type de crime n'est commis que par des hommes contre des hommes. C'est également le cas concernant les contraventions de chasse.⁴

La procédure⁵ concernant les crimes dits de réunions, assemblées religieuses et participations aux baptêmes et mariages protestants comptent à la fois des hommes et des femmes sur le banc des accusés.

Les crimes d'assassinat

Dans les procédures relevées, les crimes d'assassinat, de tentative d'assassinat et d'avortement ont été étudiés ensemble. La seule et unique affaire traitant d'avortement est la 2B3060⁶, elle met en scène du côté des accusés Catherine Terrier et Jean Giraud et date de 1714. Bien que les réponses personnelles des deux accusés n'aient pas été conservées, les informations, récolement et confrontations de témoins sont les seules pièces de cette procédure. On y apprend notamment que le couple a reçu plusieurs jeunes femmes enceintes ou sur le point d'accoucher, et qu'après un séjour chez eux elles sont rentrées chez elles seules. Pas de trace de ces enfants.

- (1) Femme accusée (1) Homme accusé → Victimes des deux sexes

Trois tentatives d'assassinat ont été relevées pour les cotes 2B2378,⁷ 2B3044⁸ et 2B3057.⁹ La première de ces procédures fait état de la tentative d'assassinat perpétrée par Jeanne Pinet, veuve, contre sa belle mère âgée de 85 ans. La vieille femme décèdera de ses blessures. La seconde procédure concerne la tentative d'assassinat du Sieur Charles Myard,

⁴ A.D.I. Cote 2B3045, procédure criminelle contre Joseph Rochette, Claude Guerin et Louis Trouillier, 1715.

⁵ A.D.I. procédure non cotée, non accessible, enregistrée sous l'appellation « Vrac protestants ».

⁶ A.D.I. Cote 2B3060, procédure criminelle contre Catherine Terrier dite « Pitaffi » et Jean Giraud, 1714.

⁷ A.D.I. Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet, 1773.

⁸ A.D.I. Cote 2B3044, procédure criminelle contre François Repellin et contre Charles Myard, 1712.

⁹ A.D.I. Cote 3B3057, procédure criminelle contre Jean Poncet dit l'Intrigue, le soldat Robinet, le soldat Masson, la demoiselle Marianne Tanon et la demoiselle Anne de Jouven, 1713-1715.

contrôleur des actes de notaires, qui lors d'un de ces entretiens est agressé par le Sieur François Repellin, notaire royal, dans son office. Enfin la dernière tentative d'assassinat est un peu particulière, il s'agit de l'enlèvement du Sieur André Blanc Laconche, marchand, par des soldats dans le but de l'assassiner. Cet enlèvement et cette tentative de meurtre ont été organisés par la Dame Anne de Jouven, avec la complicité de sa fille Marianne Tanon et de son beau frère, capitaine de l'armée. Il s'agit d'une histoire de vengeance et de tensions entre les deux parties, qui datent de plusieurs années. Ce qui, pour résumer, nous donne les cas de figures suivants :

1. (1) Femme accusée → (1) Femme victime
2. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
3. (2) Femmes accusées (3) Hommes accusés → (1) Homme victime

Enfin concernant les assassinats répertoriés, sur les 17 affaires, les victimes et accusés se partagent de la sorte :

1. (1) Femme accusée → (1) Femme victime
2. (1) Femme accusée (3) Hommes accusés → (1) Femme victime
3. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
4. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
5. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
6. (2) Hommes accusés → (2) Hommes victimes
7. (1) Femme accusée (1) Homme accusé → (1) Homme victime
8. (1) Homme accusé → (1) Femme victime
9. (2) Hommes accusés → (1) Homme victime
10. (12) Hommes accusés → (1) Homme victime
11. (2) Femmes accusées → (1) Homme victime
12. (1) Femme accusée → (1) Femme victime

13. (1) Femme accusée → (1) Femme victime
14. (1) Femme accusée → (1) Femme victime
15. (2) Femmes accusées → (1) Femme victime
16. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
17. (1) Femme accusée → (1) Femme victime

Il est donc avéré que, dans la majorité des cas, les femmes assassinent majoritairement d'autres femmes et que, pour les trois cas où la victime est un homme, sur deux d'entre eux elles ont agit avec la complicité d'autres hommes. La seule procédure où une femme a assassinée un homme est la procédure 2B3292¹⁰, il s'agit d'une femme ayant ébouillanté son mari. Sa fille est accusée de complicité, et l'homme est décédé de ses blessures.

Les injures, coups et blessures, menaces et mauvais traitements

Pour les procédures traitant de ce genre de cas, 20 affaires ont été relevées. Comme pour les crimes d'assassinats, voici les cas de figures recensés :

1. (1) Femme accusée → (1) Femme victime
2. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
3. (3) Hommes accusés → (1) Homme victime
4. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
5. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
6. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
7. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
8. (1) Femme accusée → (1) Femme victime (1) Homme victime

¹⁰ A.D.I. Cote 2B3292, procédure criminelle contre Dominique Chaboud femme de Benoit Monin et Claudine Monin, 1742.

9. (2) Femmes accusées (2) Hommes accusés → (1) Femme victime (1) Homme victime
10. (2) Femmes accusées (2) Hommes accusés → (4) Hommes victimes
11. (1) Homme accusé → (1) Femme victime
12. (2) Hommes accusés → (1) Homme victime
13. (3) Femmes accusées → (1) Femme victime
14. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
15. (1) Homme accusé → (1) ? victime
16. (1) Femme accusée → (2) Femmes victimes (1) Homme victime
17. (5) Hommes accusés → (1) Homme victime
18. (1) Homme accusé → (1) Homme victime
19. (1) Femmes accusée (2) Hommes accusés → (1) Homme victime
20. (1) Femme accusée → (1) Homme victime

D'après les informations relevées, il semblerait que les crimes relevant des injures, menaces et mauvais traitements, ainsi que les blessures corporelles soient dans la majorité des cas l'affrontement entre deux hommes. Néanmoins il est à noter que ce genre d'altercations met en scène bien souvent plus de deux personnes. Les femmes quant à elle exercent leur violence à l'encontre bien souvent d'autres femmes, c'est le cas pour cinq des huit affaires dans lesquelles elles apparaissent. Dans trois de ces affaires, elles agissent en groupe composé uniquement de femmes, ou bien mixte. Dans la moitié des cas cette violence s'exerce contre plus d'une personne.

Les vols

Pour la dernière catégorie de crimes relevés et analysés, il est à noter que 12 procédures criminelles de cette étude comprennent les chefs d'accusation de vol. il peut s'agir de vol en bande organisée, ou perpétré par des voleurs occasionnels.

1. (1) **Femme** accusée (3) **Hommes** accusés → (2) **Hommes** victimes
2. (1) **Femme** accusée (3) **Hommes** accusés → (1) **Homme** victime
3. (2) **Hommes** accusés → (1) **Homme** victime
4. (3) **Femmes** accusées → (1) **Homme** victime
5. (1) **Homme** accusé → (1) ? victime
6. (1) **Homme** accusé → (1) **Femme** victime
7. (1) **Homme** accusé → (2) **Hommes** victimes
8. (1) **Femme** accusée (4) **Hommes** accusés → (2) **Hommes** victimes
9. (12) **Hommes** accusés → (1) **Homme** victime
10. (1) **Femme** accusée → (1) **Homme** victime (4) **Femmes** victimes
11. (1) **Homme** accusé → (1) ? victime
12. (1) ? accusé → (1) ? victime

Bien que certaines données manquent, il s'avère que pour trois des cinq cas où une ou plusieurs femmes sont accusées de vol, elles ont agit en groupe avec des hommes. Sur quatre cas, leurs victimes sont des hommes.

Après avoir observé de manière quantifiable les répartitions hommes/femmes accusés et hommes/femmes victimes par type de crime, c'est le contenu et les informations sur l'expression de cette violence qui vont être illustrés dans le chapitre suivant.

Chapitre 5 – L’expression de la violence chez ces femmes

L’expression de la violence est diverse mais s’exprime tout de même dans des lieux communs, bien souvent les femmes qui commettent des crimes le font dans le cadre de la sphère familiale et intime, dans leur voisinage et contre des personnes qu’elles côtoient. Il s’est avéré, dans les procédures examinées au travers de ce mémoire, qu’aucune des femmes criminelles n’a commis de crime envers une personne qu’elle ne connaissait pas. Pour les hommes, qui apparaissent de manière générale plus nombreux dans les affaires criminelles, il arrive que des crimes soient commis envers des personnes inconnues, notamment dans le cas de crime de vols perpétrés par les « bandits de grands chemins ».

L’expression de la violence chez ces femmes illustre la dimension « émotionnelle » qui réside dans leurs crimes et le fait qu’elle ne s’exerce pas « au hasard », excepté dans le cas d’accidents ou autres cas particuliers. Il apparaît donc intéressant de se pencher sur certaines de ces affaires qui illustrent cette expression de la violence par et contre des femmes au XVIIIe siècle en Dauphiné.

Dans cette étude, il s’est avéré que l’expression de la violence chez les femmes se jouait bien souvent dans le cadre de la sphère privée et pour des motifs relevant de l’émotionnel. Qu’il s’agisse de rancœur, de jalousie, les mobiles de ces crimes semblent bien souvent évidents. Les 45 femmes accusées ont commis des crimes dans les chefs d’accusation suivants :

Assassinat, Tentative d’assassinat, Avortement, Vol, Assemblées religieuses, Rébellion à justice, Troubles, Cabale et Monopole, Falsification et Usage de faux, Injures, Menaces, Coups et blessures, Mauvais traitements, Dégradation et enlèvement de biens ruraux, Séquestre illicite, Incendie volontaire.

Quant aux 21 victimes recensées, il s’agit de procédures traitant des crimes suivants :

Assassinat, Avortement, Vol, Injures, Menaces, Coups et blessures, Mauvais traitements, Dégradation et enlèvement de biens, Séquestre illicite de bien d’autrui, Rébellion à justice, Excès, Trouble.

La violence dans la sphère familiale et intime

Il apparaît que le cadre familial joue un rôle très important dans la plupart des affaires criminelles comprenant des femmes qui commettent l'irréparable. Ces affaires nous interrogent sur les relations familiales qui existaient à l'époque moderne, et sur les liens et l'affection qui pouvait relier ces membres d'une même famille.

L'assassinat au cœur de la famille

D'après les procédures étudiées, il apparaît que six affaires relatent l'assassinat d'un membre de sa famille par une femme. Qu'il s'agisse de son enfant, de son père, de sa belle-mère ou de sa belle-sœur.

Les procédures 2B1591¹ et 2B4373² concernent l'assassinat d'un enfant par sa mère. La première, Lucie Clarin est accusée d'avoir tué sa fille, un bébé de quelques mois. Voici un extrait de ses réponses personnelles³ :

« Interrogée pourquoy et a la requête de qui ell'est detenüe ceans.

Repond qu'elle n'en sçait rien et qu'elle a été traduite dans les prisons ou nous nous sommes transporté par les nommés Roudet sergent et Imbert et qu'ell'a ouï dire qu'ell'etoit accusé d'avoir tué son enfant agée de neuf mois qui s'apelloit Marguerite.

Interrogée si le onzieme du present mois de juin sur les sept heures du matin etant dans sa maison elle n'etrangla une petite fille agée d'environ neuf mois née de son mariage et de Pierre Fouilloud son mary et si elle ne la serra avec deux doigts de la main au gozier le long du col jusqu'à ce qu'elle fût morte. »

¹ A.D.I Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.

² A.D.I. Cote 2B4373, procédure criminelle contre Marie Bellet veuve d'Eustache Laurençon, 1744.

³ Voir Annexe n° 63

L'accusée prétend que l'enfant se serrait étranglé dans son berceau, où il était tenu par une jarretière pour ne pas qu'il tombe pendant qu'elle était aux champs. Il s'agirait d'un accident. Cependant le rapport d'autopsie⁴ est accablant, voici la description du cadavre de l'enfant :

« (...) Et nous estimons au moyen de notre serment preté qu'il a esté étranglé avec les doigts des deux mains ce que le montre clairement ayant ouvert la partie lateralle gauche du col de meme que la droite, nous avons trouvé les parties musculaires charnouses de meme que les parties membraneuses noires meurtries avec extravaxactions de san, la langue luy sortant de la bouche. Nous luy avons trouvé aussy une contusions tres considerable sur l'os occipital le (mot) qui couvre le dit os noir et meurtris. Nous estimons que cette contusion à esté faite avec quelque instrument dur et contondant tels que quelques esclat de bois ou autres de cette nature. Et qu'il est mort d'une mort violante (...) »

De plus, après la lecture de la procédure, il apparaît que Lucie Clarin a déjà été condamnée pour crime de vol et bannie du ressort de la ville de Colombe. Mais elle indiquera être revenue plusieurs fois et donc avoir « rompu son ban », pour les périodes de fêtes notamment. Les témoignages sont accablants, désignant une femme qui a, à plusieurs reprises, jeté son enfant à terre. Ce crime relèverait donc de maltraitances quotidiennes, que le nourrisson aurait subi au cours de sa vie. Lucie Clarin sera condamnée à mort en 1750.

La seconde procédure met en scène Marie Bellet, veuve d'Eustache Laurençon, qui a tué sa fille en lui coupant la gorge. Cette femme apparaît comme victime de démençes et en proie à de grandes peurs vis à vis de la religion. Elle croit en effet qu'elle va être condamnée au purgatoire pour ses péchés et que son enfant représente le péché.⁵

Il y a ensuite la procédure 2B2378⁶ qui relate l'affaire de la tentative d'assassinat de Marguerite Pinet , 80 ans par sa belle-fille Jeanne, âgée de 31 ans. Dans cette affaire, il apparaît que Jeanne Pinet est une femme en habitude d'être violente envers sa belle mère.

⁴ Voir Annexe n°64

⁵ La description de ce crime est détaillée dans la troisième partie de ce chapitre sur les armes utilisées.

⁶ A.D.I Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet, 1773.

Elle apprend que cette dernière est allée ramasser de l'herbe dans un champ lui appartenant. En colère, elle serait allée la retrouver. La victime a rapporté que⁷ :

« Elle fut jointe par Jeanne Pinet sa belle fille qui en l'aprochant en collere luy dit n'avoit tu rien autre chose a faire que d'aller moissonner mon orge (...) »

L'agression est assez violente, comme le rapporte le témoignage de la victime :

« (...) Jeanne Pinet se saisit d'une grosse pierre dont elle en donna sur la tête a la deposante de telle force qu'elle tonba par terre sur le coup presque sans mouvement/ Et ensuite la ditte Jeanne Pinet la trainant hors le grand chemin du cotté de l'eau de la Romanche en disant a la deposante qu'elle vouloit faire fin d'elle la deposante luy demandant pardon, mais sans aucun egard sortant de dessous son tablier un couteaux poiret vulgairement appellé cerpe luy en donnant sur la tête par le visage de telle force qu'elle mit la deposante toute en sang et redoublant ses brutallités sur les autres parties de son corp en la tenant par terre la serrant au gauzier de telle force qu'elle ne pouvoit crier luy ayant d'ailleur les genoux sur le ventre dont elle luy en donnoit continuellement des coup en disant continuellement voicy ta fin (...) »

La victime ne doit son salut qu'à l'arrivée de personnes dans le grand chemin, ce qui mit en fuite sa belle fille. En se plongeant dans l'étude des informations de témoins, la violence quotidienne dont fait preuve cette femme est surprenante. De plus il semblerait que sa belle-mère en soit la victime par les coups et les injures depuis toujours, et qu'elle craignait sa belle-fille. Jeanne Pinet est également décrite comme une personne ayant de nombreux ennemis, sans doute par ses excès de violence. Le fait qu'elle soit veuve lui permet aussi une certaine liberté dans l'expression de sa violence, car ne dépendant pas d'un mari ou d'un père.

La procédure 2B5441⁸ nous rapporte l'assassinat de Margueritte Collet par Marie Teyssier, veuve du frère de Margueritte Collet. Le crime se déroule à Lazer près de Ventavon. La victime a été retrouvée morte dans son lit pendant que tout le voisinage, ainsi que le frère et la sœur de Margueritte Collet étaient à la messe. Les soupçons se portent sur Marie Teyssier, qui connaît depuis des années des difficultés relationnelles avec les membres de sa belle-famille. Il semblerait qu'elle soit dans une situation assez précaire qui la pousse à

⁷ Voir Annexe n° 65.

⁸ A.D.I. Cote 2B5441, procédure criminelle contre Marie Teyssier veuve de Jacques Collet, 1765-1767.

demander de la nourriture ou de l'argent régulièrement. De plus elle est mère d'une petite fille et de ce fait les difficultés de la vie l'ont amenée à voler de la nourriture. C'est d'ailleurs sa propre fille qui découvrira le cadavre. Cette affaire ayant connue des difficultés pour trouver la coupable, la publication d'un monitoire a été ordonnée par le procureur du roi. L'accusée posera d'ailleurs des questions à une voisine sur les conséquences de cette publication vis à vis d'une personne ayant volé de l'argent mais s'est étant débarrassée après. Dans ses réponses personnelles, d'après les témoignages, l'interrogation⁹ suivante lui est posée :

« Interrogée si quelque temps avant la mort de Margueritte Collet se plaignant a quelques personnes d'un affront qu'elle prétendoit avoir recûe de ses belles sœurs, elle ne dit qu'elles s'en repentiroient et si une de ses voisines luy ayant demandé que leur fairo tu elle n'adjouta ces mots, vous le verrés il leur en fachera. »

Elle sera finalement condamnée à être bannie à vie du ressort de Gap et à être battue en place publique.

La dernière affaire¹⁰ traitant d'assassinat commis par des femmes contre des membres de leur famille concerne Dominique Chaboud et sa fille Claudine Monin. Dominique Chaboud, femme battue par son mari, lui jettera un chaudron rempli d'eau bouillante, ce qui lui causera de graves blessures et maladies. L'homme accusera sa fille d'avoir été la complice et d'avoir cherché à le mettre à la porte. D'après la mère, sa fille n'y est pour rien, elle dormait quand l'incident s'est produit, et elle a même tentée d'apporter les premiers secours à son père.¹¹ Cet acte violent ne semble pas prémédité, il serait plutôt les conséquences de plusieurs années de violences subies par l'accusée, et d'une réaction de lassitude.

⁹ Voir Annexe n° 66

¹⁰ A.D.I. Cote 2B3292, procédure criminelle contre Dominique Chaboud femme de Benoit Monin, et Claudine Monin, 1742.

¹¹ . Cette procédure est reprise plus en détails dans le chapitre 6 concernant le comportement de la principale accusée face à la justice.

Le crime en famille

Il apparaît aussi d'après cette étude, que les actions violentes peuvent s'opérer en famille. Pour preuve, deux procédures font état de vols opérés par plusieurs membres d'une même famille, deux autres font état d'acte de rébellion et deux dernières concernent des insultes, coups et blessures, menaces et mauvais traitements.

La première affaire concerne Pierre Bourde¹², laboureur à Charnècles, qui est victime d'insultes et de maltraitements de la part des ses voisins, les Mouliers, comme le prouve l'interrogatoire du fils Claude¹³ :

« Interrogé si le dix huit du mois de juillet dernier, il n'étoit pas dans une terre avec Marie Moulier sa sœur, et s'ils ne poursuivirent pas Pierre Bourde luy qui repond avec une fourche de bois et sa sœur avec des pierres. »

Il est à plusieurs reprises poursuivi par ces derniers et menacé. Il se réfugie même chez un voisin. La seconde procédure met en scène deux familles dont les rapports sont tendus. La procédure 2B3064¹⁴ où la famille Vivier-Bonrepos et la famille Mayet s'affrontent. Ces tensions touchent même les plus jeunes, puisque Antoine Vivier, âgé de presque 12 ans, s'amuse à battre les enfants Mayet et fait régulièrement preuve de violences envers eux. Il aurait même lancé son cheval contre l'un d'eux qui se trouvait seul au milieu d'un chemin. Une personne serait sortie à cet instant et aurait écarté l'enfant.

Les deux procédures suivantes concernent des rébellions à justice, dans lesquelles plusieurs membres d'une même famille se sont opposés à une décision judiciaire. La procédure

¹² A.D.I. Cote 2B5282 et une partie non cotée, procédure criminelle contre Etienne Moulier, Claude Moulier et Marie Moulier, 1754-1755.

¹³ Voir Annexe n° 67.

¹⁴ A.D.I. Cote 2B3064, procédure criminelle contre Jeanne Veyron, Françoise Vivier, François Vivier Bonrepos et Antoine Vivier, 1714-1715.

2B3083¹⁵ met en scène la famille Santon. Le père François Santon, un bourgeois, est accusé d'avoir gardé des graines appartenant à André Despres Thivier. Ce dernier envoie donc le sergent Valantin Bellon et son assistant demander ces graines. Les filles de la famille auraient vu arriver les deux hommes et auraient délibérément fermées la porte d'entrée de leur habitation pour les empêcher d'entrer :

« Interrogé si quant elle, sa sœur, sa mère et sa cousine voyant arriver ledit Bellon et ses assistants, elles ne fermerent la porte d'entrée de la maison de son père pour empêcher que ledit Bellon ne procède à l'exécution dont il étoit chargé. »¹⁶

Une fois les hommes à l'intérieur, alors que le père est à l'étage, les femmes de la famille se seraient vivement opposées à ce qu'ils le rejoignent.

La seconde procédure, la 2B3147¹⁷, met en scène plusieurs accusés qui se seraient rebellés contre la justice. La veuve Izabeau Perrier, suite à la saisie des biens de son défunt mari, aurait tenté d'en cacher certains chez Hubert Parant, à qui elle loue une maison. Le fils de son propriétaire, Joseph Parant, ayant appris la nouvelle, se serait rendu sur place, accompagné du fils d'Izabeau Perrier, François Dupuys. Ensemble, ils auraient tenté d'empêcher la saisie des biens de la veuve. Les explications du fils de la veuve sont assez touchantes :

« Répond qu'il voyait sa mère pleurant et desolée il ne pensait qu'à la soulager en lui faisant laisser les effets qu'elle craignait de perdre. »¹⁸

¹⁵ A.D.I. Cote 2B3083, procédure criminelle contre François Santon, Anne Santon sa fille, Anne Santon sa nièce et Françoise Despres Santon, 1720.

¹⁶ Voir Annexe n° 68.

¹⁷ A.D.I. Cote 2B3147, procédure criminelle contre Françoise Larrivé femme du Sieur Imbert, Joseph Parant et François Dupuys, 1730-1732.

¹⁸ Voir Annexe n° 69.

Dans ces deux procédures, la solidarité familiale est la cause de cette rébellion. En vue de protéger un proche, un père, une mère, ces personnes se sont opposées à une décision judiciaire et ont donc été accusées de crime contre l'autorité.

Enfin, les deux dernières affaires illustrant des comportements violents perpétrés en famille, concernent les procédures 2B3059¹⁹ et 2B4522²⁰. Il s'agit de vols. La première procédure fait état d'une famille connue dans le voisinage pour sa violence et les nombreux vols commis par les fils. Ils seraient accusés de divers vols, certains avec violence. D'après les informations, leur réputation est toute faite :

« Depose (...) bien sçavoir que Simeon Mottin, Pierre et Claude Mottin ses enfans sont malfamé et en reputation de dérober (...) »

La procédure suivante, accuse Claudine Abraham de recel d'objets volés par son époux et d'autres compagnons. Il s'agit d'une montre en argent volée à Laurent Faure à la suite d'une rixe en sortie de cabaret. Elle est également accusée de complicité, son mari et sa bande de voleurs auraient tué un dénommé Tétard dans un cabaret de Champier puis se seraient cachés dans une cabane dans les bois. Elle nie le fait que son mari est un voleur et d'avoir recelé des objets volés. La procédure ne contient qu'une seule pièce de procédure, l'interrogatoire de l'accusée.²¹

¹⁹ A.D.I. Cote 2B3059, procédure criminelle contre Claude Mottin, Pierre Mottin, Joseph Mottin, Simeon Mottin et Françoise Faure, 1713-1714.

²⁰ A.D.I. Cote 2B4522, procédure criminelle contre Claudine Abraham épouse de Joseph Martin, 1757.

²¹ Voir Annexe n° 70.

Le crime dans le voisinage

Quand la violence causée par les femmes ne s'exerce pas contre des membres de la famille, elle s'exerce sur le voisinage, les connaissances, mais rarement contre des inconnus. Les motifs sont variés, jalousie, vengeance, ou encore des différents à cause d'une dette. Cette violence peut également être accidentelle comme pour la procédure 2B3016²² où la victime Catherine Gorlier est tuée par la chute accidentelle d'un morceau de bois. Parmi les crimes opérés contre ses voisins, le vol, les injures, menaces, coups et blessures et mauvais traitements, mais également les assassinats. Concernant ce dernier chef d'accusation, quatre procédures concernant des femmes accusées de crime d'assassinat ont pour victime un voisin ou une connaissance. Quelques exemples de ces affaires mettant en scène des femmes violentes d'après les motifs cités précédemment.

La vengeance

Le 22 janvier 1713 au village de « **Lallé** »²³ de St Maurice,²⁴ le Sieur Antoine André Blanc Laconche est enlevé chez lui par trois soldats, les dénommés Jean Poncet dit « l'Intrigue »²⁵, Masson et Robinet, alors que ses voisins sont absents. Emmené à quelques lieux de son logis, il sera frappé par les trois hommes avec divers objets, comme un sabre ou un bâton. Ses bourreaux vont se montrer d'une extrême violence envers lui. En plus des coups qu'il va recevoir, des objets qu'il portait sur lui ainsi que 28 Livres lui sont dérobés. Le malheureux ira jusqu'à supplier ses bourreaux d'aller chercher un de ses voisins afin de donner de nouveau de l'argent en échange de sa vie, voisin qui témoignera de la peur et de la compassion ressentie à son égard à la vue de la victime ensanglantée. Cet acte serait

²² A.D.I Cote 2B3016, procédure criminelle contre Antoinette Barral, Jehan Barral, Joseph Barral et Antoine Barral, 1703.

²³ Lallé (sic) est le village de Lalley, commune de l'Isère.

²⁴ St Maurice en Trièves commune de l'Isère.

²⁵ A.D.I. Cote 2B3057 procédure criminelle contre Jean Poncet, le dit Robinet, le dit Masson et la Demoiselle Anne de Jouven 1713-1715.

commis à la demande de la Demoiselle Anne de Jouven, épouse du Sieur Tanon, châtelain du Monetier-du- Percy. Cette femme et sa famille sont décrits comme particulièrement violents et virulents et ont fait ou font encore l'objet de plusieurs procès. Le mobile serait la vengeance, comme il est écrit dans la supplique rédigée par le lieutenant du juge de St Maurice²⁶ en faveur de la victime.

*« L'assassinat commis en la personne du sieur Antoine-André Blanc Laconche marchand de Lallé, vilage de St Maurice (...) est un ouvrage de la fureur et de la vengeance de Demoiselle Anne de Jouven (...) cet assassinat a été concerté et premedité (...) par toute la famille de cette femme fiere et vindicative, qu'il a été exécuté par son ordre et à prix d'argent, sous l'apui de son mari et sous l'autorité du Sieur de la Blachette son frere (...) »*²⁷²⁸

Encore une fois nous pouvons souligner le rôle important de la cellule familiale, puisque les soldats ayant commis le crime commandité par Anne de Jouven sont sous les ordres de son beau-fils, leur capitaine. Mais également le rôle du dénommé Jean Poncet, un des soldats, qui souhaite également se venger de cet homme qui l'avait fait attacher pour l'empêcher d'aller à la guerre, comme il l'avait confié quelques jours avant de commettre cette tentative d'assassinat à l'un des témoins, Pierre Nicolas, cordonnier au village de Lallé. Quelles sont les raisons qui ont poussées Anne de Jouven et sa famille à préméditer cet assassinat ? Au fil des pages de ce factum, d'autres révélations s'offrent à nous, et le mobile du crime est clairement énoncé. La famille serait en discorde avec le dit Blanc. « (...) tous deposent que la Tanon²⁹ et sa famille avoient des querelles et des procez avec Blanc, que leur haine étoit publique (...) »³⁰, des insultes auraient été proférées à l'encontre de la victime par Anne de Jouven et sa fille Marianne, telles que « fripon » ou encore « coquin ». Le sujet de la discorde serait un vol de fil et de laine commis par Antoine-André Blanc Laconche. S'en est suivis un procès tumultueux entre les deux

²⁶ Malheureusement le document étant abîmé sur la dernière page, le nom de l'auteur n'est pas connu.

²⁷ A.D.I. Cote 2B3057 procédure criminelle contre Jean Poncet, le dit Robinet, le dit Masson et la Demoiselle Anne de Jouven, pièce imprimée, folio 1.

²⁸ Voir Annexe n° 71.

²⁹ Demoiselle Anne de Jouven épouse du Sieur Tanon châtelain du Monetier-du-perse

³⁰ A.D.I. Cote 2B3057, procédure criminelle contre Jean Poncet, le dit Robinet, le dit Masson et la Demoiselle Anne de Jouven pièce imprimée, folio 5.

parties. Cette affaire est le mélange explosif de vol, injures, menaces, coups et diffamations et autres crimes commis entre ces deux parties, dont le climat de haine et de violence s'est soldé par la mort d'Antoine-André Blanc Laconche. La peine encourue par ce dernier peut sembler disproportionnée quant au mobile. Cependant, sous l'Ancien Régime, le vol reste une atteinte à la personne très importante.

Le 20 avril 1775 à Grenoble, Elise Roze, épouse de Pierre Chamard, étant entrée dans la boutique de Marie Anne Piatton, veuve de Pierre Tivolier, pour acheter un « **quarteron d'épingles** », est agressée par Françoise Barbien, épouse de Jean Baptiste Borel³¹. La scène est rapide et violente, Françoise Barbien entre quelques minutes après l'arrivée de la victime et semble dans une grande colère. Après avoir insulté Elise Roze, elle se jette sur elle en lui donnant des coups de poings au visage, déchirant même sa coiffe, ce qui est une grande atteinte personnelle au XVIIIe siècle. La victime, abasourdie par tant de violence, ne cherche pas à se défendre, elle cria seulement « au secours » avant que Françoise Barbien ne ressorte de la boutique aussi précipitamment qu'elle y est entrée, craignant que le mari de sa victime ne surgisse à son tour.

« la femme de Jean Baptiste Borel nommée Jeanne Barbier y est entré en fureur et jurant comm'une grenadier lui a dit, Ah te voilà boug.³² (...) elle a assaillie la supliante d'une (grelée) de coups de poing avec tant de violence que sa coeiffe en a été entièrement déchirée et la supliante étourdie sans songer à se deffendre (...) »

« la déposante vit entrer la Borel qui (avec) un air de fureur dit à la Chamar, ah B. voilà ou je te voulois et luy donna deux ou trois soufflets ou coups de poingts à la teste sur quoy la Chamar se mit à crier au secours, que la Borel après cet évènement sortit précipitamment de la boutique »³³

La suite de la procédure indique que Françoise Barbien a vu Elise Roze entrer dans la boutique et l'aurait suivie pour se venger, prétendant que la victime aurait le matin-même

³¹ A.D.I. Cote 2B1172 procédure criminelle contre Françoise Barbien, 1775

³² Signifie « bougresse », insulte que le greffier n'a souhaité relever entièrement dans les informations recueillies auprès des témoins, écrivant « boug . » ou encore « B. G. »

³³ Voir Annexe n°72

violentée et insultée la fille et l'époux de l'accusée dans les escaliers de l'immeuble de leur habitation.

La jalousie

La jalousie peut concerner le commerce d'un concurrent qui fonctionne mieux, ou bien les relations amoureuses. Deux affaires illustrent ces propos et abordent ce thème de la jalousie et de l'envie à l'origine de la violence.

La première affaire est archivée sous les cotes 2B4510, 2B4514, une partie est également non accessible et non cotée³⁴ car retrouvée au milieu de procédures civiles. Néanmoins, avec l'autorisation des A.D.I., il a été possible d'y avoir accès et de relever une affaire entre femmes très intéressante. Cette affaire se déroule à Grenoble dans la rue Très Cloître en 1752. Magdelaine Claret et Margueritte Courier sont toutes les deux les épouses de marchands fabricants de chanvre. Il semblerait que le succès de la boutique de Margueritte Courier et de son mari Jacques Trouillioud ait provoqué la jalousie de Magdelaine Claret. Cette dernière accuse sa rivale d'envoyer ses ouvriers l'espionner pour voir si elle a de la bonne marchandise. Elle ira provoquer à plusieurs reprises sa victime avant de comploter en compagnie de sa sœur et de sa servante pour maltraiter la femme de Jacques Trouillioud. C'est à son retour de l'église qu'elles lui tombent dessus et la battent pratiquement à mort.

« La Claret se mit sur le seuil de sa porte, et attendit non sans impatience la suppliante, a peine elle parut, que la fureur de la Claret éclata. Elle dit que puisque cette bougresse en parlant de la Trouillioud estoit insensible aux injures, elle vouloit l'accabler de coups, et luy tomber sur le corps et l'estrangler. A peine a t-elle parlé ainsy qu'elle décharge sur la teste de la suppliante de grands coups de quenouille qui l'a mettent toute en sang. Elle s'estoit munie de cette arme offensive dans une personne de son sexe pour accomplir le dessein qu'elle avoit conçu d'abimer de coups la suppliante.

³⁴ A.D.I. Cotes 2B4510, 2B4514 et une partie non cotée, non accessible, procédure criminelle contre Magdelaine Claret, Jeanne Claret et Anne Capot, 1752-1753.

La nature luy a donné une constitution robuste, et elle employoit ses forces contre la Trouilloud comm elle avoit résolu de s'en défaire, les personnes qu'elle avoit apostées vinrent prendre part à cette tragédie. C'est à dire que Susanne Claret sa sœur, et Anne Capot sa servante vinrent au signal qui fut fait, tomber sur la Trouilloud.

On l'a terrassa on luy donna des coups dans la poitrine, sur le ventre, sur la teste, elle avoit le visage tout en sang, l'humanité fit approcher quelques personnes pour soustraire a la violence de ces trois personnes, une pauvre femme qu'on voyoit avec le visage ensanglanté plus près de la mort que de la vie. Cet état bien loin d'attendrir la Claret ne fit que redoubler sa fureur et celle de la servante qui exécutoit ses ordres. Elles revinrent tomber sur la Trouilloud a plusieurs reprises ; malgré les efforts de plusieurs mains charitables qui tachoient de l'a retirer du péril où elle se trouvoit. Enfin on réussit à éloigner ces deux furies, et dans quel estat fut trouvée la pauvre Trouilloud. On n'a pas recours à des hyperboles pour exagérer la triste situation, elle estoit moulue de coups. A peine pût-elle se trouver dans son domicile, on s'empresse de la mettre dans son lit, elle fut veillée toute la nuit (...) »

Cette description de la scène de l'agression est peut être amplifiée, puisqu'il s'agit d'une supplique rédigée en faveur de la victime. Cependant, les détails sur ce crime sont la preuve d'une violence extrême exercée par ces femmes.

La seconde affaire est toute aussi violente et tragique. Il s'agit des procédures 2B4149 et 2B4471³⁵ mettant en scène le terrible meurtre de Marie Gontard-Milhomme. L'accusée connaissait la jeune femme, et savait également qu'elle était la fiancée d'un certain Ennemond Faure dit « La Grandeur », qu'elle semblait convoiter. Elle va par la suite monter un guet-apens pour surprendre la jeune femme seule sur le grand chemin et l'assassiner. Connaissant la tante de la victime, malade et alitée, elle suggère que celle ci demande à Marie Gontard-Milhomme de lui apporter des provisions. L'idée semble convenir à la parente de la victime, qui demande à Claudine Romand Banchet, d'organiser le tout. La violence exercée à l'encontre de la victime est saisissante et fait preuve d'une véritable haine. L'accusée sera arrêtée quelques jours après le drame, après avoir pris la fuite. Le second interrogatoire délivre des détails du meurtre qui illustrent cette violence, voici quelques extraits :

³⁵ A.D.I. Cotes 2B4149 et 2B4471, procédure criminelle contre Claudine Romand Banchet, 1740.

« Interrogée quels habits portoit la dite Marie Gontard le jour quelle l'assassinat. Si elle n'avoit pas un bonnet à la teste sous sa coiffure, un fichu, d'un corset, des bas de laine couleur minime, des souliers apellés vulgairement galoches, des jartières blanches, un tablier de tridene. Et si lorsquelle l'assassinat, elle ne portoit pas à la main une serviete de triege dans laquelle il y avoit du pain blanc et de la cassonade et si elle ne portoit pas deux ballets de garne, et si elle n'avoit pas un brasselet au bras et un cordonnet autour du col. Si quand elle l'eut assassinée elle ne la mit pas toutte nue et ne dichira pas sa chemise en la fendant de force d'haut en bas de meme que les deux manches. (...) »

Interrogée si apres quelle se fut levée de dessus la gerbe ou elle etoit assise pour voir venir la dite Marie Gontard Milhomme, elle n'alla pas l'atendre dans le bois du Sain ou dans le chemin au dessus du bois du Bruchet ou elle l'assassinat. Luy ayant Couppé le coup avec son vollant jusques à la claviculle, arrachée la langue et l'œil du costé droit enfoncé le tétou gauche dans la poitrine de meme que le crane, et si outre le vollant elle ne s'est pas servie de grosses pierres pour metre le cadavre de la dite Marie Gontard en cêt etat (...) »

Interrogée si elle ne depouillat pas le cadavre de la dite Marie Gontard quand elle l'eut assassiné et si ensuite elle ne traina pas le dit cadavre dans un eparceil au dessous du dit chemin du bois du Bruchet marchand en reculant et à rebour, et si ayant trainée ainsy le dit cadavre jusques au bas du dit bois du Bruchet dans un ruisseau mort ou ruine, elle n'enterra pas le dit cadavre sous des grosses pierres ou lozes (...) »

Les gestes et les paroles violentes

Ces femmes criminelles ont utilisé pour accomplir leurs crimes certaines armes. Des armes blanches, couteaux ou outils pour la coupe dans les champs. Des objets trouvés sur place, comme des bâtons, bouts de bois ou bien des pierres. Ou encore leurs mains nues pour étrangler leur victime.³⁶ Parfois plusieurs armes sont utilisées par les criminelles.

³⁶ ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

Parmi les armes blanches et outils recensés, on retrouve des couteaux, « vollant » (sorte d'outils), faucille, serpe, hache, ou quenouilles. Se trouvent également des épées, celles-ci ayant toujours servies à des hommes et jamais à des femmes.

Parmi les deux affaires où une épée a été utilisée comme arme, un des accusés était soldats, le deuxième homme était notaire royal. Le premier, Abel de Lemps³⁷ a tué d'un coup d'épée Germin Chastel, un domestique qui tentait d'aider un maître d'école, martyrisé et battu à coups de bâton par le lieutenant Abel de Lemps et ses hommes. La seconde procédure, la 2B3044,³⁸ met en scène Charles Myard, « commis ambulante du contrôle des actes des notaires », et François Répellin, notaire royal et secrétaire greffier à Sassenage. Ce dernier se serait mis en colère contre le contrôleur qu'il aurait tenté de tuer à coup d'épée. Un autre homme, soldat également aurait tué une femme à Vienne, à coups de sabre (la procédure incomplète ne donne pas de détails).³⁹ Guigues Giroud⁴⁰, lui, aurait tué à coup de hache et de bâton un dénommé Saliquet qui lui devait de l'argent. Le crime s'étant produit dans les bois en montagne. François Giraud⁴¹ quant à lui est accusé d'avoir menacé Jean Bouvier avec une serpe et un marteau, l'accusant de lui avoir volé des marchandises. Il aurait également menacé un autre homme avec un pistolet.

Les fusils et pistolets sont également souvent utilisés par les hommes, aucune femme n'a été trouvée se servant de ces armes. Jean Fabre, soldat, tue d'un coup de Fusil Claude Ferrier.⁴² Jean Joseph Roman Coupier, marchand de Grenoble, menace avec son pistolet Louis Barbassat, voiturier de St Quentin, pour une histoire de vengeance entre les deux hommes.⁴³ Dans l'affaire suivante, Louis Marmonnier, aurait menacé la femme de Jean Cara avec un pistolet :

³⁷ A.D.I Cote 2B3029, procédure criminelle contre Abel de Lemps, 1708.

³⁸ A.D.I. Cote 2B3044, procédure criminelle contre François Répellin et Charles Myard, 1712.

³⁹ A.D.I Cote 2B3073, procédure criminelle contre Maurice Barron dit « Beaulieu », 1713-1718.

⁴⁰ A.D.I. Cote 2B3066, procédure criminelle contre Jeanne Peyelet et Guigues Giroud, mariés, 1703.

⁴¹ A.D.I. Cote 2B4516, procédure criminelle contre François Giraud, 1758.

⁴² A.D.I Cote 2B3025, procédure criminelle contre Jean Fabre, 1707.

⁴³ A.D.I. Cote 2B3043, procédure criminelle contre Jean Joseph Roman Coupier, 1710.

« (...) contre la femme du Sieur Cara ou par la crainte des menaces et de ce que luy repondant luy avoit tenu le pistolet contre le ventre, elle se blessat, et accouchat d'un enfant, et mourut dans le jour aprez. »⁴⁴

Deux affaires traitent encore d'agression ou de meurtre avec fusil commis par des hommes. Sont ensuite relevées trois affaires où des hommes ont utilisés des couteaux contre leurs victimes, et quatre affaires où ils ont utilisés comme arme des bâtons et des pierres. Enfin, seulement trois affaires décrivent des agressions à mains nues.

Armes blanches et outils

Il apparaît que les femmes usent souvent d'outils pour agresser. Ainsi on relève trois faucilles, un couteau, une fourche de bois et une quenouille utilisés comme armes, parfois en complément d'autres. Quelques exemples :

Le 8 mai 1744, la petite Marie Laurençon âgée de 4 ans est assassinée par sa mère Marie Bellet, veuve d'Eustache Laurençon⁴⁵. Sur les cinq heures du soir, la jeune veuve récupère son enfant pour le goûter et décide d'aller couper de l'herbe fraîche dans un fond de la famille. Elle emprunte le couteau de son beau-frère Jean Laurençon et s'en va accompagnée de sa fille. Un peu plus tard, son second beau frère, Antoine de Laurençon, de garde sur la place du village de Plampinet, apprendra par le bruit qui court que sa belle-sœur vient d'assassiner sa petite nièce. Il se précipite dans la maison qu'il habite avec son frère, ses deux belles-sœurs et sa nièce, où le drame lui est confirmé. Le lendemain, le 9 mai, le procès verbal est dressé par Joseph Colaud, conseiller du roi au bailliage de Briançon et juge royal du « [briançonnois](#) », Maître Joseph Philipe Charbonnel, procureur du roi, le greffier ainsi que Jacques Fine, huissier. Ils sont accueillis par Antoine Laurençon, le beau-frère de l'accusée et l'oncle de la victime, auquel on demande à voir

⁴⁴ Voir Annexe n° 73

⁴⁵ A.D.I. Cote 2B4373 procédure criminelle contre Marie Bellet veuve d'Eustache Laurençon

le corps : « et a l'instant il a répondu en pleurant qu'il estoit sur un des lits qui sont dans la presente ecurie ». L'homme est bouleversé par ce qu'il s'est produit, d'autant qu'il ne croyait pas sa belle-sœur capable de commettre un crime pareil, assurant qu'elle n'a jamais maltraité son enfant. Le corps de l'enfant est donc examiné par le Sieur Barthelemy Colaud, chirurgien, qui dresse le constat suivant :

« (...) nous avons trouvé sur ledit lit le corps mort d'un enfant âgé d'environ quatre années, habillée de drap grossier de pais blanc fort usé, les bas et bonnet de meme drap, le devant de sa robe estant garnie de boüe, ayant une playe au col du costé gauche de la longueur et de la profondeur de trois pouces, de laquelle il paroît estre sorty beaucoup de sang, ayant observée que les veines du col et de la jugulaire son coupées (...) »⁴⁶

L'arme utilisée est donc le couteau dont l'accusée s'est servie pour couper l'herbe. Marie Bellet avouera aussitôt son crime invoquant le fait que cet enfant représentait le péché :

« ayant ouï dire que ses enfants et elle nestoient pas chrétiens elle avoit tüé sa ditte fille Marie avec un couteau », et que bien qu'elle l'aimait, elle ne voulait déplaire à dieu. Elle évoquera également l'histoire rapportée d'une femme jetée à la mer pour ses péchés, et la peur de finir en enfer comme « mobiles » pour son crime. Décrétée de prise de corps, elle sera examinée par les médecins : « comme cette accusée passe depuis quelque tems pour être en démente ».

Le rapport du médecin⁴⁷, qui va l'observer en prison pendant plusieurs jours, est intéressant du fait qu'il nous montre le rapport du corps médical vis à vis des maladies psychiques. Le docteur Claude Ferrus évoque ainsi « la tristesse dans laquelle cette pauvre femme est tombée par la mort de son mary arrivée depuis environ deux ans, et la suppression subite de ses règles, qui a suivi de prez son état de tristesse ainsy que ses proches parents nous l'ont assuré. » Son écriture fait preuve de compassion vis à vis de Marie Bellet dont il assure la maladie, indiquant son attitude physique agitée, l'expression de son visage accablée par le crime qu'elle a commis et les paroles incohérentes et incessantes qu'elle débite.

⁴⁶ Voir Annexe n° 74

⁴⁷ Voir Annexe n° 75

Bâtons, pierres et mains nues

Parmi les armes utilisées pour exprimer la violence, se trouvent les morceaux de bois, les bâtons, les pierres et autres objets trouvés directement sur les lieux et utilisés par l'agresseur contre sa victime. Mais également des objets plus insolites comme un chaudron d'eau bouillante.

Marie Millet⁴⁸ épouse de Jean Bonnier s'en prend au fils de Claude Brunet, Louis âgé de 14 ans. L'enfant travaille pour Guillaume Morel dont il va faire paître les vaches dans un fond de Jean Bonnier. C'est alors que la femme de ce dernier, le surprenant et ne sachant pas qu'il y a un accord entre son époux et le maître de l'enfant, l'agresse à coups de bâton:

« la femme dudit Bonnier ayant un gros battons à la main ; elle demanda au fils du suppliant pourquoy il gardoit ses vaches dans lesdites isles. Il luy repondit que Morel son maître avoit achetté le depaitre dudit Bonnier, ce qui étoit une réponce qui devoit sufire pour contenter la femme dudit Bonnier. Mais bien loing de là sans vouloir faire atention à la réponce du fils du suppliant, la femme dudit Bonnier donna au fils du suppliant plusieurs coups de battons sur le corps et sur les bras. Elle luy a cassé et disloqué le bras gauche, elle luy porta meme un coups de batton sur la teste ; et sans le sçecours de quelques personnes qui accoururent au bruit ; elle avoit certainement laisser le fils du suppliant sur place (...) »⁴⁹

Cependant, il apparaît qu,e dans au moins cinq affaires, les accusées se sont surtout battues ou ont tuées de leurs mains. Cela renvoie à l'étude de Diane Roussel⁵⁰ qui relève que la moitié des crimes féminins ont été accomplis à mains nues.

⁴⁸ A.D.I. Cote 2B6211, procédure criminelle contre Marie Millet femme de Jean Bonnier, 1741.

⁴⁹ Voir Annexe n° 76

⁵⁰ ROUSSEL Diane, , *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

L'usage d'armes blanches et d'armes à feu relèvent plutôt de pratiques masculines, alors que les femmes usent de ce qui leurs tombent entre les mains, leurs outils de travail, du bois ou des pierres trouvés dans la nature. Dans la majorité des cas, leur corps est leur arme de prédilection.

L'injure

Il est intéressant de relever les insultes qui sont proférées au cours de ces affaires, que ce soit par ou contre des femmes et par ou contre des hommes. L'insulte s'attaque à l'honneur, à l'intégrité de la personne. Certaines sont particulièrement offensantes pour la période, comme « Jean Foutre » ou « Bougresse ».

Auteur	Victime	Propos
Homme	Homme	« ces chieurs de controlleurs ruinoient les notaires » - « mordieu bougre de chien » - "luy disant morbleu la bource ou je te tue " - "bougres" - "il luy dit sy je n'estoit plus honneste homme que toy je te feroit manger le canon de mon pistolet" - "Yvrogne vous devoies avoir honte de l'action que vous vené de commettre" - "luy cria qu'il ne faloit poin s'amuser avec ce foux de Varnier" - "bougre de Jean foutre" - "bougre de quoquin" – « foux » - « Jean Foutre » - « voleur de maire de Buissons » - « voleur de filet » - « canaille » -

Homme	Femme	« folle » - « sotte » - « putain des rües » -
Femme	Femme	<i>"voleuse" - "gueuse" - "putain" - "foutu gueus" - "poullieux" - "foutue puttin" - "Ah te voilà B. (bougresse) " - "laquelle en traittant la Charmar de B.G." - "ah B. voilà ou je te voulois " - "Ah te voilà boug." – « une voleuse, Une gueuse, et une putain » - « et que c'étoit pour etre plus libre qu'elle s'étoit jettée dans le bordel ou elle pouvoit faire tout ce qu'elle vouloit » - putain de geuze de volleuze » - « canaille » - « que son epouze est une p. et une g. qui (= Pute et Gueuse) appartenoit à cinquante hommes quelle avoit toujours menée une vie dereglée qu'ils etoient des f. gens de canaille et que Robilio faisoit mieux de payer ses dettes »</i>
Femme	Homme	<i>"foutu gueus" - "poullieux" – "curogne" – « va dépuller tes enfants qui sont tout couverts de peoux »</i>

Ce que l'on peut remarquer, d'après ce tableau, c'est que les femmes sont bien plus inventives en matière d'insulte, que ce soit contre les hommes ou contre les femmes. Les insultes proférées contre des femmes semblent porter sur la réputation de ces dernières. Certaines ont des connotations sexuelles, dans le but de les dévaloriser en les comparant à des prostituées.

Chapitre 6 – Face à la justice

Les comportements des justiciables diffèrent également, il serait aisé de les séparer en deux groupes distincts entre ceux qui avouent et ceux qui nient tout en bloc, cependant la réalité est plus nuancée. Quels comportements ressortent au travers de ces procédures ? Violence, passivité, accablement ou panique ? Comment analyser leur attitude au travers des documents présents dans ces affaires ? De manière « indirecte » par les rapports des gens de justice, greffiers et procureurs rapportant le déroulement de ces histoires, mais aussi de manière un peu plus « directe » par les réponses données par les accusés. Les comportements diffèrent suivant leurs personnalités. Quelques exemples de comportements de femmes d'après leurs réponses personnelles illustrent ces propos.

L'argumentaire de ces femmes

L'accablement

Dans la nuit du 10 au 11 août 1741, Benoît Monin ¹, journalier de Montferrat, est réveillé en sursaut et dans la douleur par sa femme, Dominique Chaboud, qui vient de lui verser un chaudron d'eau bouillante sur le corps . L'homme ira dès le lendemain déposer une plainte auprès du châtelain de Montferrat le 11 novembre 1741.

La plainte porte contre son épouse et sa fille, qu'il pense complice dans l'exécution du crime, et dont le dessein aurait été de le mettre hors de chez lui. Brûlé au visage et sur une grande partie de son corps, d'après le rapport du médecin « *laquelle maladie le mest en danger de perdre la vie* ». Dominique Chaboud indiquera qu'après avoir fait bouillir de l'eau pour sa vaisselle, elle jeta le contenu sur son mari qui dormait dans la chambre, sans vraiment savoir pourquoi elle l'a fait, sans doute pour se venger des mauvais traitements infligés par son époux depuis plusieurs années : « *il étoit en habitude de prendre trop de*

¹ A.D.I. Cote 2B3292, procédure criminelle contre Dominique Chaboud femme de Benoît Monin et Claudine Monin, 1742.

vin et qu'en cet état il la battoit et la maltraitoit souvent »². La situation est confirmée par Claudine Monin, leur fille âgée de 32 ans, qui donnera les premiers secours à son père, alors que Dominique Chaboud indiquera qu'elle resta installée près du feu sans porter secours à son époux, ayant trop de rancœur à son égard.

Lors de ses interrogatoires, elle apparaît comme une femme accablée par tant d'années de conflits dans son ménage. Sans nier être à l'origine de l'eau versée sur Benoît Monin, elle prétend que l'eau était un peu chaude mais pas bouillante, et qu'elle ne pensait pas qu'elle lui fera du mal, que ce n'était pas son intention, cherchant seulement à le déranger dans son sommeil. Elle sera par la suite emprisonnée et, lors de son dernier interrogatoire le 16 février 1742, elle apparaît comme déboussolée face aux questions des procureurs du roi :

« Interrogée si elle est appellante de la dite sentence, ou si elle veut en appeler. Repond qu'elle ne sçait que dire. Interrogée si elle a quelque chose a nous représenter pour sa justification, a repondu ne sçavoir que dire. Et plus n'a été interrogée. »

Sans doute dépassée par l'ampleur de la situation, cette femme, maltraitée et battue par son mari et qui ne s'est pas rendue compte de la gravité de l'acte qu'elle allait commettre, ne sait plus quoi répondre et ne cherche pas à se défendre.

D'après les conclusions définitives du procès en date du 17 février 1742, elle sera condamnée à être pendue, bien que les premières conclusions du 14 février de la même année la condamnaient à cinq années de bannissement, aux frais et dépens de la procédure et en une amende de 10 Livres au fisc. Les questions qui lui sont majoritairement posées au cours des différents interrogatoires portent sur le fait que son mari la battait et que cet acte prémédité n'était que pure vengeance, il semblerait que ce soit le mobile retenu dans cette affaire.

² Voir Annexe n°77

La naïveté

Dans la procédure criminelle 2B1172³ contre Françoise Barbien, accusée de coups et blessures, d'insultes et de mauvais traitements envers Elise Roze, cette dernière répond, à la question qui lui est posée si elle sait qu'il est mal de violenter, frapper et insulter les gens que : « répond quelle croyoit pouvoir se vanger des injures que la Chamard avoit faite tant à son mary qu'à elle, et sa fille et que les femmes pouvoient se battre impunément »⁴. Cette réponse peut laisser transparaître une certaine naïveté de la part de cette femme, mais l'analyse plus poussée des témoignages ne laisse pas le doute quant au fait qu'elle sait pertinemment au moment où elle agit que ce qu'elle fait est mal.

La rapidité de l'agression et le fait qu'elle se sauve presque aussitôt, les témoins qu'elle croise indiquent une femme pressée de s'éloigner de la boutique, sans doute par peur de représailles de la part de la victime ou du mari. Elle espère peut être obtenir un peu de clémence de la part des juges en jouant ce rôle de femme naïve. La procédure étant incomplète, il n'est pas possible de connaître la sentence ordonnée à la suite du procès uniquement d'après la procédure criminelle conservée sous cette cote.

Avouer

Les criminelles qui avouent son très rares. Dans les procédures, sur 45 des accusées, une seule reconnaît avoir commis le crime dont on l'accuse. Il s'agit de Marie Bellet qui a tué sa petite fille de quatre ans.⁵

« Interrogée quel jour et pourquoy elle a tüé Marie Laurençon sa fille. Repond quelle ne sçait pas quel jour elle a tüé sa fille mais que sa fille ne luy avoit rien fait pour meriter quelle la tuat.

³ A.D.I. Cote 2B1172, procédure criminelle contre Françoise Barbien épouse de Jean Baptiste Borel, 1775.

⁴ Voir Annexe n° 78

⁵ A.D.I Cote 2B4373, procédure criminelle contre Marie Bellet veuve d'Eustache Lauranton, 1744.

Interrogée a quelle heure elle la tuée. Repond qu'après avoir goûté elle a pris un couteau de Jean Laurençon son beau frere pour aller amasser des herbes et quelle a tuée sa fille avec le dit couteau. »⁶

Cette femme sera diagnostiquée comme atteinte de démence par les médecins, il pourrait sembler qu'elle soit atteinte de schizophrénie, puisque dans un autre de ses interrogatoires, elle niera que sa fille et son époux ont été tués:

« Interrogée sy elle a esté soliscité ou conseillée de tuer sa fille. Repond quelle ne la pas tué.

Interrogée sy elle a tué fort affligée de la mort d'Eustache Laurençon son mary. Repond qu'il n'est pas mort. »⁷

Nier

Dans la majorité des affaires, les accusés nient leur implication dans le crime perpétré. Cependant, nous pouvons discerner deux attitudes, ceux qui ne répondent que par la négation, et ceux qui répondent par de longues réponses pleines de détails dans le but de tromper les procureurs, comme ce fut le cas pour Claudine Romand Banchet, accusée du meurtre de Marie Gontard-Milhomme.⁸

Elle va entièrement nier les accusations qui lui sont données, en répondant par d'autres choses. Quand on lui demande si elle a menacée sa victime de représailles si elle épousait son fiancé, elle répond que non, que ce ne sont pas ses affaires et que la situation ne lui posait pas de problème. Quand on lui prouve qu'elle a tout organisé pour tendre un guet-apens à sa victime, elle nie encore. Sa version indique que c'est une autre personne qui a suggérée l'idée. Voici quelques extraits de ses interrogatoires :

« (...) Interrogée si lorsqu'elle assassinat Marie Gontard Milhomme et le soir meme quelle L'alla enterrer, elle ne s'ensenglanta pas tous ses vettementz et linges. Repond et nie d'avoir assassiné la

⁶ Voir Annexe n° 79

⁷ Voir Annexe n° 80

⁸ A.D.I Cote 2B4471 et 2B4179, procédure criminelle contre Claudine Romand Banchet, 1740 ;

dite Marie Gontard Milhomme quelle n'est pas capable d'avoir commis une action si noire, et que par consequant elle n'avoit pas ensanglanté Ny ses vettements ny ses linges. (...)

Interrogée si elle n'avoit pas fait des menaces avant cêt assassinat à Marie Gontard en disant que si elle fiansoit Ennemond Faure dit La grandeur, elle ne l'épouserait pas et quell'auroit plustot son foy ou elle le sien. Repond et nie disant qu'il n'y avoit point de fille au Monestier avec qui elle eut moins de familiarité qu'avec la dite Marie Gontard parce quelle etoit jeune quelle ne soucioit pas quelle epouzat le dit Ennemond Faure La grandeur auqu'elle ne pensoit pas. (...) »

La récidive

Concernant la récidive, il n'y a pas beaucoup d'accusés dans cette étude qui relèvent du monde de la « criminalité professionnelle ». Concernant les femmes, une procédure met en scène une accusée qui a rompu son ban.

Lucie Clarin⁹ est accusée du meurtre de sa fille de 9 mois. La procédure en elle-même traite ce crime d'assassinat. Cependant il apparaît qu'elle aurait déjà été condamnée pour vol, et de ce fait bannie du ressort de Lempis et Colombe où elle est arrêtée. Pour preuve, les extraits des registres du Parlement du Dauphiné, ajouté au dossier :

« (...) a declaré la dite Lucie Clarin atteinte et convaincüe des crimes de vols a elle imputés, pour reparation de quoy, la condamnée à estre livrée entre les mains de l'executeur de la haute justice pour être par luy fouëtée et battüe de verges jusques à effusion de sang par tous les carrefour et lieux accoutumé de cette ville et marquée sur l'épaule gauche d'un fer chaud portant l'empreinte de la lettre V. Ce fait la banny hors du ressort pendant d'espace de dix ans luy fait inhibitions et deffences de rompre son ban à peine de la mort (...) »¹⁰

⁹ A.D.I. Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.

¹⁰ Voir Annexe n° 81

Cette sentence est en date du 13 décembre 1748, elle est donc bannie jusqu'en 1758. Et n'aurait donc pas dû se trouver à Colombe en 1754.

Il n'y a pas d'autres traces concernant les femmes récidives dans les procédures étudiées. Ce qui laisse penser qu'elles n'ont pas pour habitude de récidiver, ou du moins qu'elles n'ont pas été surprises en train de rompre leur ban.

Chez les hommes, la procédure 2B3059 met en scène une famille de « voleurs en bandes organisées » dont la réputation faite dans le voisinage laisse supposer l'habitude de récidive de ces hommes. Il n'y a pas d'indications sur le fait qu'ils auraient pu être déjà condamnés pour ces faits.

Sentences et condamnations

Concernant les peines encourues, d'après Benoit Garnot il y a un net changement dans les peines prononcées au milieu de la période moderne.¹¹ Certains actes de torture sont abandonnés. On distingue trois types de peines : afflictives, infâmes et pécuniaires. Les peines afflictives relevaient de sévices corporels, tels que les coups de fouets, de bâton, ou encore la marque au fer rouge. Les peines infâmes relevaient de l'humiliation et avaient lieu en place publique, les jours de grande affluence.¹²

Parmi les peines prononcées contre les femmes dans cette étude, ont été recensées des peines de mort par pendaison, des châtements corporels comme les coups de fouets, des

¹¹ GARNOT Benoit, Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Synthèse et Histoire, 2000.

¹² GONNARD Dominique, « La peine et son évolution », in COGNE Olivier (dir), *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

bannissement pour une durée déterminée, et l'apposition de marques au fer rouge. Les hommes étant eux soumis à la peine des galères et à être au service du roi à vie ou pendant quelques années. Il se peut également que l'accusé, faute de preuve, soit libéré.

Pour les femmes accusées dont on connaît les conclusions définitives et les sentences voici les peines encourues :

1. Cote 2B1591 procédure criminelle contre Lucie Claret :

Pour le crime de vol autrefois perpétré, elle est condamnée à être battue jusqu'au sang en place publique, puis à être marquée au fer rouge de la marque « V » de voleur. Elle est bannie durant 10 ans avec inhibitions et défense de rompre son ban sous peine de mort. Elle doit également verser une amende de **10 Livres** envers le roi.

Pour le crime d'assassinat perpétré envers sa fille, elle est condamnée à un bannissement perpétuel de la terre de Lemps et de son mandement. Elle recevra la double lettre « VV » au fer rouge et devra s'acquitter d'une amende de **10 Livres** envers le seigneur de Lemps ainsi que de tous les frais et dépenses de la procédure.

2. Cote 2B2233 procédure criminelle contre Margueritte Bernard :

Pour le crime de vol, elle est acquittée et jugée innocente et sans frais de justice.

3. Cote 2B2378, procédure criminelle contre Jeanne Pinnet :

Pour le crime d'assassinat de sa belle-mère, elle est condamnée à être bannie du ressort du Parlement pendant 15 ans, avec interdiction de rompre son ban sous plus grande peine. Elle est également condamnée à une amende de **10 Livres** envers le roi.

4. Cote 2B3016, procédure criminelle contre Antoinette Barral :

Pour le crime d'assassinat elle est mise hors de cause.

5. Cote 2B3037, procédure criminelle contre Françoise Girard :

Pour le crime de vol en bande elle est mise hors de cause.

6. Cote 2B3047, procédure criminelle contre Andrée Ouiller et Marie Sauvan:

Pour le crime de vol domestique, elles sont toutes deux condamnées à être pendues jusqu'à la mort sur la place du marché, où leurs corps morts seront exposés pendant 24 heures. Elles sont condamnées en l'amende de **100 Livres** chacune au roi et à régler les frais et dépense de justice

7. Cote 2B3063, procédure criminelle contre Françoise Puzin :

Pour le crime de vol, dégradation de biens et insultes et mauvais traitements, elle est condamnée à payer **25 Livres** au Sieur Rey pour dommages et intérêts, ainsi que pour les frais de chirurgiens avancés par la victime. Elle est condamnée aussi à payer une aumône aux pauvres d'une valeur de **1 Livre et 10 Sols**. Elle est également condamnée aux frais et dépenses de justice de la somme de **103 Livres**.

8. Cote 2B3071, procédure criminelle contre Izabeau Martin et Claudine Breyton :

Pour le crime de rébellion à justice, elles sont condamnées en l'amende de **16 Livres** à payer solidairement avec les autres accusés. Elles sont également condamnées à payer **10 Livres** pour le procureur fiscal chacune

9. Cote 2B3147, procédure criminelle contre Françoise Larrivé :

Pour le crime de rébellion à justice, elle est condamnée en l'amende de **10 Livres** envers le seigneur de St Chef, à régler solidairement avec les autres accusés ainsi que **15 Livres** de dommages et intérêts envers les parties civiles.

10. Cote 2B3292, procédure criminelle contre Dominique Chaboud et Claudine Monin :

Pour le crime d'assassinat, Dominique Chaboud est condamnée à la pendaison jusqu'à la mort sur la place publique. Claudine Monin est condamnée à être bannie du ressort du Dauphiné durant trois ans. Elles sont également condamnées en l'amende de **10 Livres** chacune envers le roi ainsi qu'aux frais et dépense de procédure.

11. Cote 2B4373, procédure criminelle contre Marie Bellet :

Pour le crime d'assassinat, elle est condamnée à la pendaison jusqu'à la mort puis à **10 Livres** d'amende envers le roi, ainsi qu'aux frais de procédure.

12. Cote 2B4515, procédure criminelle contre Suzane Cuzin :

Pour le crime de vol, elle est condamnée à être bannie à perpétuité du ressort de la cour de Parlement, et aux frais et dépens de justice.

13. Cote 2B4942, procédure criminelle contre Thérèse Chaud :

Pour le crime d'injure, elle est condamnée à payer la somme de **90 Livres** envers les parties civiles pour réparation. Elle est condamnée à verser l'aumône aux pauvres de l'hôpital général de la somme de **12 Livres**. Elle est également condamnée aux frais et dépenses de justice.

14. Cote 2B5271, procédure criminelle contre Marie Testoud :

Pour le crime d'incendie volontaire, elle est condamnée à être bannie à perpétuité du ressort de St Marcelin avec inhibition et défense de rompre son ban. Elle doit également s'acquitter d'une amende de **3 Livres** envers le roi ainsi que des frais et dépenses de procédure.

15. Cote 2B5276, procédure contre Marie Cholat :

Pour le crime d'injure, et de dégradation de biens elle est condamnée au remboursement de la porte détruite par elle de la somme de **6 Livres** ainsi qu'aux frais et dépense de procédure.

16. Cote 2B5441, procédure contre Marie Teyssier :

Pour le crime d'assassinat et de vol, elle est condamnée au fouet en place publique, ainsi qu'à être marquée au fer chaud de la lettre « V ». Elle est également bannie pour 9 ans et condamnée en l'amende de **6 Livres** envers le procureur fiscal. Elle doit en plus s'acquitter des frais et dépense de procédure.

D'après ces informations il semblerait que les crimes de type injure ou rébellion soient condamnés en peines pécuniaires. Pour les crimes de vols, la sentence est le bannissement avec une exception près, la condamnation à mort pour la cote 2B3047. Quand aux crimes d'assassinats, ils peuvent se solder soit par une condamnation à mort soit par un bannissement, qui est une sentence terrible car synonyme de « mort sociale ».

Partie 3

-

Témoigner dans la justice d'Ancien Régime

Les témoins ont un rôle très important dans le bon déroulement de la procédure criminelle. Les indications qu'ils délivrent peuvent changer l'issue du procès, en permettant de confondre un criminel ou d'empêcher la condamnation d'un innocent. Cette tâche très importante fait donc l'objet d'une sévère répression. En cas de faux témoignage, la peine de mort peut être requise.

Cette dernière partie étudie les personnes appelées à témoigner dans les affaires criminelles traitées par ce mémoire. Le premier chapitre souhaite présenter ces personnes, délivrer leurs identités que l'on retrouve au fil des informations, récolements et confrontations aux accusés. Qui sont ceux qui témoignent et comment sont-ils présentés au travers de ces pièces de procédures ? Qui témoigne dans quelles affaires ? Y a-t-il des différences entre les témoins hommes et les témoins femmes ? Les informations relevées permettent de connaître le nombre d'hommes et de femmes témoignant, ainsi que leur âge et métier.

Enfin la dernière partie va se pencher sur les taxes accordées aux témoins. Quelles sommes sont délivrées pour quel type de crime ? Peut-il y avoir des différences de compensation financière au sein d'une même procédure ? Lorsque la taxe est proposée au témoin, qui choisi de ne pas la requérir ?

Chapitre 7 – L’identité des témoins au travers des pièces de procédures.

Les procédures criminelles mettent en scènes deux parties qui s’affrontent au sein du système judiciaire. Parmi les acteurs les plus importants dans ces affaires, les témoins occupent une place primordiale. En effet, ce sont eux qui assistent parfois à l’accomplissement du crime, ou bien ce sont eux qui ont « entendu dire que ». Le fait qu’ils côtoient les victimes et les accusés depuis des années leur permet de délivrer des informations parfois capitales sur l’histoire de ces individus, afin d’en appréhender la personnalité.

Les pièces de procédures relatives aux témoins

Leurs dépositions peuvent orienter l’issue des procès, c’est pourquoi les témoins doivent prêter serment de dire la vérité, sous peine de mort. Les faux témoignages sont sévèrement réprimandés. Dans les procédures étudiées, il n’y a pas eu de cas de faux témoignages. Les témoins interviennent à divers moments de la procédure. Ils s’expriment au travers des informations et récolements de témoins et des confrontations à l’accusé.

L’information est la première fois où ils s’expriment, il s’agit bien souvent de documents plus longs que ceux issus des récolements et confrontations. Les témoins délivrent les informations relatives à l’affaire sur laquelle ils sont interrogés. La phase de récolement confirme leur déposition et parfois ajoute ou retire certains des propos enregistrés lors de l’information. A la suite du récolement, les témoins sont confrontés aux accusés face auxquels ils doivent soutenir leur déposition. Les témoins sont recensés par des numéros ou par les nominations de « premier témoin », « second témoin » etc. L’ordre de passage n’est pas obligatoirement le même dans les différentes phases de la procédure.

Pour illustrer cette place du témoin dans la procédure, l'affaire criminelle 2B3042¹ qui regroupe les trois types de pièces mentionnées ci-dessus. Le témoin étudié ici est Denis Bremond.

1/ L'Information²: Dans le cadre de la procédure d'information, il témoigne en premier.

« Denis Bremond travailleur de terre natif et habitant du Vinsobres, aagé d'environ trante huit ans, temoin prodhui et adiourné a la requete des Sieurs Blanc et Perrier, consuls moderne de ce lieu, par exploit fait par Allard sergant mesme jour et an que dessus exhibé par coppie signée par ledit Allard sergant oui et examiné sur le contenu et la plaint faite par les Sieurs Consuls le vingt huit febvrier passe contre Louis Noel. De laquelle lui avons fait lecture, adverty de la paine de mort contre les faux temoins porte par l'ordonnance et moyenant le sermant qu'il a presté levant la main a la magniere accouttumée a promi, de dire verité.

Sur les generaux interrogatoires, a dit n'estre parant, allié, serviteur, amy, ni desnemi d'aucune des parties et au surplus.

Despose que (...) »

S'en suit le contenu de la déposition du témoin. A la fin, la lecture lui est faite de ce qui a été dit, et le témoin valide. Une compensation financière pour s'être déplacé lui est proposé, il choisit de prendre ou non cette taxe. Il signe ensuite sa déposition s'il sait signer. S'il ne sait pas, la mention est indiquée en bas de sa déposition. Si le témoin sait signer, il doit le faire au bas de sa déposition, mais également au bas de chacune des pages sur lesquelles ont été recueillis ses propos afin de les authentifier et valider.

« Lecture faite de sa deposition, il y a persiste sans vouloir adjouter ny diminuer, et n'a voullu taxe, et n'a seu signier. »

¹ A.D.I. Cote 2B3042, procédure criminelle contre Louis Noël dit Gros Jean et Jean Baptiste Barnavon, 1711.

² Voir Annexe n° 82

En cas de décision de procéder au récolement et confrontation de témoins, ces derniers doivent de nouveau se déplacer dans la chambre criminelle pour confirmer leur déposition et accepter de la défendre face à l'accusé lors de la confrontation.

2/ Le récolement :³ Dans le cadre de la procédure de récolement, il témoigne en second.

« Denis Bremont menager, natif et habitant de Vinsobres, autre temoins produit et assigné a mesme fait et requete que dessus par le susdit exploit exhibé par coppie. Avoir ouy lecture de sa deposition et preste le sermant a la forme du precedant en qui s'il veut y adjouter ou diminuer ou s'il y perciste.

A dit avoir ainsi deposé sa deposition contenir verité qu'il y perciste sans y voulloir adjoutter ny diminuer, ne seachant rien de ce enquis au sujet du vol des attaches d'oliviers dont s'agist (...). Repetté, lecture faite y a perscisté et signé avec nous et nostre greffier. »

3/ La confrontation :⁴ Dans le cadre de la procédure de confrontation à l'accusé, il témoigne de nouveau en seconde place.

« Avons pareillement mandé venir pardevant nous Denis Bremond autre tesmoins desdites informations au compert dudit Noel pour estre accariés et confrontés en execution de notre sentence preparatoire auquel ayant fait prester serment de dire verité levant la main au ciel a la maniere acoustumée et demande s'il se counnoissent, ont dit se coynoistre pour estre habitants du meme lieu de Vinsobres et ayant fait faire lecture des noms, surnoms et generaux interrogatoires contenus aux premiers articles de la deposition dudit tesmoins, l'avons interpellé de fournir reproche sur le champ si aucuns il en a contre ledit tesmoin avec declaration qu'il n'y sera apres resu.

Lecture faite de la déposition et recolement dudit tesmoin suivant l'ordonnance, lequel prevenu a dit n'en avoir aucuns (...) avons fait faire lecture de la deposition et recolement dudit tesmoin.

³ Voir Annexe n° 83

⁴ Voir Annexe n° 84

Laquelle par luy entandue soubtenue veritable face a face audit prevenu lequel a dit n'avoir rien à dire.

Repete lecture faite y ont persisté et ledit témoin requis taxe que luy avons faite de quatre livres pour deux jours de vacations et avons signé avec ledit tescmoin et nostre greffier non ledit prevenu pour ne seavoir de ce enquis. »

Avant de venir faire sa déposition, le témoin doit d'abord être assigné à comparaître. C'est l'huissier ou le sergent qui est en charge de porter les assignations de témoins, qu'ils leurs délivrent en main propre. Ces précieux documents doivent être conservés et présentés par les témoins lors de leur audience. Il leur permet également de prétendre à une indemnité pécuniaire. Une assignation est délivrée à chaque étape où ils sont convoqués.

4/ Décret d'assignations à comparaitre.⁵ d'après la procédure 2B3056.⁶

« L'an mil sept cens treize et le cinquiesme jour du mois de jeanvasier, je François Picad huissier sergent royal resident à Tullins receu au parlement de dauphiné soubsigné, raporte qu'en vertu du decret de monsieur le juge dudit Tullins du trante uniesme dexambre dernier, et a la request de demoiselle Françoisse Devachon de Piedvenou impetante, j'ay donné assignation a dame Magdelaine de Genas vefve de noble Roland de Beaumont, plus a monsieur, plus a monsieur de la Rabatiere et a madame son epouse, plus a monsieur Louis Bressieux notaire, plus à sieur Joseph Berard commis a la reception des tailles de la communauté dudit Tullins, et à honnest Magdelaine Vial sa femme pour comparoir tou presantement audit lieu de Tullins dans le logis de Sieur Louis Delorme hoste dudit lieu ou pend pour enseigne la croix blanche pardevant monsieur le juge dudit Tullins pour dire et déposer verité sur ce qu'ils seront enquis moyenant sallaire a payne de l'amande portée par l'ordonnance et leur ayant chacun separement laissé copie du presan exploit, parlant a eux en domicile. »

⁵ Voir Annexe n° 85

⁶ A.D.I. Cote 2B3056, procédure criminelle contre Noble Joseph Devachon Sieur de Piedvenou, - 1712-1713.

Les assignations donnent une date précise aux témoins pour venir faire leur déposition. Elles ne sont remises qu'en main propre. En cas d'absence du concerné, elles peuvent être remises à un membre de la famille, cela est précisé dans le décret.

Quelles informations sur leur identité ?

Comme pour les réponses personnelles des accusés, les témoins doivent délivrer leur identité en début de déposition. Les informations suivantes peuvent ainsi être tirées des pièces de procédures : les noms, prénoms, surnoms, âge, métier, nom du père pour certains, et parfois même son métier. Mais également, pour les femmes, le nom de leur époux et son métier sont parfois donnés avec des indications sur leur statut. Elles sont « femme de », « épouse de » ou bien veuves. Rares sont les informations sur le métier de ces femmes, si elles en exercent un. Des informations sur leur lieu de naissance, leur lieu d'habitation, avec parfois des indications précises sur le nom du hameau où elles vivent peuvent être relevées. Exemple avec la procédure 2B1172⁷ dans les informations⁸ :

« 1^{er} témoin

Marie Anne Piatton veuve de Pierre Tivolier, marchande habitante en cette ville aagée d'environ soixante cinq ans assignée a la requette de Roze Heloise femme de Pierre Blanc Chamard par exploit du vingt trois du present mois fait par Aribert huissier ainsi qu'il nous a paru de sa copie au moyen du serment par elle presté de dire verité tant a charge qu'a decharge sur les faits contenus en la requette et plainte desdits Roze Heloise et Blanc Chamar mariés de la quelle lecture luy a été faite par le greffier. »

Le contenu de leur déposition peut aussi donner de plus amples informations quant à leurs occupations, leur quotidien, des événements marquants, et les relations sociales avec leur voisinage et leur famille.

⁷ A.D.I. Cote 2B1172, procédure criminelle contre Françoise Barbien, épouse de Jean Baptiste Borel, 1775.

⁸ Voir Annexe n° 86

« (...) sur environ les onze heures du matin elle entendit de sa maison une personne qui crioit alarme, elle sortit de sa ditte maison et vit venir par le chemin tandard de Collombe a l'ancienne eglise de Lempes, Lucie Clarin femme de Pierre Foullioud qui portoit un enfans mort a ses bras et l'ayant aproché, la déposante mania s'est enfant (...) et demanda à la ditte Clarin comment il estoit mort, elle luy repondit qu'il s'estoit etranglé dans son berceaux avec sa jartierre pendant qu'elle estoit a ramassé de l'herbe (...)»⁹¹⁰

Par exemple, cet extrait qui montre le quotidien d'une mère de famille ayant un enfant en bas âge. On apprend que, pour éviter qu'il ne tombe de son berceau, elle l'attache avec un morceau de tissu, ce qui lui permet de vaquer à ses occupations. Cet extrait donne également des indications sur l'organisation du « village », le voisinage etc.

Les observations de témoins au travers des procédures criminelles répertoriées dans cette étude reposent sur 51 affaires. Ce qui représente plus de la moitié des procédures traitées dans le cadre de ce mémoire. Ces informations sont plus ou moins complètes suivant les procédures. Il arrive qu'au vu de l'état de la procédure, certains noms peuvent avoir disparus.

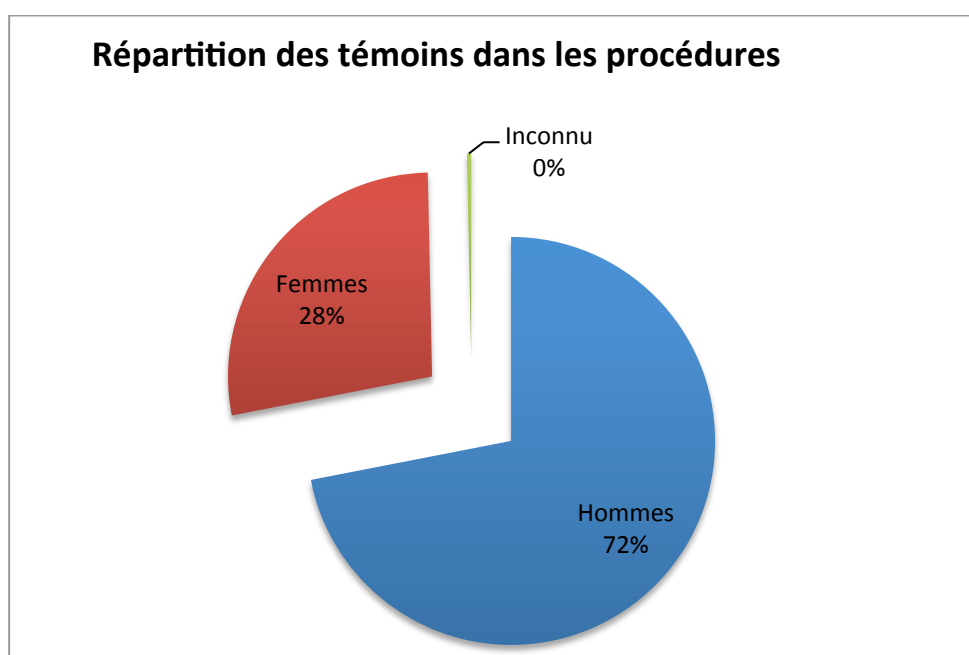
Certaines procédures d'informations, de récolement ou encore de confrontations peuvent avoir été faites en plusieurs temps. Les différents « cahiers » regroupant ces dépositions peuvent en partie avoir disparus, ce qui explique que les informations répertoriées par procédure ne soient pas complètes, ou que certains des témoins ne soient pas connus. Il faut donc compter une marge d'erreur, notamment dans les calculs de quantité de témoins par procédure.

⁹ A.D.I. Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Foullioud, 1754.

¹⁰ Voir Annexe n° 87

Le nombre d'hommes et de femmes

Les procédures étudiées comptent 898 témoins au total dont 646 hommes, 249 femmes et 3 dont l'identité n'est pas connue.¹¹ Les femmes représentant moins de la moitié des témoins. Bien que certaines des procédures peuvent contenir les témoignages uniquement de femmes. Le nombre de témoin par procédure va de 1 témoin pour une procédure à 65 témoins.



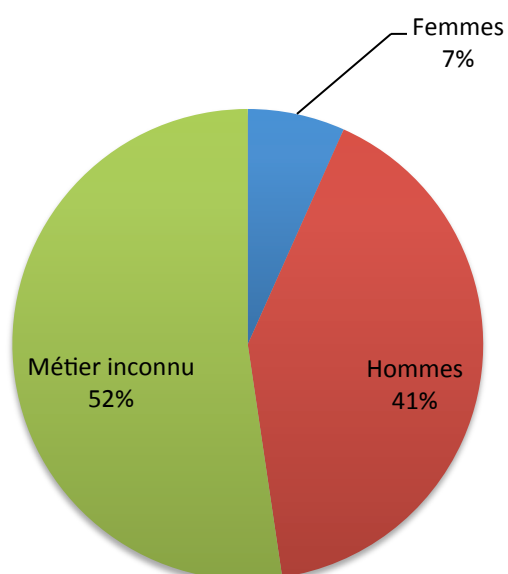
Les métiers

Le métier des témoins est connu pour 428 d'entre eux dont 60 femmes, principalement des servantes, domestiques, journalière et parfois des marchandes. Pour les hommes, le métier est connu pour 368 d'entre eux. Il reste donc 470 témoins dont on ne connaît pas le métier.¹²

¹¹ Voir Annexe n° 88

¹² Voir Annexe n° 89

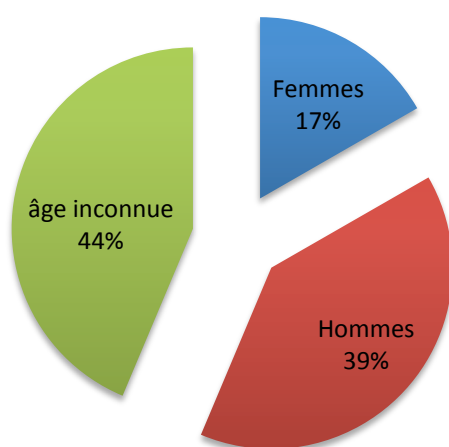
Pourcentage de témoins dont on connaît les métiers



L'âge

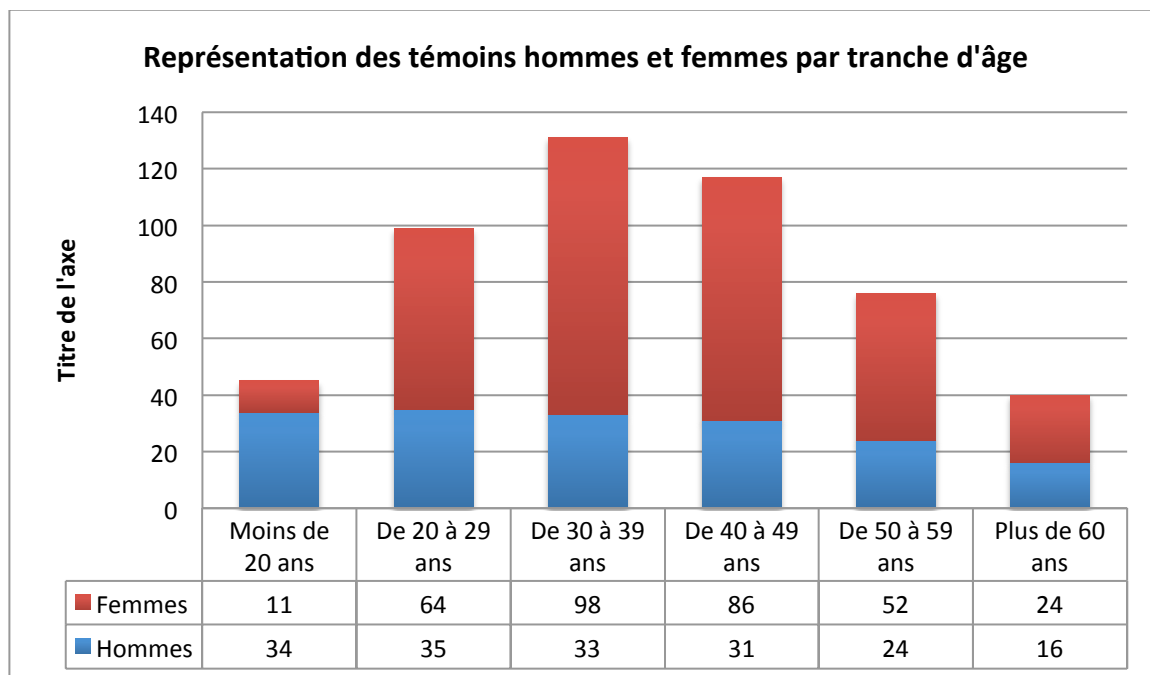
Pour 506 d'entre eux l'âge est connu, pour 150 femmes témoins et 356 hommes.¹³

Pourcentage de témoins dont on connaît l'âge



¹³ Voir Annexe n° 90

Concernant les tranches d'âges dans lesquelles ont trouvé le plus de témoins, les 30-39 ans sont en première position. Ils sont suivis des 40-49 ans puis des 20-29 ans. Les 50-59 ans, moins de 20 ans et plus de 60 ans arrivent dans les dernières places.¹⁴



D'après cette étude, il apparaît que les femmes sont bien moins souvent amenées à témoigner. Du fait qu'en tant que mineures, elles doivent être accompagnées d'un homme qui les autorisent à témoigner.¹⁵

¹⁴ Voir Annexe n° 91

¹⁵ ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

Chapitre 8 – Témoins et taxes

Le rapport entre la justice et l'argent qu'il s'agisse de taxe allouée aux témoins ou de frais de justice sont très intéressants à analyser. Les comportements vis à vis de la justice sont observés au fil des informations.

Accepter la taxe ou non ?

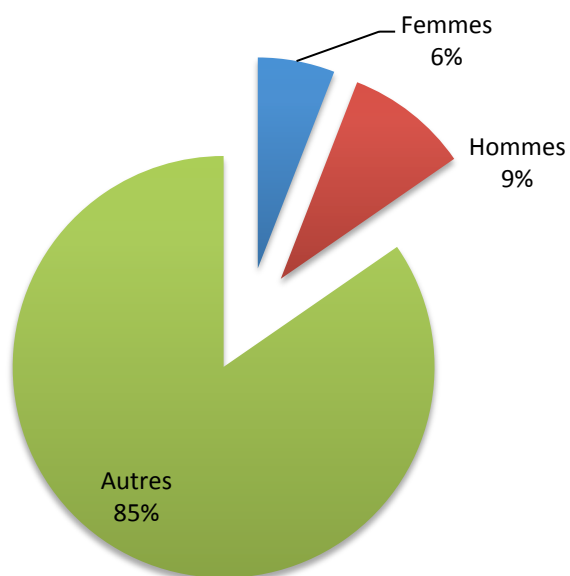
La taxe qui sert à rétribuer les témoins pour leur déplacement, ou leur temps perdu à ne pas travailler n'est pas donnée et acceptée d'office. En effet, il est toujours demandé au témoin si il requiert cette compensation financière ou non et ce à la fin de la déposition de son témoignage. Cela peut être lors de l'information, du récolement ou bien de la confrontation. Dans le cadre où les affaires sont plus longues et que les témoins doivent se déplacer plusieurs fois, une taxe peut leur être proposée lors des différentes audiences auxquelles ils participent. Exemple de la procédure 2B5277 :¹

« Repette lecture faicte sa desposition audit Martin ne voullant augmanter ni diminuer, y a percisté requis taxe que je luy ay faicte de quinze sols sur sa coppie et na signé pour ne seavoir escrire de ce enquis et requis ».

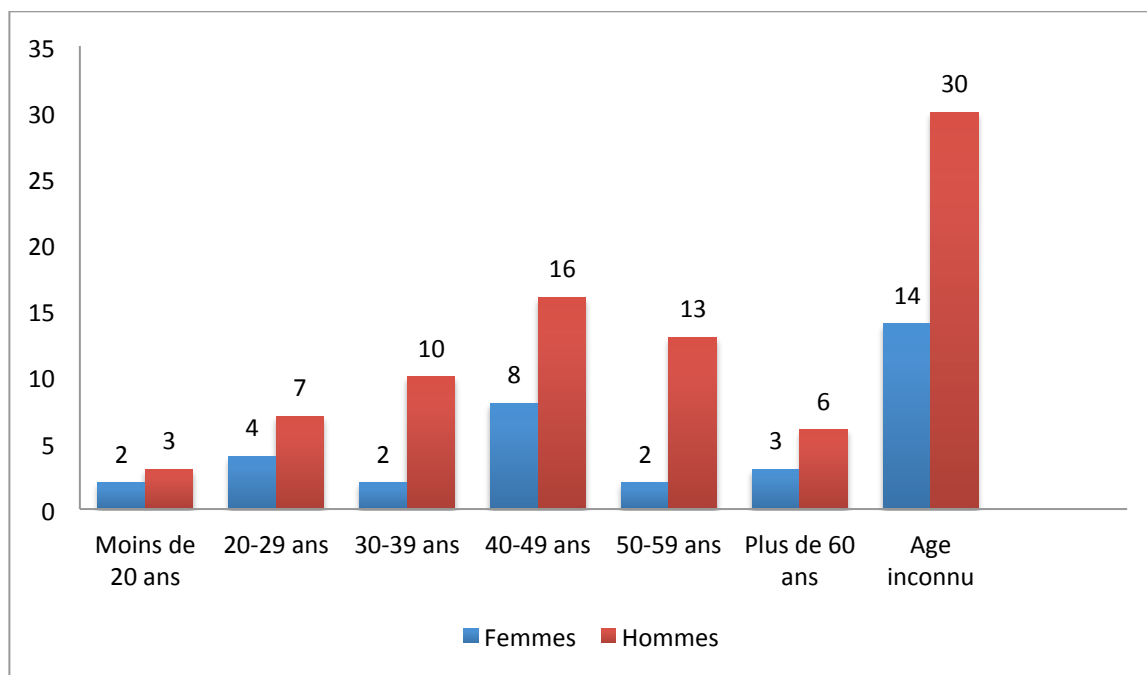
Parmi les témoins recensés, 138 d'entre eux n'ont pas requis de taxe. Parmi eux, 85 hommes et 53 femmes.

¹ A.D.I. Cote 2B5277, procédure criminelle contre Pierre Dusser, 1702.

Témoins n'ayant pas requis de taxe



Parmi ces témoins, que ce soit pour les hommes et pour les femmes, la tranche d'âge la plus concernée est celle des 40 à 49 ans.



Parmi les métiers relevés chez les témoins refusant la taxe, on trouve pour les hommes, on retrouve en majorité des marchands, des bourgeois et des nobles, des maîtres artisans, des prêtres, et du personnel judiciaire. Chez les femmes avec le peu d'indications perçues, il apparaît que ce sont la plupart du temps des bourgeoises ou servantes.

Parmi les témoins il arrive que ceux ci ne puissent percevoir la taxe car ils n'ont pas apporté leur copie d'assignation à comparaître, ou ne se sont pas présentés le jour de leur audience. C'est le cas pour 4 d'entre eux. Parmi eux, une femme de 30 ans n'a pas été rétribuée car le procureur s'est déplacé en son domicile. Pour un homme âgé de 37 ans exerçant la profession de laboureur, il s'agit d'un oubli de copie. Et pour deux femmes une âgée de 21 ans, servante, et une âgée de 74 ans, elles n'ont pas perçues de taxe pour ne pas s'être présentées lors de la première assignation.

La plus petite somme versée à un témoin et qui a été relevée dans cette étude s'élève à 2 Sols attribués à un enfant de 12 ans. La somme la plus élevée à été attribuée à François De Masse, chirurgien qui perçoit 14 Livres pour son témoignage.

Des témoins privilégiés ?

De part l'écart parfois très important entre deux taxes allouées à des témoins pour une même affaire, il paraît légitime de se demander si certaines ne connaissent pas des privilèges. Ces sommes plus élevées leurs seraient attribuées en fonction de certains critères, comme leur statut social, leur métier, leur âge, ou encore s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Certaines fonctions sont bien mieux rétribuées que d'autres. Quelques exemples de procédures pour illustrer ces différences.

1. Premier exemple avec la procédure 2B1591² comprenant 19 témoins :

1/ Augustin Emery, maître chirurgien âgé de 39 ans qui reçoit les sommes de **1 Livre et 10 Sols** pour l'information et **9 Livres** pour la confrontation.

→ Soit un total de 10 Livres et 10 Sols.

2/ François Bertinet Repelin, aussi maître chirurgien reçoit les sommes de **4 Livres et 10 Sols** pour l'information et **7 Livres et 10 Sols** pour la confrontation.

→ Soit un total de 11 Livres et 20 Sols.

3/ Marie Albert Margot et Susanne Martinon reçoivent la somme chacune de 6 Livres car elles sont venues à cheval.

4/ Anne Ugnion reçoit la somme de 5 Livres.

5/ **10** hommes reçoivent la somme de 4 Livres et 10 Sols.

6/ Marie Perrin reçoit la somme de 4 Livres.

7/ Anne Robert et Marguerite Bonnard reçoivent quant à elles la sommes de 3 Livres.

Dans ce premier cas, il apparaît que les deux personnes les mieux rétribuées sont des hommes exerçant le métier de Maître chirurgien, et que les deux moins bien récompensées sont deux femmes. La différence est de près de 7 Livres. Deux femmes

² A.D.I. Cote 2B1591, procédure criminelle contre Lucie Clarin, épouse de Pierre Troullioud, 1754.

bénéficient également d'une somme plus conséquente que la moyenne, dans le but de rembourser leurs déplacements. La plupart des témoins perçoivent la même somme. Enfin deux autres femmes perçoivent pour l'une un peu plus que la somme qui est en moyenne donnée, et l'autre femme un peu moins.

2. Deuxième exemple avec la procédure 2B1766³ comprenant 4 témoins uniquement des hommes :

1/ Les trois premiers reçoivent 15 Sols chacun. Ils exercent les métiers d'ouvriers en draperie et de cardeur de laine.

2/ Le quatrième Jacques Rozier, marchand fabricant perçoit quant à lui 20 Sols.

Ce deuxième exemple illustre bien que suivant le statut social, le métier exercé, la rétribution peut être plus importante.

3. Troisième cas avec la procédure 2B3057⁴ comprenant 32 témoins dont 8 femmes :

1/ On ne connaît pas le montant de la taxe pour 5 témoins dont 2 femmes.

2/ 1 témoin n'a pas requis de taxe.

³ A.D.I Cote 2B1766 procédure criminelle contre Pierre Colomb, 1774 ;

⁴ A.D.I Cote 2B3057, procédure criminelle contre Jean Poncet dit l'Intrigue, le soldat Robinet, le soldat Masson, la demoiselle Marianne Tanon, la demoiselle Anne de Jouven, 1713-1715.

3/ 2 témoins n'ont pas reçus de taxe car pour l'un le procureur s'est déplacé à son domicile car elle était malade et pour le second, parce qu'il a oublié sa copie.

4/ 3 femmes et 1 homme ont perçus une somme élevée de **8 à 9 Livres** pour avoir loué un cheval

5/ 2 témoins hommes ont perçu les sommes de **4 et 5 Livres**. L'un étant bourgeois l'autre cardeur de laine.

6/ 1 témoin a reçu la somme de **14 Livres**, il s'agit d'un chirurgien de 25 ans.

7/ 17 témoins dont 2 femmes ont perçus des sommes entre **10 et 20 Sols**. Les deux femmes ayant respectivement été rétribuées de **10 et 12 Sols**.

Dans ce cas précis, sont relevées des disparités au sein des sommes allouées aux témoins puisque la fourchette se situe entre 10 Sols et 14 Livres. Les personnes privilégiées étant soit des femmes que leur condition a contrainte de louer un cheval pour venir témoigner, soit des personnes au niveau social élevé, comme le chirurgien et le bourgeois de cette procédure.

Cette étude est l'aboutissement de plusieurs mois de recherches sur un fonds d'archives encore peu consulté et analysé car en partie accessible depuis peu. Le fonds du Parlement du Dauphiné livre les richesses de son contenu, en s'appuyant dans cette étude précise sur une partie des procédures criminelles du XVIII^e siècle. Ces pièces permettent d'aborder différents thèmes. Elles nous permettent tout d'abord de comprendre le fonctionnement de l'Institution du Parlement. Elle nous en indique les ressorts et les juridictions liées. On y découvre un personnel judiciaire particulier, ce qui permet de s'approcher des élites parlementaires de Grenoble pour l'Ancien Régime. Mais on découvre aussi le fonctionnement de la justice, les rôles de chacun à différentes étapes de la mise en place de la procédure criminelle. La conception du dossier, au fil de la procédure est perceptible au travers de ces pièces. En se plongeant au cœur de ces procédures criminelles, il est possible d'appréhender les mentalités, les mœurs, les comportements des justiciables du Dauphiné.

Le travail qui a été opéré ici, concerne les femmes et leur rapport à la violence. Il s'agissait d'analyser ces procédures pour en tirer les informations nécessaires à une analyse. Plusieurs angles d'approches ont été abordés. Les femmes victimes et les femmes criminelles dans un premier temps. Parce que cela semble évident. Puis les femmes témoins, pour pouvoir mieux cerner les premières. Les difficultés dans ce travail ont surtout été causée par le manque de procédures concernant des femmes. D'après les 83 affaires analysées, peu de femmes étaient sur le banc des accusées ou des coupables. Il a fallut orienter les recherches sur certaines cotes avec l'aide des archivistes des Archives Départementales de l'Isère afin de collecter suffisamment de données sur ces femmes. Certains types de crimes ont été d'avantages étudiés que d'autres. Ce fut un choix, jugeant que les procédures traitant de crimes d'assassinat, de vol, de coups et blessures, de menaces, mauvais traitements et injures étaient plus révélatrices sur la violence que d'autres. Des procédures de type contravention de chasse par exemple n'étaient pas pertinentes dans le cadre de cette recherche. Le deuxième travail opéré d'après ces procédures repose sur les informations de témoins, là encore un choix à été fait de ne garder que deux chapitres au lieu de trois, de par le manque d'informations à traiter.

Les conclusions qui peuvent être tirées d'après l'analyse de ces procédures, sont que les femmes sont bien moins présentes dans les procédures criminelles que les hommes pour le XVIII^e siècle. Cependant, elles ne sont pas absentes. L'image de la femme fragile et victime est faussée puisque d'après cette étude, certaines femmes peuvent faire preuve de grandes violences, notamment envers des proches. Il apparaît que la violence est plus élevée chez les hommes, mais surtout, qu'elle s'exerce d'avantage contre eux. Bien que des « criminels » hommes comme femmes existent à tout âge, la tranche d'âge qui regroupe le plus d'accusés pour les hommes et pour les femmes se situe dans la tranche des 20 à 29 ans.

Concernant les victimes, les informations à analyser sont assez rares. En effet il apparaît que les procédures criminelles traitent surtout des criminels, et que les victimes sont bien peu « entendues » au travers de ces affaires. Quelques plaintes et suppliques en leurs faveurs permettent d'en obtenir quelques morceaux, mais pas suffisamment. Pour approfondir cette étude, il faudrait pouvoir regrouper bien plus de procédures criminelles mettant en scène des femmes.

L'absence de certaines pièces dans les procédures ne permet de connaître les tenants et aboutissements de chaque affaires. En complément, d'autres archives judiciaires peuvent être utilisées comme les registres d'écrous et les registres d'arrêts du Parlement. Ils permettraient d'en apprendre d'avantage sur la répression de cette violence et les condamnations qui en découlent. Peu des affaires étudiées donnent l'issue de la procédure portée en appel au Parlement. Bien souvent les sentences et conclusions émanent des juridictions inférieures et témoignent de la première instance de la procédure.

SOURCES MANUSCRITES

Archives Départementales de l'Isère

Série B :

Sous-série 2B

- **2B1172** : procédure criminelle contre François Barbien épouse de Jean Baptiste Borel, 1772-1775.
- **2B1175** : procédure criminelle contre Demoiselle Catherine Du bois, 1720-1721.
- **2B1181** : procédure criminelle contre Michel Raspail, Louis Thomé, Louis Gros et Pierre Besson, 1764-1765.
- **2B1591** : procédure criminelle contre Lucie Clarin femme de Pierre Fouilloud, 1754.
- **2B1766** : procédure criminelle contre Pierre Colomb, 1774.
- **2B2233** : procédure criminelle contre Pierre Barey dit « Passe partout », Jean Fabre dit « La France », Claude Daniel dit « Sans Façon », Marguerite Bernard veuve de Jean Budilhon et Jacques Payn, 1714.
- **2B2378** : procédure criminelle contre Jeanne Pinet veuve de Jean Mazet, 1773.
- **2B3008** : procédure criminelle contre Louis Navnier, Jacques Carelet, Michel Donnier, 1701.

- **2B3013** : procédure criminelle contre Sebastien Perier, Jean Perier et Louis Perier Coliere, 1702.
- **2B3016** : procédure criminelle contre Antoinette Barral, Jehan Barral, Joseph Barral et Antoine Barral, 1703.
- **2B3025** : procédure criminelle contre Jean Fabre, 1707.
- **2B3029** : procédure criminelle contre Abel de Lemps, 1708.
- **2B3032** : procédure criminelle contre Jacques de Viennois, 1709.
- **2B3037** : procédure criminelle contre Françoise Giraud Molein et François Martinais, 1710.
- **2B3038** : procédure criminelle contre Pierre Arnaud fils à feu Antoine, 1711.
- **2B3039** : procédure criminelle contre Maître André Gallin, 1711.
- **2B3041** : procédure criminelle contre le Sieur Jean Baptiste de Lolle du Bayard, 1711.
- **2B3042** : procédure criminelle contre Louis Noël dit Gros Jean et Jean Baptiste Barnavon 1711.
- **2B3043** : procédure criminelle contre Jean Joseph Roman Coupier, 1710.
- **2B3044** : procédure criminelle contre François Repellin et contre Charles Myard, 1712.
- **2B3045** : procédure criminelle contre Joseph Rochette, Claude Guerin et Louis Trouillier, 1715.

- **2B3046** : procédure criminelle contre le Sieur François Bernard, Claude Reymond, Gabriel Demusine et Louis Perouse, 1704-1712.
- **2B3047** : procédure criminelle contre Marie Sauvan et Andrée Oullier, 1712.
- **2B3048** : procédure criminelle contre les Sieurs élus en l'élection de Vienne, 1712.
- **2B3049** : procédure criminelle contre Pierre et Françoise Jouberts mariés, 1712.
- **2B3050** : procédure criminelle contre François Monge, 1713.
- **2B3051** : procédure criminelle contre Ennemond Chenavier et Louis Marmonnier, 1710-1711.
- **2B3052** : procédure criminelle contre Jaques Leyois, 1713.
- **2B3053** : procédure criminelle contre Jean Bonnet dit Muletier, 1716.
- **2B3054** : procédure criminelle contre Antoine Reynaud, 1709-1713.
- **2B3055** : procédure criminelle contre Joseph Rochefort, François Girard, Antoine Drivon, Jean Antoine Croisier et le Sieur Brion, 1708-1713.
- **2B3056** : procédure criminelle contre Noble Joseph Devachon sieur de Piedvenou, 1712-1713.
- **2B3057** : procédure criminelle contre Jean Poncet dit l'Intrigue, le soldat Robinet, le soldat Masson, la demoiselle Marianne Tanon, la demoiselle Anne de Jouven, 1713-1715.
- **2B3058** : procédure criminelle contre Joseph Ruchaud, 1713-1714.

- **2B3059** : procédure criminelle contre Claude Mottin, Pierre Mottin, Joseph Mottin, Simeon Mottin et Françoise Faure, 1713-1714.
- **2B3060** : procédure criminelle contre Catherine Terrier dit « Pitaffi », 1714.
- **2B3061** : procédure criminelle contre Jean Jourdan, André Jourdan, Louis Morard, Pierre Bertrand et Pierre Valantin, 1714.
- **2B3062** : procédure criminelle contre Claude des Blaches, Pierre Arnaud, Françoise Melian et Antoine Coppat, 1714.
- **2B3063** : procédure criminelle contre Françoise Puzin, 1718.
- **2B3064** : procédure criminelle contre Jeanne Veyron, Françoise Vivier, François Vivier Bon-repos et Antoine Vivier, 1714-1715.
- **2B3065** : procédure criminelle contre François Eymard, Marie de Dideron, Ennemon de Dideron, Françoise Matay, 1716.
- **2B3066** : procédure criminelle contre Jeanne Peyelet et Guigues Giroud, mariés, 1703.
- **2B3071** : procédure criminelle contre Jean Arnoud, 1730.
- **2B3073** : procédure criminelle contre Maurice Barron dit « Beaulieu », 1713-1718.
- **2B3079** : procédure criminelle contre Guillaume Gerard Chevalier et Joseph Boudrat, 1719.
- **2B3083** : procédure criminelle contre François Santon, Anne Santon (sa fille), Anne Santon (sa nièce), Françoise Santon, Françoise Despres 1720.
- **2B3084** : procédure criminelle contre 12 hommes accusés, 1720.

- **2B3147** : procédure criminelle contre Françoise Larrive, femme du Sieur Imbert, 1730-1732.
- **2B3292** : procédure criminelle contre Dominique Chaboud femme de Benoît Monin, 1742.
- **2B4149** : procédure criminelle contre Claudine Romand Banchet, 1740.
- **2B4373** : procédure criminelle contre Marie Bellet veuve d'Eustache Lauranton, 1744.
- **2B4374** : procédure criminelle contre Jean Morel Jargots, 1724.
- **2B4471** : procédure criminelle contre Claudine Romand Banchet, 1740.
- **2B4510** : procédure criminelle contre Madelaine et Jeanne Claret, 1752 (procédure en doublon avec une partie non cotée)
- **2B4511** : procédure criminelle contre Alban Joseph de Bruyeres, 1753.
- **2B4512** : procédure criminelle contre Joseph Chabus, 1757.
- **2B4513** : procédure criminelle dont les pièces ne permettent pas d'identifier l'accusé, 1649.
- **2B4514** : procédure criminelle contre Magdelaine Claret, Jeanne Claret et Anne Capot, 1752-1753.
- **2B4515** : procédure criminelle contre Suzanne Cuzin, 1758.
- **2B4516** : procédure criminelle contre François Giraud, 1758.

- **2B4517** : procédure criminelle contre Ambroise Rivoire, Antoine Rivoire et Claude Maret, 1759-1760.
- **2B4518** : procédure criminelle contre Alex André Gautier Macon 1755.
- **2B4519** : procédure criminelle contre le Sieur Vial dit « Vessillieu »,1751.
- **2B4520** : procédure criminelle contre Claude Bourjon, 1750.
- **2B4521** : procédure criminelle contre Sieur Antoine Lacour et Antoine Laur 1751.
- **2B4522** : procédure criminelle contre Claudine Abraham épouse de Joseph Martin, 1757.
- **2B4523** : procédure criminelle contre Pierre Barlet, 1757.
- **2B4524** : procédure criminelle contre « ceux qui donnent à jouer et ceux qui jouent les jeux à Romans », 1757.
- **2B4525** : procédure criminelle contre « ceux qui donnent à jouer et ceux qui jouent les jeux à Valence », 1757.
- **2B4526** : procédure criminelle contre Dominique Aubin, Jacques Aubin, Etienne Allard, Jean Mandaron, Dominique Mandaron, 1768.
- **2B4527** : procédure criminelle contre Maître Louis Laurent Perard, 1769.
- **2B4942** : procédure criminelle contre Thérèse Chaud épouse de Joseph Bompard, 1761.
- **2B5271** : procédure criminelle contre Marie Testoud, 1761.
- **2B5272** : procédure criminelle contre Benoit Chavan et Barthelemy Durand, 1684.

- **2B5273** : procédure criminelle contre Dominique Gaget 1661-1662.
- **2B5274** : procédure criminelle contre Etienne Perotin, ledit Clapier, Paul Drogat, Claude Bozon, et Jacques Vocanson 1730.
- **2B5275** : procédure criminelle contre Claude Besson 1757-1758.
- **2B5276** : procédure criminelle contre Marie Cholat et Marie Guichard, 1776.
- **2B5277** : procédure criminelle contre Pierre Duser, Antoine, 1702.
- **2B5278** : procédure criminelle contre Jean Eynard 1704.
- **2B5279** : procédure criminelle contre Jacques Bounieron dit « Calloz », 1759-1761.
- **2B5280** : procédure criminelle dont le nom de l'accusé n'apparaît pas de manière lisible, 1558.
- **2B5281** : procédure criminelle contre Pierre Busan, 1777.
- **2B5282** : procédure criminelle contre Etienne Moulier, Claude Moulier et Marie Moulier, 1754-1755.
- **2B5283** : procédure criminelle contre Pierre Croze, 1766.
- **2B5441** : procédure criminelle contre Marie Teyssier veuve de Jacquet Collet, 1765-1767.
- **2B6211** : procédure criminelle contre Marie Millet femme de Jean Bonnier, 1741.
- **Procédure Non cotée 1** : procédure criminelle contre Magdelaine Claret, Jeanne Claret et Anne Capot, 1752-1753.

- **Procédure Non cotée 2** : procédure criminelle contre Etienne Moulier, Claude Moulier et Marie Moulier, 1754-1755.
- **Procédure Non cotée 3 « Vrac Protestants »** : procédures criminelles contre plusieurs personnes de confession protestante, 1745-1754-1759.

BIBLIOGRAPHIE

1. Instruments de travail

BEGUIN Katia, BONZON Anne, GRENIER Jean Yves, *Dictionnaire de la France Moderne*, Paris, Éditions Hachette Supérieur, Collection Carré Histoire, 2003.

BUAT Nicolas, VAN DEN NESTE Evelyne, *Dictionnaire de paléographie française, découvrir et comprendre les textes anciens (XVe-XVIIIe siècle)*, 2^{ème} édition, Paris, Éditions Les Belles Lettres, 2013.

FRANKLIN Alfred, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Paris, Edition H. Welter, 1906.

2. Ouvrages généraux

GARNOT Benoit, *Société, culture et genres de vie dans la France Moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, éditions Hachette Supérieur, 1991.

GARNOT Benoît, *La population française aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Synthèse et Histoire, 1988,

GARNOT Benoît, POTON Didier, *La France et les français, 1715/1788, société et pouvoirs*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Documents et Histoire, 1992.

MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans le France Moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, Collection Cursus, 2013.

3. Ouvrages spécialisés

a) Histoire de la Violence

BILLACOIS François, « *Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime* » In: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations. 22e année, N. 2, 1967. pp. 340-349.

DUTET Tom-Loup, *Le Glaive, l'injure et le bâton, violence et justice dans le Grenoble de la fin du XVIIIe siècle*, mémoire de Master 1 en Sciences Humaines sous la direction de Clarisse Coulomb, 2012-2013.

DUTET Tom-Loup, *Le quotidien, la norme et le genre, le Grenoble de la fin du XVIIIe siècle perçu au travers des archives judiciaires*, mémoire de Master 2 en Sciences Humaines sous la direction de Clarisse Coulomb, 2013-2014.

FARGE Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992

FARGE Arlette, *La déchirure : souffrance et déliaison sociale, XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Montrouge Bayard, 2013.

FARGE Arlette, FAGGION Lucien, REGINA Christophe, *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2010.

PERIE Cécile, *La criminalité féminine à Grenoble au XVIIIe siècle*, Mémoire de D.E.A. Université Pierre Mendès France Grenoble II, UFR Sciences Humaines, département d'Histoire, sous la direction de René Favier, 2003.

LALY Hervé, *Crime et justice en Savoie, 1559-1750, L'élaboration du pacte social*, Renne, PUR, Collection Histoire, 2012.

MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, Collection l'Univers Historique, 2008.

ROCHE Daniel. Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*. In: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations. 43e année, N. 2, 1988. pp. 427-430

ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, Collection Époques, 2012.

ROUSSEL Diane , « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVIe siècle », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 19 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2012.

b) Histoire de la Justice et de la police

CHRONIQUES D'ARCHIVES, Lettre d'Information des Archives Départementales de l'Isère, « Les archives de la justice. Du haut de cette pyramide, deux siècles nous contemplent, promenons nous dans les fonds », Numéro 6, juin 2010.

CHRONIQUES D'ARCHIVES, Lettre d'Information des Archives Départementales de l'Isère, « Caractéristiques générales et organisation de la justice sous l'Ancien régime », Numéro 8, janvier 2011.

FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes, un procès en adultère au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions des Busclats, 2011.

FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.

FARGE Arlette, REVEL Jacques, *Logiques de la foule, l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Éditions Hachette, Collection Textes du XXe siècle, 1998.

GAUVARD Claude (dir), *Couples en justice : IVe-XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

GARNOT Benoit, *Les juristes et l'Argent, le coût de la justice et l'argent des juges du XVIe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005.

GARNOT Benoit, *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005.

GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Ophrys, Collection Synthèse et Histoire, 2000.

GARNOT Benoît (dir.) *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2003.

GARNOT Benoît (dir.) *La justice et l'histoire, sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Rosny-sous-Bois, Éditions Bréal, Collection Sources d'Histoire dirigée par Nadine Vivier, 2006.

GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 4, n°1 | 2000, mis en ligne le 02 avril 2009.

GUILLOREL Eva, « La mémoire du crime. Complaintes de tradition orale, justice et société dans la Bretagne d'Ancien Régime », *Criminocorpus* [En ligne], *Musique et Justice, Portraits d'accusés et figures de criminels en musique*, mis en ligne le 15 janvier 2014.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire, justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

PIANT Hervé, « Des procès innombrables », *Histoire et Mesure* (en ligne), XXII-2/2007, mis en ligne le 01 décembre 2010.

c) Histoire du Genre

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVIe - XVIIIe siècles)*, Paris, Éditions Belin, 2003.

CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, Édition la Découverte, 2012.

COVA Anne (dir), *Histoire comparée des femmes : nouvelles approches*, Lyon, Éditions ENS, 2009.

DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Paris, Bibliothèque Albin Michel Histoire, 1997.

DUBOIS Perrine, *La criminalité féminine devant la Cour d'Assises de l'Hérault (1811-1870)*, thèse soutenue à l'Université de Montpellier 1, le 16 décembre 2014.

DUBY Georges, PERROT Michelle, *Histoire des femmes, XVIe-XVIIIe siècles, Tome 3*, Paris, Éditions Plon, 1991.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France Moderne : XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Armand Colin, 2015.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Armand Colin, 2003.

GUILHAUMOU Jacques, LAMBERT Karine, MONTENACH Anne, (dir.) *Genres, Révolution, Transgression*, Aix en Provence, Éditions P.U.P. Collection Penser le genre, 2015.

LAMBERT Karine, *Itinéraires féminins de la déviance : Provence 1750 – 1850*, Aix en Provence, Éditions P.U.P. Collection Penser le Genre, 2012.

REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo Éditions, 2011.

REGINA Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII^e siècle. », *Genre & Histoire* [En ligne], 1 | Automne 2007, mis en ligne le 23 novembre 2007, consulté le 08 décembre 2015. URL :

RIOT-SARCEY Michèle (dir), *De la différence des sexes : le genre en histoire*, Paris, Éditions Larousse, 2010.

ROUSSEL Daniel, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences Humaines* (en ligne). 19/2010, mis en ligne le 30 novembre 2012.

VAN DER HEIJDEN Manon, « Karine Lambert, Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 19, n°1 | 2015, mis en ligne le 04 décembre 2015.

VICHERD Christine, « Dominique GODINEAU, Les femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, Armand Colin, collection U, 2003, 254 p. », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 20 | 2004, mis en ligne le 06 juin 2005.

d) Histoire sociale et culturelle

FARGE Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

FARGE Arlette, *Effusion et tourment, le récit des corps, histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Odile Jacob, Histoire, 2007.

FARGE Arlette, *La nuit blanche*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

FARGE Arlette, *Le bracelet de parchemin, l'écrit sur soi au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Bayard, Collection Le rayon des curiosités, 2003.

FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses, dans la cité du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Seuil, Collection La librairie du XXe siècle, 1994.

FARGE Arlette, *Essai pour une histoire des voix au dix huitième siècle*, Montrouge, Éditions Bayard, 2009.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIIIe siècle*, Collection La librairie du XXe siècle, Paris, Éditions Seuil, 1992.

MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Gallimard/Julliard, 1979.

e) Histoire du Dauphiné

CHALINE Olivier, *Les Parlements et les lumières*, Bordeaux, Éditions Pessac : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012.

COGNE Olivier, *Rendre la justice en Dauphiné, de 1453 à 2003*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La Pierre et l'écrit, 2003.

COULOMB Clarisse, *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Éditions Presses Universitaires de Grenoble, Collection La pierre et l'écrit, 2006.

FAVIER René (dir.), *Le Parlement du Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001.

FAVIER René (dir.), *Nouvelle histoire du Dauphiné : une province face à sa mémoire*, Grenoble, Éditions Glénat, 2007.

La Pierre et l'Écrit, *Dauphiné France, De la province indépendante à la province (XIIe-XVIIIe siècles)*, Grenoble, Éditions Presses Universitaires de Grenoble, 1999.

VIALLET Hélène (dir.), *Quand le Dauphiné se met en cartes, Trois siècles de représentation cartographique*, Grenoble, Éditions Glénat, 2011.

Sigles et abréviations utilisés

A.D.I. : Archives Départementales de l'Isère

Table des matières

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat	3
Sommaire	7
Introduction	8
PARTIE 1 - JUSTICE ET CRIMINALITÉ EN DAUPHINÉ AU XVIII^E SIÈCLE, LES PROCÉDURES CRIMINELLES DU FONDS DU PARLEMENT DU DAUPHINÉ	23
CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION DU FONDS DU PARLEMENT DU DAUPHINÉ AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE	25
Du Conseil delphinal	25
... Au Parlement du Dauphiné	26
La sous-série 2B et les procédures criminelles	31
CHAPITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE D'ANCIEN RÉGIME EN DAUPHINÉ AU XVIII^E SIÈCLE	33
Les différentes juridictions en Dauphiné	33
<i>Les tribunaux de bailliages et sénéchaussées et les présidiaux</i>	<i>34</i>
<i>Les tribunaux seigneuriaux</i>	<i>36</i>
Les différents acteurs de la justice d'Ancien Régime	40
<i>Les Magistrats</i>	<i>41</i>
<i>Les auxiliaires de justice</i>	<i>43</i>
Le déroulement de la procédure, de la plainte à la sentence	46
CHAPITRE 3 – LES DIFFÉRENTES PIÈCES DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE	49
Les principales pièces de procédure	50
<i>La notice ou étiquette de procédure</i>	<i>50</i>
<i>Les réponses personnelles</i>	<i>52</i>
<i>Les informations de témoins</i>	<i>55</i>
<i>Les conclusions et sentences</i>	<i>61</i>
Les pièces secondaires de procédures	63
<i>Les décrets d'ajournement personnels, d'assignation de témoin et de prise de corps</i>	<i>63</i>
<i>Les certificats de médecins</i>	<i>66</i>
<i>Les monitoires, aggravatoires et réaggravatoires</i>	<i>68</i>
PARTIE 2 - ACCUSÉES ET VICTIMES, LES FEMMES AU CŒUR DU CRIME	72
CHAPITRE 4 – PORTRAITS DE CES FEMMES AU CŒUR DES AFFAIRES JUDICIAIRES	74
Accusées et victimes, qui sont elles ?	74
<i>Quelles informations sur les parties ?</i>	<i>74</i>
<i>Existe-t-il des « profils types » ?</i>	<i>77</i>
<i>Le statut de la femme</i>	<i>83</i>
Typologie de crimes	85
CHAPITRE 5 – L'EXPRESSION DE LA VIOLENCE CHEZ CES FEMMES	93
La violence dans la sphère familiale et intime	94
<i>L'assassinat au cœur de la famille</i>	<i>94</i>
<i>Le crime en famille</i>	<i>98</i>
Le crime dans le voisinage	101
<i>La vengeance</i>	<i>101</i>
<i>La jalousie</i>	<i>104</i>
Les gestes et les paroles violentes	106

<i>Armes blanches et outils</i>	108
<i>Bâtons, pierres et mains nues</i>	110
<i>L'injure</i>	111
CHAPITRE 6 – FACE À LA JUSTICE	114
L'argumentaire de ces femmes	114
<i>L'accablement</i>	114
<i>La naïveté</i>	116
<i>Avouer</i>	116
<i>Nier</i>	117
La récidive.....	118
Sentences et condamnations.....	119
PARTIE 3 - TÉMOIGNER DANS LA JUSTICE D'ANCIEN RÉGIME	124
CHAPITRE 7 – L'IDENTITÉ DES TÉMOINS AU TRAVERS DES PIÈCES DE PROCÉDURES.	126
Les pièces de procédures relatives aux témoins.....	126
Quelles informations sur leur identité ?	130
CHAPITRE 8 – TÉMOINS ET TAXES.	136
Accepter la taxe ou non ?	136
Des témoins privilégiés ?	138
Sigles et abréviations utilisés.....	163
Table des matières	166

RÉSUMÉ

Ce mémoire propose une étude de la violence féminine au travers d'une source spécifique, la procédure criminelle. Les femmes criminelles et les femmes victimes de violences sont au cœur de ce travail. Alors que l'histoire du genre est en plein essor, les tabous liés à la condition féminine commencent à perdre de leur force. Trois parties sont proposées dans cette étude. La première tend à présenter la source de ce travail de recherche, la procédure criminelle et le fonds dont elle dépend, le fonds du Parlement du Dauphiné. Elle propose une immersion dans le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime en Dauphiné pour le XVIII^e siècle. Le contenu des procédures criminelles est livré au cours d'une seconde partie analysant à la fois les femmes victimes de violences, et les femmes auteures de violences. Des analyses quantifiées sont proposées pour en comprendre l'ampleur. Des extraits de procédures décrivant ces violences illustrent cette seconde partie. Une dernière partie s'intéresse aux témoins cités dans ces procédures criminelles, leur rapport à la justice.

SUMMARY

This thesis proposes a study of female violence through a specific source : criminal procedure. Criminal women and women victims of violence are at the heart of this work. While the history of the gender is booming, the taboos Women begin to lose their strength. Three parts are proposed in this study. The first tends to present the source of this research, criminal procedure and the archives which it depends, from the Parliament of Dauphiné. It offers an immersion in the functioning of the justice Former Plan in Dauphiné for the eighteenth century. The contents of the criminal proceedings is delivered in the second part analyzing both women victims of violence, and women authors of violence. Of quantified analysis are proposed to understand the magnitude. extracts of procedures describing the violence illustrate this second part. A final section deals with witnesses in these criminal proceedings, their relationship to justice.

MOTS CLÉS : Violence, Genre, Gender, Femmes, Women, Crime, Criminalité, Ancien Régime, Justice, Dauphiné.

